



CAHIER 7

RÈGLEMENTS À JOUR



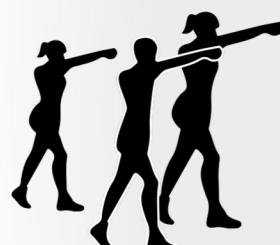
**SAVATE
BOXE FRANÇAISE**



**CANNE DE COMBAT
& BATON**



SAVATE DEFENSE



SAVATE FORME

Fédération Française de SAVATE Boxe Française et Disciplines Associées
49 rue du faubourg Poissonnière 75009 PARIS - Tél.0153246060

www.ffsavate.com

Table des matières

PRESENTATION	4
STATUTS ET REGLEMENTS INTERIEUR DE LA FFSbf&DA	5
STATUTS	6
TITRE 1 ^{er} BUT ET COMPOSITION	6
TITRE II – ASSEMBLEES GENERALES	10
Titre III ADMINISTRATION.....	15
REGLEMENT INTERIEUR	25
TITRE I. ADMINISTRATION GENERALE	25
TITRE II. DÉCENTRALISATION FEDERALE.....	30
TITRE III - PARRAINAGES, PUBLICITE ET CONTRATS A CARACTERE COMMERCIAL	32
TITRE IV - AFFILIATIONS	33
CHARTE DU SPORT DE HAUT NIVEAU	37
CHAPITRE I : DES SPORTIFS	37
CHAPITRE II - DES ÉQUIPES	38
CHAPITRE III - DES COMPÉTITIONS.....	39
CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE de SAVATE boxe française & DA	40
TITRE I : L'ETHIQUE - L'ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS DE LA SAVATE BOXE FRANÇAISE	40
TITRE II : LA DEONTOLOGIE – LES DEVOIRS DES ACTEURS DU SPORTS	42
TITRE III : LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTIONS DES PARTENAIRES DE LA SAVATE (ENTOURAGE, PARTENAIRES, SPECTATEURS).	46
REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FFSbf&DA	48
CHAPITRE I ^{er} ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	48
CHAPITRE II : SANCTIONS	53
REGLEMENTS TECHNIQUES	55
ARTICLE I - RÈGLES MÉTHODOLOGIQUES ET TECHNIQUES DE LA SAVATE BOXE FRANÇAISE	55
ARTICLE II - LES GRADES EN SAVATE BOXE FRANÇAISE.....	57
REGLEMENTS DES COMPÉTITIONS FÉDÉRALES	60
REGLEMENTS D'ARBITRAGE	95
REGLEMENTS MEDICAUX	115
PREAMBULE	115
CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE	115
CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)	115
ARTICLE 1 : OBJET.....	115
ARTICLE 2 : COMPOSITION	115
ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MEDICALE FEDERALE	116
ARTICLE 4 : COMMISSIONS MEDICALES REGIONALES	116
ARTICLE 5 : ROLES ET MISSIONS DES INTERVENANTS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX.....	116
CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL	123
ARTICLE 9 - REGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION DES TIREURS	124
ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DE LA TENUE DES TIREURS POUR LA PRATIQUE EN CLUB	124
ARTICLE 11 : MEDECIN HABILITE POUR LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS MEDICAUX POUR LA FEDERATION	125
ARTICLE 12 : CERTIFICAT D'INAPTITUDE TEMPORAIRE A LA PRATIQUE EN COMPÉTITION	125

ARTICLE 13 : DEROGATIONS DANS LE CADRE D'UNE INAPTITUDE TEMPORAIRE A LA PRATIQUE EN COMPETITION	125
ARTICLE 14 : REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OBLIGATIONS DU CONTROLE MEDICO-SPORTIF	125
CHAPITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE REGLEMENTAIRE DES SPORTIFS INSCRITS SUR LISTE MINISTERIELLES.....	126
ARTICLE 15 : ORGANISATION DU SUIVI MEDICAL REGLEMENTAIRE.....	126
ARTICLE 16 : LE SUIVI MEDICAL REGLEMENTAIRE.....	126
ARTICLE 17 : LES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE	126
ARTICLE 18 : LA SURVEILLANCE MEDICALE REGLEMENTAIRE	127
ARTICLE 19 : BILAN DE LA SURVEILLANCE MEDICALE REGLEMENTAIRE	127
ARTICLE 20 : SECRET PROFESSIONNEL.....	127
CHAPITRE V – SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS.....	127
ARTICLE 21 - ROLE DU MEDECIN AU COURS DES COMPETITIONS	127
ANNEXE 1 – EXAMENS MÉDICAUX EN VUE DE LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS MÉDICAUX DE NON CONTREINDICATION MÉDICALE À LA PRATIQUE EN COMPÉTITION DE LA SAVATE BOXE FRANÇAISE	128
ANNEXE 2 - RÉGLEMENTATION MÉDICALE DU SURCLASSEMENT	130
ANNEXE 3 - RÉGLEMENTATION MÉDICALE DU « HORS COMBAT »	130
ANNEXE 4 – SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LE PLAN DE PERFORMANCE FEDERALE	132
CODE DES CADRES TECHNIQUES	133
Préambule	133
ARTICLE 1 - LE CADRE TECHNIQUE FEDERAL DE CANNE DE COMBAT ET BATON (C.T.F. CCB)	133
ARTICLE 2 - LE CADRE TECHNIQUE DE LIGUE (C.T.L.).....	133
ARTICLE 3 - LE CADRE TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL (C.T.D.).....	135
ARTICLES 4 – L'EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE (E.T.R.).....	136
ARTICLE 5 - LES INSTRUCTEURS FÉDÉRAUX	136
ARTICLE 6 - LES CADRES TECHNIQUES D'ETAT	137
ARTICLE 7 - LES FONCTIONS DES CADRES TECHNIQUES D'ETAT ET FEDERAUX	137

PRESENTATION

Ce cahier est constitué des statuts ainsi que de l'ensemble des règlements de la Fédération Française de Savate boxe française et disciplines associées. Il constitue à ce titre un appui indispensable à l'ensemble des cahiers du Mémento Formation.

Une discipline sportive est un chantier perpétuel. A chaque étape de son histoire, elle subit une série de transformations qui se traduisent notamment par des changements et adaptations réglementaires.

Aussi, même si cela est valable pour tous les cahiers du mémento, il l'est encore davantage pour le cahier n° 7 « Règlementation ». Il conviendra donc de se tenir régulièrement au courant des mises à jour de ce document. Rajoutons que la lecture du dossier compétitions de chaque début de saison est fortement recommandée.

En préambule de ces règlements fédéraux il faut remarquer que l'ensemble des textes ci-dessous sont mis en application pour l'ensemble des disciplines compétitives, Savate mais aussi Canne de combat et Bâton. Lorsqu'il est nécessaire, un appendice réglementaire a été mis en place pour préciser une règle spécifique pour la pratique de la Canne de combat et du Bâton.

STATUTS ET REGLEMENTS

INTERIEUR DE LA FFSbf&DA

STATUTS

TITRE 1^{er} BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite « FEDERATION FRANÇAISE de SAVATE boxe française et Disciplines Associées » (FFSbf&DA), fondée en 1965 sous la dénomination du « Comité National de Boxe Française » (CNBF), ci-après dénommée « La Fédération » a pour objet, en France (dans la métropole ainsi que dans les Départements et Territoires d'Outre-mer) :

1. L'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le C.N.O.S.F et de celui de la charte d'éthique et de déontologie de la FFSbf&DA, adoptée par le Comité Directeur de la Fédération. Conformément au contrat d'engagement républicain souscrit avec l'État, elle s'engage :

1.1 À veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles ;

1.2 À participer à la promotion et à la diffusion, auprès des acteurs et publics de ses disciplines sportives, des principes du contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit et d'organiser une formation spécifique des acteurs du sport pour qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les comportements contrevanant à ces principes.

2. De développer, animer, organiser, contrôler et réglementer la pratique, l'étude et l'enseignement de la SAVATE boxe française, ainsi que des disciplines qui lui sont associées : la Canne de Combat et le Bâton, la Savate Défense, la Savate Forme.

L'Assemblée Générale Fédérale est souveraine pour déterminer selon quelles modalités des activités physiques et sportives connexes peuvent être associées à la SAVATE boxe française. Ces disciplines ou activités associées peuvent, notamment être structurées en organismes nationaux spécifiques, éventuellement sous forme d'associations de la loi de 1901, après accord préalable du Comité Directeur fédéral et approbation de l'Assemblée Générale.

Pour les pratiques sportives qu'ils ont vocation à gérer, ces organismes spécifiques agissent au nom et pour le compte de la Fédération Française. Le Comité Directeur de la Fédération fixe l'étendue du mandat de représentation et d'exécution des missions confiées à ces organismes nationaux et le cas échéant met fin à ce mandat.

3. De représenter et de défendre les intérêts de la SAVATE boxe française et Disciplines Associées, de leurs pratiquants et cadres, auprès des organismes nationaux et internationaux dont elle est membre, des autorités ou institutions publiques, ainsi qu'auprès de toute juridiction. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris (9^e) 49 rue du Faubourg Poissonnière. Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2

La fédération se compose de groupements sportifs affiliés, se consacrant aux mêmes activités, et constitués dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code du sport. Tout club adhérant à la Fédération doit disposer de statuts compatibles avec ceux de la Fédération. Il en est de même pour les organismes décentralisés.

Elle peut comprendre également des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

L'affiliation à la Fédération peut être accordée à des organismes ou des sociétés à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines qu'elle autorise à délivrer des licences.

Elle peut affilier des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Ces organismes disposeront d'une voix lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires non électives, conformément à l'article 8.1.2 des présents statuts.

Tout club, associatif ou à but lucratif, affilié à la Fédération s'engage ipso facto à licencier auprès de celle-ci tous ses adhérents qui pratiquent au moins une des disciplines de la Fédération.

Les groupements sportifs affiliés contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts de cette personne morale ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions

prévues par le règlement disciplinaire pour non-paiement des cotisations, ou non-respect de l'obligation, pour l'association affiliée, de licencier l'ensemble de ses adhérents qui pratiquent au moins une des disciplines de la Fédération.
Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout autre motif grave.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un groupement sportif, constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, que s'il ne satisfait pas aux lois et règlements en vigueur sur le territoire français et relatifs à l'organisation ou à la pratique des activités sportives, ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec le Règlement Intérieur de la Fédération.

ARTICLE 4

1. La licence prévue à l'article L131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération, notamment le droit d'être candidat aux instances dirigeantes de la Fédération et/ou de ses organismes décentralisés. Elle engage le licencié à respecter l'ensemble des règles et règlements notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique, à répondre aux critères liés notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

2. Obligation d'honorabilité : les articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du Sport prévoient que les activités d'éducateur sportif, de juge-arbitre ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Le non-respect ou la perte de cette obligation d'honorabilité entraînent par simple décision administrative de la Fédération l'incapacité à exercer les fonctions d'éducateur sportif, de juge-arbitre, ou d'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives.

3. La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée de la Fédération.

La licence peut également être retirée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire dans le respect des droits de la défense. Le non-respect ou la perte de cette obligation d'honorabilité peuvent pas être un motif de refus ou de retrait de la licence.

4. Lorsqu'un sportif sanctionné pour une violation des règles antidopage sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance est subordonné à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage (AMPD) à l'issue d'un entretien entre un médecin et le sportif concerné.

5. Les membres adhérents qui pratiquent une des disciplines de la Fédération dans des clubs, associatifs ou à but lucratif, affiliés doivent être titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par un club, associatif ou à but lucratif, affilié, une sanction peut être prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération.

6. Une décision administrative de suspension de licence ou de refus de délivrance de licence à titre conservatoire peut être prise par le Président de la Fédération faisant suite à la révélation de l'existence d'une procédure pénale et / ou d'une procédure administrative par l'autorité compétente et / ou du parquet compétent, ou bien par les médias, en vue de protéger les licenciés de la Fédération.

Ce n'est pas une sanction, elle n'a pas à être motivée, ne fait pas l'objet d'une procédure contradictoire préalable en raison de l'urgence. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Elle prend obligatoirement fin en cas de retrait de la demande de suspension de licence par l'autorité compétente et / ou du parquet compétent.

Dans les cas de suspicion de faits graves, la décision prise par le Président fera l'objet d'une publication, avec toutes les précautions d'usage, dans le média officiel de la FFSBFDA et tout autre support adapté selon les circonstances.

7. A titre exceptionnel et dans un but promotionnel, un club, associatif ou à but lucratif, affilié pourra proposer une « carte-Savate » à durée limitée (15 jours) à des personnes extérieures qui souhaitent pratiquer pendant une courte durée. Cette autorisation ne pourra être donnée qu'une seule fois. Les titulaires d'une « carte-Savate » n'ont pas la qualité de « licencié » tel qu'entendu à l'article 4.1 des présents statuts. Le club affilié doit préciser lors de sa demande la période exacte d'attribution de cette licence à durée limitée. La délivrance de ce titre, permettant la participation des non licenciés aux activités dépendant de la Fédération, donne lieu à la perception

d'un droit et est subordonnée au respect, par les intéressés, de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 5

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la Fédération, sont fixées par le Règlement Disciplinaire.

ARTICLE 6

Pour atteindre le but défini à l'Article 1 ci-dessus, la Fédération dispose des moyens d'actions suivants :

1. Elle établit tous les règlements techniques et administratifs concernant la pratique de ses activités, ainsi que l'organisation des compétitions correspondantes et veille à leur stricte application.
2. Elle dirige, contrôle et organise, directement ou par l'intermédiaire de ses ligues et ses comités départementaux et éventuellement de ses clubs, associatifs ou à but lucratif, ou d'autres organismes affiliés, les manifestations de SAVATE boxe française et de Disciplines Associées (Championnats Nationaux et Rencontres Internationales, Coupes, Critériums, Sélections et autres compétitions, Stages d'Entraînement ou de Formation Pédagogique, etc.).
3. Elle contrôle le fonctionnement de ses ligues régionales et de ses comités départementaux, leur fournit toutes les directives utiles, assure leur liaison et s'efforce de leur apporter son aide matérielle, technique et financière.
4. Elle délivre les licences sportives aux pratiquants groupés au sein des clubs : les licences sont obligatoires et constituent le seul certificat d'adhésion.
5. Elle institue des organes disciplinaires compétents pour infliger des sanctions disciplinaires contre les groupements sportifs affiliés et les membres licenciés.
6. Elle peut fournir un appui technique à tout organisme et collectivité s'intéressant à la pratique de la SAVATE boxe française et Disciplines Associées.
7. Elle organise, dirige et contrôle les examens de grades fédéraux, d'enseignants, de juges et d'arbitres de SAVATE boxe française et Disciplines Associées et elle examine les candidatures en vue de la délivrance des diplômes fédéraux, toutes ces actions étant conformes aux modalités prévues par les Règlements Techniques de la Fédération.
8. Elle veille à la qualité de l'enseignement dans ses groupements sportifs affiliés, organise des stages de formation et de perfectionnement pour les enseignants et conseille ceux-ci sur les méthodes de formation des pratiquants.
9. Elle assure ou aide à la tenue de services de documentation et de renseignements relatifs à la SAVATE boxe française et Disciplines Associées ; elle organise les assemblées, les expositions, les congrès, les conférences, les séances de démonstration, les cours ainsi que l'édition, la publication et la distribution de tous objets et documents (livres, photos, films...) concernant la SAVATE boxe française et les Disciplines Associées.
10. Elle a vocation à adhérer et participer activement à toute organisation sportive internationale s'occupant de la SAVATE boxe française et de ses disciplines associées, ou susceptibles de les promouvoir, notamment la Fédération Internationale de SAVATE, la Confédération Européenne de SAVATE et le Comité International Olympique. Elle assure toutes relations bilatérales utiles avec les organismes sportifs nationaux des pays étrangers, dans le respect des règlements des organisations internationales dont elle est membre.
11. Elle s'engage à se consacrer entièrement et uniquement à l'accomplissement de sa tâche, en dehors de toutes discussions et manifestations à caractère racial, politique, confessionnel, et de façon plus générale, étrangères à son objet.
12. Des emplois de cadres techniques et administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'État ou à des agents publics rémunérés par lui conformément aux dispositions de l'article L131-12 du code du sport.

ARTICLE 7

1. La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux et/ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions dans une ou plusieurs des disciplines qu'elle régit, et dont le ressort territorial ne peut-être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux (ligues, comités départementaux, etc.) constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les statuts des organes décentralisés doivent être conformes à la dernière version des statuts types des organes décentralisés, votée par le comité directeur de la Fédération, et disponible sur demande adressée aux services de la Fédération.

Ces organismes affiliés à la Fédération constituent les organes de décentralisation de la Fédération, qui détermine à cet effet leur composition, leurs attributions et leurs principales missions.

Le Comité Directeur de la Fédération fixe l'étendue du mandat de représentation et d'exécution des missions confiées à ces organes de décentralisation et le cas échéant met fin à ce mandat.

L'assemblée Générale de la Fédération peut décider la création d'une ligue professionnelle, dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier du code du sport.

2. Seules peuvent constituer un organisme départemental (comité départemental) de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

- Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants des organismes affiliés à but lucratif ayant pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération qu'elle autorise à délivrer à des licences ou des organismes affiliés qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci (cf art. 2 des présents statuts) par la Fédération.
- Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants des organismes affiliés à but lucratif ayant pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération qu'elle autorise à délivrer à des licences ou des organismes affiliés qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci (cf art. 2 des présents statuts) par la Fédération.
- Que les représentants des groupements disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction de nombre de licences délivrées dans le groupement ;
- Que les représentants des organismes affiliés à but lucratif disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction de nombre de licences délivrées dans l'organisme ;
- Que les représentants des organismes affiliés qui contribuent au développement des disciplines fédérales disposent d'une voix. Ce barème devra être mis en place au sein des comités départementaux au plus tard avant le premier renouvellement des instances dirigeantes postérieures au 1er janvier 2028.

3. Seules peuvent constituer un organisme régional (ligue) de la Fédération les associations dont les Statuts prévoient :

- Que l'Assemblée Générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés à la Fédération, élus soit directement par ces groupements, soit par les Assemblées Générales des organismes départementaux, ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, dans les organismes affiliées (cf. art. 2 des présents statuts) par la Fédération.
- Que ces représentants disposent, à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement, s'ils sont élus directement par les groupements, ou dans les départements, s'ils sont élus par les organismes départementaux, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée par les organismes affiliés.
- Que les représentants des groupements disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction de nombre de licences délivrées dans le groupement, une licence représentant une voix ;
- Que les représentants des organismes affiliés à but lucratif disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction de nombre de licences délivrées dans l'organisme ;
- Que les représentants des organismes affiliés qui contribuent au développement des disciplines fédérales disposent d'une voix.

Ce barème devra être mis en place au sein des ligues au plus tard avant le premier renouvellement des instances dirigeantes postérieures au 1er janvier 2028.

4. Les statuts des organismes départementaux, régionaux et nationaux doivent prévoir, en outre, que l'Association est administrée par un Comité Directeur, élu selon le mode de scrutin par listes avec possibilité de panachage, en un tour, constitué suivant les règles de parité fixées par les articles 10 et 16 des présents Statuts.

Toutefois, le nombre de membres du comité directeur ou du bureau de ces organismes peut être inférieur à celui de la Fédération. Le nombre de voix à l'Assemblée Générale de ces organismes est déterminé selon les mêmes règles que pour la Fédération.

5. A partir du premier renouvellement des instances dirigeantes des ligues postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes élus à leur Comité Directeur ne devra pas être supérieur à un. A cet effet les listes de candidats devront être conformes à cette répartition et les règles de panachage garantiront le respect de cette proportion à l'issue du scrutin.

A partir du premier renouvellement des instances dirigeantes des ligues postérieur au 1^{er} janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes élus à leur Bureau ne devra pas être supérieur à un.

A partir du premier renouvellement postérieur au 1^{er} janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de Ligue ne peut excéder le nombre de trois.

A titre dérogatoire, un président dont le 3^{ème} mandat est en cours au 2 mars 2022 peut être candidat à un 4^{ème} mandat et exercer celui-ci jusqu'au 31 décembre 2028.

TITRE II – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8. Les Assemblées Générales

Article 8.1 : Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires non électives

Article 8.1.1 Définition et pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle fixe le montant des cotisations dues par ses membres. Elle adopte sur proposition du Comité Directeur : le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement financier.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente en matière de dissolution et de modification des statuts tels que cela est prévu aux présents statuts et notamment à l'article 8.1.3.2.

Article 8.1.2 Composition

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se composent :

- Des représentants des Comités Départementaux de la Fédération
- Des représentants des organismes à but lucratif qui sont autorisés à délivrer des licences dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de la fédération ;
- Des représentants des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci.

Les représentants des comités départementaux, désignés comme « délégués », doivent être licenciés à la Fédération. Ils sont élus et mandatés par les Assemblées Générales des ligues ou des comités départementaux. En l'absence d'un comité départemental, la Ligue disposera des voix auquel ce comité aurait pu prétendre et la désignation du représentant départemental est effectué par l'Assemblée Générale de Ligue, n'importe quel licencié de la Ligue (y compris le président de celle-ci) pouvant être élu à cette fin, étant entendu que le nombre total de représentants ne peut excéder le nombre de départements que comporte la Ligue. Chaque comité départemental sera représenté par un délégué dûment désigné, portant autant de voix que de licences prises dans le ressort territorial de l'entité décentralisée, tel que défini à l'article 8.1.3.3 (Détermination du nombre de voix).

En cas d'empêchement, le délégué est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement inopiné d'un délégué élu d'un département ou de son suppléant, celui-ci peut donner mandat de le représenter à un autre licencié de son département, un autre représentant départemental de sa Ligue, ou au président de celle-ci. Tout participant à l'Assemblée Générale, ainsi mandaté par un tiers, ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui doit être écrit.

Les délégués et leur suppléant doivent être majeurs au moins le jour de l'élection, jouir de leurs droits civils et politiques, être domiciliés sur le territoire français, et licenciés à la Fédération dans un club, associatif ou à but lucratif, du ressort territorial de l'organisme qu'ils représentent pour la saison sportive en cours et depuis au moins les deux saisons précédentes.

Le cas échéant, peuvent être élus des représentants des organismes à but lucratif qui sont autorisés à délivrer des licences dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de la fédération et des représentants des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci. Ces représentants sont élus selon le même mode de scrutin que celui en vigueur pour la désignation des associations affiliées.

Lorsque la Fédération comprend des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci, ces membres disposent d'une voix.

Les représentants élus ne peuvent être subordonnés à la Fédération par l'intermédiaire d'un contrat de travail, de quelque nature qu'il soit.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- les membres du Comité Directeur Fédéral ;
- les membres d'honneur ;
- les Présidents des Ligues ;
- et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération, ses délégués techniques et les cadres techniques, ou toute personne dont il estime utile la présence et/ou la participation.

Pour les Départements et Régions d'Outre-Mer, si aucun organe déconcentré n'est reconnu sur le territoire concerné, les représentants mandatés des clubs pourront voter à l'assemblée générale.»

Le droit de vote des Comités Départementaux est subordonné à l'adoption par ceux-ci des derniers statuts types adoptés par le Comité Directeur de la FFSBF&DA.

Article 8.1.3 : Réunions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Article 8.1.3.1 : Convocations

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président de la Fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

Le délai de la convocation est de 30 jours. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, il est adressé par courrier électronique ou postal au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale aux Ligues et Comité Départementaux. Le rapport annuel, les comptes, les procès-verbaux de l'Assemblée Générale précédente et les propositions de modification des règlements sont adressés chaque année aux Ligues et Comités Départementaux, aux moins 15 jours avant l'Assemblée Générale, par courrier électronique ou postal et mis à disposition pour téléchargement sur l'espace réservé aux organismes affiliés du site fédéral.

Article 8.1.3.2 : Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Article 8.1.3.2.1 : Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des délégués portant le tiers du total des voix est présent ou représenté.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

En cas d'empêchement inopiné d'un représentant élu d'un Comité Départemental celui-ci peut donner mandat de le représenter à un autre délégué ou à un licencié de sa région ou de son département, un autre représentant départemental de sa Ligue, ou au président de celle-ci. Tout participant à l'Assemblée Générale, ainsi mandaté par un tiers, ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui doit être écrit.

Article 8.1.3.2.2 : Gouvernance

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire est présidée par le Président de la FFSBF&DA ou, à défaut, par toute personne dûment mandatée par celui-ci.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur Fédéral.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes ont lieu à main levée sauf disposition statutaire particulière ou si un membre demande un vote secret.

Article 8.1.3.2.3 : Modalités de votes

Le vote électronique est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. En cas de vote électronique, le dispositif de vote électronique devra garantir l'anonymat des votes.

Seules les voix des délégués présents ou représentés peuvent être exprimées.

Les modalités relatives à l'organisation des opérations électorales sont précisées dans un protocole pré électoral transmis avec la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 8.1.3.3 : Détermination du nombre de voix

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, le nombre de voix dont disposent les représentants des Comités Départementaux et des organismes à but lucratif qui sont autorisés à délivrer des licences dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de la fédération est déterminé en fonction du nombre de licences (une licence correspondant à une voix), hors autres titres de participation, des clubs du ressort territorial de l'organe qu'ils représentent.

Le nombre de licences pris en compte est arrêté au 31 août de la saison précédente.

Ce barème peut accorder des pondérations différentes aux différents types de licences délivrées par la Fédération. La « carte-Savate » et autres titres de participation ne peuvent en aucune façon être intégrés dans le total des licences d'un groupement sportif.

Le droit de vote des Comités Départementaux est subordonné à l'adoption par ceux-ci des derniers statuts types adoptés par le Comité directeur de la FFSBF&DA.

Lorsque la Fédération comprend des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci, ces membres disposent d'une voix.

Article 8.2 : Les Assemblées Générales Élective et de Révocation

Article 8.2.1 : Définition et pouvoirs

L'Assemblée Générale Élective procède à l'élection des membres du Comité Directeur (article 10 des présents statuts), hors sièges réservés aux représentants des athlètes de Haut Niveau, des entraîneurs et des officiels, en respectant les dispositions des présents statuts.

Elle élit ensuite le Président de la Fédération, sur proposition du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale de Révocation peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents physiquement ou en distanciel ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

En cas de révocation, le Directeur Général des Services aura pour mandat d'organiser une Assemblée Générale Élective dans les meilleurs délais et d'assurer la gestion courante de la Fédération durant cette période.

Article 8.2.2 : Composition

Les Assemblées Générales Élective et de Révocation se composent :

- Des représentants des clubs et des organismes à but lucratif qui sont autorisés à délivrer des licences dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération ;
- Des représentants des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.

Les représentants des clubs sont les Présidents.

En cas d'empêchement, le représentant est remplacé par une personne dûment mandatée, licencié au sein du même club, expressément désigné par lui. Il doit donc être porteur d'un pouvoir. Les représentants des organismes à but lucratif que la Fédération autorise à délivrer des licences et dont l'objet est l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales et les représentants des organismes qui sans avoir pour l'objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci sont les dirigeants.

En cas d'empêchement, le représentant est remplacé par une personne dûment mandatée membre de cet organisme.

Les représentants et leur suppléant doivent être majeurs au moins le jour de l'élection, jouir de leurs droits civils et politiques, être domiciliés sur le territoire français, et licenciés à la Fédération.

Le cas échéant peuvent être mandatés et élus, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des organismes agréés, qu'ils soient à but lucratif ou non.

Lorsque la Fédération comprend des membres de la catégorie mentionnée à l'article 2 alinéa 5, ces membres disposent d'une voix.

Les représentants ne peuvent être subordonnés à la Fédération par l'intermédiaire d'un contrat de travail, de quelque nature qu'il soit.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- Les membres du Comité Directeur Fédéral ;
- Les représentants nouvellement élus des athlètes de haut niveau, des entraîneurs et des officiels ;
- Les membres d'honneur ;
- Et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération, ses délégués techniques et les cadres techniques, ou toute personne dont il estime utile la présence et/ou la participation.

Article 8.2.3 : Réunions des Assemblée Générale Élective ou de Révocation

Article 8.2.3.1 : Quorum

L'Assemblée Générale Élective ne peut valablement délibérer que si le tiers des représentants des membres portant le tiers du total des voix est présent physiquement ou en distanciel.

L'Assemblée Générale de Révocation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale portant les deux tiers des voix sont présents physiquement ou en distanciel.

8.2.3.2 : Modalités de vote

Seules les voix des représentants présents, physiquement ou en distanciel, peuvent être exprimées.

Le vote électronique est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

8.2.3.3 : Convocations

L'Assemblée Générale Élective et de Révocation est convoquée par le Président de la Fédération.

Dans tous les cas, le délai de la convocation est de 90 jours francs.

Les services de la FFSBF&DA sont chargés d'adresser les convocations de l'Assemblée Générale Élective ou de Révocation, par voie postale ou électronique.

L'Assemblée Générale Élective se réunit tous les quatre (4) ans, suivant la clôture des Jeux Olympiques d'été et au plus tard le 31 décembre suivant la clôture des Jeux Olympiques d'été ou en cas de besoin de remplacement de membre(s) élu(s) du Comité Directeur, hors sièges réservés, en cas de vacances de postes.

La convocation de l'Assemblée Générale Élective est obligatoire en cas de vacances de plus d'un quart des postes, hors sièges réservés, ou en cas de vacance du poste de Président, quelle qu'en soit la cause.

8.2.3.4 : Dépôt des listes

Pour les Assemblées Générales Électives, les listes, accompagnées des actes individuels de candidature, doivent être envoyées à la Fédération, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou déposées en main propre au plus tard 60 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale, pour validation par la Commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération. Les listes doivent être composées de 20 membres, dont un médecin, avec un nombre égal de femmes et d'hommes.

Les manifestes et/ou programmes des listes doivent être joints à l'envoi.

8.2.3.5 : Organisation de la campagne électorale

Les listes validées par la Commission de surveillance des opérations électorales, accompagnées de leur manifeste seront envoyées aux clubs par courrier électronique ou postal ou mises à disposition pour téléchargement sur l'espace réservé aux organismes affiliés du site fédéral au moins 45 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale, en indiquant le nom, le prénom, la date de naissance, la Ligue et le Comité Départemental auxquels sa licence est rattachée (liste des candidats avec en première position le candidat tête de liste et ensuite les autres candidats par ordre alphabétique). Les manifestes et/ou programmes des listes seront joints à cet envoi ou mis à disposition.

Dès la communication des listes aux clubs, les services de la FFSbf&DA organiseront la campagne électorale, sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération, avec, notamment, un nombre égal de visioconférences (au minimum trois, dont une de débat contradictoire entre les têtes de liste, ou leur représentant désigné, de chacune des listes), et ayant toute une durée égale (au moins une heure).

Ces visioconférences sont diffusées en direct par tout moyen par la Fédération et devront être disponibles en consultation en ligne, pour chaque liste validée.

Les listes sont par ailleurs libres d'organiser leur campagne à leur convenance et par leurs propres moyens.

Article 8.2.3.6 : Détermination du nombre de voix

Pour l'Assemblée Générale Élective ou de Révocation, le nombre de voix dont disposent les représentants des clubs et des organismes à but lucratif qui sont autorisés à délivrer des licences dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de la fédération est déterminé en fonction du nombre de licences (une licence représentant une voix), hors autres titres de participation, arrêté au 31 août de la saison précédente.

Lorsque la Fédération comprend des membres de la catégorie mentionnée à l'article 2 alinéa 5, ces membres disposent d'une voix.

Article 8.2.3.7 : Délibération de l'Assemblée Générale Élective et de Révocation

L'Assemblée Générale Élective ou de Révocation est présidée par le Président de la FFSBF&DA ou, à défaut, par toute personne dûment mandatée par celui-ci.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur Fédéral.

Les élections au Comité Directeur Fédéral se déroulent selon le mode de scrutin par listes, hors sièges réservés aux représentants des athlètes de Haut Niveau, des entraîneurs et des officiels, avec possibilité de panachage, en un tour. Sur chaque liste figurera en première position le candidat tête de liste et ensuite les autres candidats par ordre alphabétique, chacune devant être conforme à la composition du Comité Directeur (Article 10 des Statuts).

Sont élus les 20 candidats remportant le plus de voix, sans préjudice des représentations obligatoires prévues à l'Article 11 des Statuts.

Dans le cas où deux candidats obtiendraient le même nombre de voix pour la dernière place, c'est le candidat le plus jeune qui sera élu sans préjudice des représentations obligatoires (article 11 des statuts).

Pour que l'élection soit déclarée valable, il faut que se soient exprimés au vote au moins la moitié des voix dont dispose l'ensemble de Clubs présents physiquement ou en distanciel.

Dès son élection, le Comité Directeur, désigne parmi ses membres un candidat à la présidence qu'il propose à l'Assemblée Générale. Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas de non-élection par l'assemblée générale du candidat proposé, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un autre candidat.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur, sous réserve des dispositions de l'article 20.

La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité qualifiée des trois cinquièmes. En cas de révocation, le Directeur Général des Services aura pour mandat d'organiser une Assemblée Générale Élective dans les meilleurs délais et d'assurer la gestion courante de la Fédération durant cette période.

ARTICLE 9

La Fédération a la faculté d'utiliser un système de vote électronique pour les élections des membres de son Comité Directeur, ainsi que pour toutes les décisions prises en Assemblée Générale ou au Bureau fédéral. Le système de vote électronique utilisé doit être sécurisé et garantir l'identification des votants et la confidentialité de leur vote, conformément aux recommandations de la CNIL et de tout autre texte applicable. Les membres de la Fédération ayant droit de vote peuvent, à leur demande, recevoir une documentation détaillée sur le système de vote électronique mis en place.

Les résultats du vote électronique sont communiqués dans les mêmes conditions que les résultats des votes traditionnels.

Les incidents techniques ayant empêché le délégué qui a eu recours à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

La Fédération s'engage à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du vote électronique, afin d'empêcher toute manipulation ou falsification des votes.

La sécurité du système de vote électronique sera assurée par un processus de validation rigoureux.

La Fédération mettra en place des protocoles de sécurité informatique afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des données, ainsi que la protection des systèmes contre les attaques et les intrusions. Le système doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

La Fédération garantira également la transparence du processus de vote électronique. Les votants seront informés de la date et de l'heure du vote, ainsi que des résultats du scrutin. Les résultats seront également accessibles aux membres de la Fédération, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Titre III ADMINISTRATION

ARTICLE 10

Les organismes mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 131-3 élisent en leur sein des représentants dans les instances dirigeantes de la fédération sportive dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci et dans les limites suivantes :

1° Le nombre des représentants des organismes affiliés ou agréés est proportionnel aux nombres d'adhérents de chacune des catégories, lorsque cette catégorie représente au moins 10 % des membres de l'Assemblée Générale ;

2° Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 3° de l'article L. 131-3 est au plus égal à 10 % du nombre total de membres des instances dirigeantes de la fédération.

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 11

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 24 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Les 24 membres se répartissent comme suit :

- 20 membres (10 femmes et 10 hommes), licenciés de la Fédération, élus par l'Assemblée Générale Élective, dont un médecin licencié de la Fédération ;
- 2 membres élus par la Commission des Athlètes de Haut Niveau ;
- 1 membre élu par les entraîneurs ;
- 1 membre élu par les officiels ;

La composition de l'ensemble du comité directeur fédéral doit respecter le principe de parité. Ainsi, il doit obligatoirement compter autant d'hommes (12) que de femmes (12).

A partir du premier renouvellement des instances dirigeantes de la Fédération postérieur au 1er janvier 2024, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes élus à leur Comité Directeur ne devra pas être supérieur à un. A cet effet les listes de candidats devront être conformes à cette répartition et les règles de panachage garantiront le respect de cette proportion à l'issue du scrutin.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut également le charger d'adopter les règlements sportifs, techniques, médicaux, d'arbitrage, ou tout autre règlement particulier.

Les membres du Comité Directeur, hormis les sièges réservés aux représentants des athlètes de haut niveau, aux représentants des entraîneurs et aux représentants des officiels, sont élus selon le mode de scrutin par liste avec possibilité de panachage en un tour au scrutin secret par l'Assemblée Générale Élective, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles sans limitation ni temporelle ni quantitative.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur, hors sièges réservés, avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors d'une Assemblée Générale Élective. La convocation de l'Assemblée Générale Élective est obligatoire en cas de vacances de plus d'un quart des postes, hors postes réservés.

Les modalités électorales sont précisées dans un protocole pré-électoral.

Pour être éligible, les personnes doivent être majeurs au moins le jour de l'élection, être domiciliés sur le territoire français, et licenciés à la Fédération pour la saison sportive en cours et depuis au moins les deux saisons précédentes.

De plus, ne peuvent être élues au Comité Directeur ou s'y maintenir :

- Les agents rétribués de la Fédération,
- Toute personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée soit une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, soit une sanction de radiation supérieure à un an.

Les personnes candidates/candidates non élues ou nouvellement élues au Comité Directeur au titre de représentant d'une catégorie de licenciés à qualité particulière.

L'Assemblée Générale de Révocation peut mettre fin au mandat du Comité Directeur, hors sièges réservés des représentants des athlètes de haut niveau, des représentants des entraîneurs et des représentants des officiels, avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents physiquement ou en distanciel ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité qualifiée des trois cinquièmes.

En cas de révocation, le Directeur Général des Services aura pour mandat d'organiser une Assemblée Générale Élective dans les meilleurs délais et d'assurer la gestion courante de la Fédération durant cette période.

ARTICLE 12

Désignation des représentants des athlètes de Haut Niveau au sein du Comité Directeur Fédéral

Dès son élection, la Commission des Athlètes de Haut Niveau élit en son sein un binôme, obligatoirement mixte, de représentants des Athlètes de Haut Niveau au Comité Directeur et au Bureau de la Fédération.

Le scrutin est binominal mixte majoritaire à un tour. Chaque binôme est composé d'un homme et d'une femme. Est élu le binôme qui recueille le plus de voix.

Le binôme est élu pour la durée de l'olympiade, même en cas de perte de la qualité d'athlète de haut niveau.

Une même personne ne peut pas cumuler les mandats au Comité Directeur soit au titre de son élection en tant que candidat présent sur une liste et élu membre du comité directeur, soit au titre de plusieurs catégories de licenciés à qualité particulière.

ARTICLE 13 : Désignation du représentant des entraîneurs au sein du Comité Directeur Fédéral

Article 13.1 : Principe

Conformément à l'article 10 des présents statuts, le comité directeur compte une place réservée pour la représentation des entraîneurs.

Cette place réservée est occupée alternativement par un représentant de sexe féminin et un représentant de sexe masculin, dans un souci de respect du principe de parité.

L'alternance se fait à raison d'une olympiade sur deux, avec tirage au sort avant l'appel à candidature pour le premier renouvellement du Comité Directeur postérieur au 1er janvier 2024 pour déterminer qui du représentant de sexe masculin ou de la représentante de sexe féminin commencera à siéger.

La désignation du représentant des entraîneurs se fait sous la supervision de la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération selon les modalités ci-après explicitées.

Article 13.2 : Mode de scrutin

Le scrutin est uninominal majoritaire à un tour. Est élu le candidat qui recueille le plus de voix.

Article 13.3 : Durée du mandat

Le représentant est élu pour la durée de l'olympiade, même en cas de perte de la qualité d'entraîneur.

Article 13.4 : Qualité d'électeur

Possède la qualité d'électeur, la personne qui justifie à minima :

- D'être référencée comme Éducateur Sportif dans la base de données de la Fédération ;
- D'être âgée de 18 ans au moment de l'établissement de la liste électorale ;
- D'être titulaire d'une certification fédérale ou professionnelle d'encadrement de la Savate boxe française et DA, identifiée comme telle sur la base de données de la Fédération
- N'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civils et politiques

La liste électorale est établie au regard des effectifs au 31 août de l'année précédant l'élection par la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération qui en assure la publicité, à compter du 15 décembre de l'année précédant l'assemblée générale élective.

Article 13.5 : Qualité de candidat

Possède la qualité de candidat, la personne qui justifie à minima :

- Des conditions nécessaires pour prétendre à la qualité d'électeur
- D'avoir fait acte de candidature auprès de la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération dans le respect du calendrier établi par le comité directeur de la Fédération (protocole pré-électoral)

La liste des candidats est établie, conformément au calendrier fixé par le Comité Directeur de la Fédération, par la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération, qui en assure la publicité, et au plus tard le 15 février de l'année de l'Assemblée Générale Élective.

Article 13.6 : Campagne électorale

La campagne s'ouvre au lendemain de la publication de la liste des candidats, soit au plus tard le 16 février de l'année de l'assemblée générale élective.

La Fédération met à disposition un espace sur l'intranet pour publier les professions de foi des candidats.

Les frais engagés par les candidats seront à leur charge.

La commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération est chargée du contrôle de la campagne électorale.

Article 13.7 : Opérations électorales

Les opérations électorales se font par voie électronique.

Le résultat de l'élection doit être connu au plus tard le 30 avril de l'année de l'assemblée générale élective.

La commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération proclame les résultats, qui feront l'objet d'une publication dans les plus brefs délais sur le site internet de la Fédération.

Une même personne ne peut pas cumuler les mandats au Comité Directeur soit au titre de son élection en tant que candidat présent sur une liste et élu membre du comité directeur, soit au titre de plusieurs catégories de licenciés à qualité particulière.

ARTICLE 14 : Désignation du représentant des officiels au sein du comité directeur fédéral

Article 14.1 : Principe

Conformément à l'article 10 des présents statuts, le comité directeur compte une place réservée pour la représentation du corps des officiels.

Cette place réservée est occupée alternativement par un représentant de sexe féminin et un représentant de sexe masculin, dans un souci de respect du principe de parité.

L'alternance se fait à raison d'une olympiade sur deux, afin d'assurer la parité selon le sexe du représentant des entraîneurs qui siège.

Le sexe du représentant des officiels est déterminé en fonction du sexe du représentant des entraîneurs,

La désignation du représentant du corps des officiels se fait sous la supervision de la commission de surveillance des opérations électorales selon les modalités ci-après explicitées.

Article 14.2 : Mode de scrutin

Le scrutin est uninominal majoritaire à un tour. Est élu le candidat qui recueille le plus de voix.

Article 14.3 : Durée du mandat

Le candidat est élu pour la durée de l'olympiade, même en cas de perte de la qualité d'officiel.

Article 14.4 : Qualité d'électeur

Possède la qualité d'électeur, la personne qui justifie à minima :

- D'être référencé comme Officiel dans la base de données de la Fédération ;
- D'être âgé de 18 ans au moment de l'établissement de la liste électorale
- De trois années en qualité d'officiel de ligue, l'année en tant que stagiaire étant prise en compte dans le décompte des trois années
- N'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques

La liste électorale est établie au regard des effectifs au 31 août de l'année précédent l'élection par la commission nationale d'arbitrage, qui en assure la publicité, à compter du 15 décembre de l'année précédent l'assemblée générale élective.

Article 14.5 : Qualité de candidat

Possède la qualité de candidat, la personne qui justifie à minima :

- Des conditions nécessaires pour prétendre à la qualité d'électeur
- D'avoir fait acte de candidature auprès de la commission nationale d'arbitrage dans le respect du calendrier établi par le Comité Directeur de la Fédération, et au moins deux mois avant la date du scrutin

La liste des candidats est établie, conformément au calendrier fixé par le Comité Directeur de la Fédération (protocole pré-électoral), par la commission nationale d'arbitrage, qui en assure la publicité, et au plus tard le 15 février de l'année de l'Assemblée Générale Élective.

Article 14.6 : Campagne électorale

La campagne s'ouvre au lendemain de la publication de la liste des candidats, soit au plus tard le 16 février de l'année de l'assemblée générale élective.

La Fédération met à disposition un espace sur son site internet pour publier les professions de foi des candidats.

Les frais engagés par les candidats seront à leur charge.

La commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération est chargée du contrôle de la campagne électorale.

Article 14.7 : Opérations électorales

Les opérations électorales se font par voie électronique.

Le résultat de l'élection doit être connu au plus tard le 30 avril de l'année de l'assemblée générale élective.

La commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération proclame les résultats, qui feront l'objet d'une publication dans les plus brefs délais sur le site internet de la Fédération.

Une même personne ne peut pas cumuler les mandats au Comité Directeur soit au titre de son élection en tant que candidat présent sur une liste et élu membre du comité directeur, soit au titre de plusieurs catégories de licenciés à qualité particulière.

ARTICLE 15

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre absent, sans excuse valable, à trois séances consécutives soit du Comité Directeur, soit du Bureau, perd la qualité de membre du Comité ou du Bureau et éventuellement de ces deux organes de direction à la fois, sur simple décision du Comité Directeur.

Le Directeur Technique National et le Directeur Général des Services ou des Ressources Humaines assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les Présidents des Ligues, qui ne sont pas membres élus du Comité Directeur, assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 16

Dès son élection, le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale un Président, il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas de non-élection par l'Assemblée Générale du candidat proposé, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un autre candidat.

A partir du premier renouvellement postérieur au 1er janvier 2024, le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois.

A titre dérogatoire, un président dont le 3ème mandat est en cours au 2 mars 2022 peut être candidat à un 4ème mandat et exercer celui-ci jusqu'au 31 décembre 2028.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur, sous réserve des dispositions de l'article 20.

ARTICLE 17

Le Bureau de la Fédération est composé de 13 membres qui se répartissent comme suit :

- 11 membres élus en son sein par le Comité Directeur ;
- 2 membres élus par la Commission des Athlètes de Haut Niveau ;

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal, un bureau de 13 membres, dont les deux représentants des athlètes de Haut Niveau élus par la Commission des Athlètes de Haut Niveau, et qui comprend au moins, outre le Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

A partir du premier renouvellement des instances dirigeantes de la Fédération postérieur au 1er janvier 2024, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes élus à leur Bureau ne devra pas être supérieur à un.

Le Bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des

voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il se réunit au moins cinq fois par an.

Le Directeur Technique National et le Directeur Général des Services ou des Ressources Humaines assistent avec voix consultative aux séances du Bureau. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

ARTICLE 18

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux tant en défense qu'en demande.

Il peut agir en justice auprès de toute juridiction, notamment administrative ou judiciaire, à condition d'y être autorisé par le Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 19

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 20

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Le Président provisoire doit alors convoquer, dans les plus brefs délais, une Assemblée Générale Élective pour élire un nouveau Président comme indiqué à l'article 14, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21

Au plus tard dans les deux mois qui suivent l'élection du Comité Directeur et du Président, le Comité Directeur vote à bulletins secrets, sur proposition du Président, le principe et le montant des indemnités éventuelles qui peuvent être allouées au Président au titre de ses fonctions.

Les autres membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions à titre bénévole et ne reçoivent donc aucune rétribution au titre de celles-ci.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 22

Il est institué, au sein de la fédération, une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Elle se compose de 5 membres dont une majorité de personnes qualifiées, nommés par le Comité Directeur Fédéral.

Les membres de cette commission ne peuvent être ni membre ni candidat aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes décentralisés.

Elle a la charge d'examiner la recevabilité des candidatures et se prononce à ce sujet par une décision prise en premier et dernier ressort.

Elle valide les listes électorales et s'assure du bon déroulement de la campagne électorale et de la régularité des votes pour les élections aux instances dirigeantes.

Elle a accès à tout moment aux bureaux de vote, peut leur adresser tout conseil et former à leur intention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires.

Elle proclame les résultats des élections.

En cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Elle peut être saisi par des candidats pour des questions lors du processus électoral ou à l'issue des différents scrutins, au plus tard dans les huit jours qui suivent l'élection concernée.

Elle dispose de pouvoirs d'investigation les plus étendus et a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles en se faisant présenter notamment tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

Elle rend son rapport au Président de la Fédération, au Comité d'Éthique et de déontologie et au requérant dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit l'élection concernée.

La Commission se réunit à la demande de son Responsable chaque fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 23

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur sur proposition du médecin élu en son sein.

Cette commission est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur et publié en annexe au règlement intérieur.
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 24

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération, à la participation des jeunes gens et des jeunes filles aux formations donnant accès à ces activités, au besoin par l'organisation de formations spécifiques en faveur des jeunes gens et des jeunes filles.

ARTICLE 25

La commission des athlètes de Haut Niveau (CAHN)

Article 25.1 : Principes

Il est institué, au sein de la Fédération, une commission des athlètes de haut niveau, dont les membres sont élus.

La CAHN a pour objectif principal de faire évoluer positivement l'écosystème de la Savate boxe française afin de permettre à l'athlète de s'épanouir en tant que champion mais aussi en tant que personne et citoyen, et de transformer en actions concrètes les besoins des athlètes. Cela passe par :

- Recenser les besoins des athlètes et promouvoir leurs intérêts au sein ou auprès des instances dirigeantes de la Fédération, ou ses commissions, afin de formuler auprès de ces dernières des propositions ou des avis destinés à promouvoir et développer le sport de haut niveau.
- Mener toute action pour promouvoir et développer le sport de haut niveau, dans le respect des orientations générales définies par la Fédération, et notamment la DTN.
- Promouvoir les droits et les intérêts des athlètes, et de formuler des recommandations dans ce sens auprès des instances fédérales, qui se fera le relais auprès des pouvoirs publics et de la société civile.
- Assurer un dialogue, au nom et pour le compte de la Fédération, avec la commission des athlètes de haut niveau du CNOSF.
- Améliorer et intensifier les échanges et la mise en réseau des athlètes.

Article 25.2 : Composition

La CAHN est composée de 4 athlètes de sexe féminin et 4 athlètes de sexe masculin, élus conformément aux dispositions ci-après. Elle est présidée par un de ses membres désigné lors de la première réunion de la commission.

Article 25.3 : Mode de scrutin

Le scrutin est uninominal majoritaire à un tour.

Sont élus les 4 athlètes de sexe masculin et les 4 athlètes de sexe féminin ayant recueilli le plus de voix.

Chaque électeur vote pour un candidat de sexe masculin et un candidat de sexe féminin.

En cas d'égalité entre deux athlètes de même sexe, l'athlète le plus jeune est élu.

Le vote blanc est autorisé.

Article 25.4 : Durée du mandat

Les athlètes sont élus pour la durée de l'olympiade, même en cas de perte de la qualité d'athlète de haut niveau durant celle-ci.

Article 25.5 : Qualité d'électeurs

Sont électeurs les athlètes inscrits sur listes ministérielles de Sportifs de Haut Niveau ainsi que de Sportifs des Collectifs Nationaux au regard de l'arrêté ministériel en cours sur l'année de l'Assemblée Générale Élective.

La liste électorale est établie par la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération, qui en assure la publicité.

Article 25.6 : Qualité de candidats

Peuvent être candidats les athlètes :

- Justifiant de la qualité d'électeur
- Agés d'au moins 18 ans au jour de l'élection
- N'ayant jamais été sanctionnés pour des faits de dopage ou en cours de procédure disciplinaire pour des faits de dopage
- N'étant titulaires d'aucun mandat électoral fédéral

La liste des candidats est établie, conformément au calendrier fixé par le comité directeur de la Fédération (protocole pré -électoral), par la commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération, qui recueille les candidatures et en assure la publicité, et au plus tard le 15 février de l'année de l'assemblée générale électorale.

Article 25.7 : Campagne électorale

La campagne s'ouvre au lendemain de la publication de liste des candidats, soit au plus tard le 16 février de l'année de l'Assemblée Générale Élective.

La Fédération met à disposition un espace sur son intranet pour publier les professions de foi des candidats.

Les frais engagés par les candidats seront à leur charge.

La commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération est chargée du contrôle de la campagne électorale.

Article 25.8 : Opérations électorales

Les opérations électorales se font par voie électronique.

Le résultat de l'élection doit être connu au plus tard le 30 avril de l'année de l'Assemblée Générale Elective.

La commission de surveillance des opérations électorales proclame les résultats, qui feront l'objet d'une publication dans les plus brefs délais sur le site internet de la Fédération.

ARTICLE 26

Il est institué au sein de la Fédération une commission de la formation dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

Cette commission est chargée :

- a) De définir dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Directeur et publié en annexe au règlement intérieur ;
- c) D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Directeur et transmis au ministre chargé des sports.

ARTICLE 27

Il est institué au sein de la Fédération une commission nationale disciplinaire de 1ère instance et une commission nationale disciplinaire d'appel, investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs affiliés, des membres licenciés de ces groupements, et des membres licenciés à la FFSbf&DA. Un règlement disciplinaire annexé au règlement intérieur précise les dispositions et les procédures disciplinaires.

Autres commissions :

La liste d'autres commissions dont la création deviendrait nécessaire figure au règlement intérieur de la fédération. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans ces commissions.

Des commissions et groupes techniques peuvent être créés à tout moment ou modifiés.

ARTICLE 28

Conformément aux dispositions de l'Article L 131-15-1 du Code du Sport, il est institué au sein de la Fédération un Comité d'Ethique et de Déontologie doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir, le cas échéant, les organes disciplinaires compétents et chargés de veiller à l'application de la charte d'Ethique et de Déontologie de la Fédération et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Il se compose de 8 membres au maximum nommés par le Comité Directeur sur proposition du Président, en raison de leur compétences et reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et déontologiques. Le Président du Comité d'Ethique et de Déontologie est également nommé par le Comité Directeur sur proposition du Président.

Les membres de cette commission ne peuvent être ni membres ni candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes décentralisés. Ils peuvent ne pas être membres de la Fédération.

Le Comité est renouvelé tous les 4 ans en même temps que les Instances dirigeantes fédérales. Le mandat des membres du Comité Directeur est renouvelable.

Le mandat de chacun des membres du comité peut prendre fin par démission ou révocation prononcée par le Comité Directeur à la suite d'un manquement à la charte d'Ethique et de Déontologie.

Le Comité d'Ethique et de Déontologie est chargé de :

- Se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il sera saisi et à ce titre émettre des avis et recommandations ;
- Rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport ;
- Formuler des recommandations d'ordre général pour une meilleure prise en considération de ces valeurs ;
- Saisir, lorsqu'il constate un comportement contraire à la présente charte, l'organe disciplinaire compétent afin que celui-ci statue sur le dossier et le cas échéant sanctionne le comportement constaté ;
- Promouvoir les valeurs et les actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique et de la déontologie de la Savate boxe française et de ses Disciplines Associées
- Informer les instances dirigeantes de la Fédération des faits susceptibles de nuire à l'image de la Savate boxe française et de ses Disciplines Associées.

Le Comité peut être saisi par les instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, par un organisme affilié, par un licencié, ou s'auto-saisir.

Le Comité d'Éthique et de Déontologie est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales de la Fédération qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 29

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres. Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de la FFSbf&DA et aucun membre cessant d'en faire partie ne peut prétendre à aucune restitution même partielle à quelque titre que ce soit ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
6. Les montants des droits reçus pour la passation des tests et examens sportifs et les produits de la délivrance des certificats de tests, diplômes d'examens et insignes divers Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que, par exemple : spectacles, bals, tombolas, loteries, concerts, conférences, quêtes, etc., autorisés au profit de la Fédération ;
7. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que, par exemple : spectacles, bals, tombolas, loteries, concerts, conférences, quêtes, etc., autorisés au profit de la Fédération ;
8. Les pénalités pécuniaires ;
9. D'une façon générale, toute ressource ou toute aide autorisée par les lois et règlements en vigueur sur le territoire français ;
10. Par ailleurs, pour l'accomplissement de missions d'intérêt général : formation, préparation et organisation des compétitions, la Fédération Française de Savate boxe française et Disciplines Associées peut recevoir des fonctionnaires et Agents publics de l'État, ou des collectivités territoriales, ou de tout autre organisme de droit public. Le nombre de fonctionnaires de l'État éventuellement détachés auprès de la Fédération est au plus égal à celui de ses Cadres Nationaux.

Tous les documents ou matériels résultant de, ou relatifs à l'activité de la Fédération et à son objet social, sont intégrés à son patrimoine, et nul ne peut s'en approprier illégalement une partie quelconque.

Sont intégrés en particulier à ce patrimoine de la Fédération toutes les archives, objets et documents résultant de l'activité de la Fédération, ou acquis par elle, quels qu'en soient la nature et le support comme : écrits divers sur papier, articles, photos, films, fichiers, gravures, affiches, objets d'art, livres, périodiques, bandes magnétiques, vidéos ou informatiques, numériques ou analogiques, etc., ainsi que toutes les archives administratives ou comptables.

ARTICLE 30

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et des annexes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 31

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Ligues et Comité Départementaux par courrier électronique 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 32

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Le vote électronique est possible.

ARTICLE 33

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le 3ème et 4ème alinéa de l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE 34

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

ARTICLE 35

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 36

Le Président de la Fédération ou son Délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements inter-venus dans la Direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération, aux membres individuels, aux organismes à but lucratif affiliés, et aux organismes qui sans avoir pour objet la pratique contribuent au développement des disciplines.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son Délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 37

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses Délégués, les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 38

Le Règlement Intérieur, préparé par le Comité Directeur, est adopté par l'Assemblée Générale.

Les règlements édictés par la Fédération sont publiés dans le memento formation et mis à disposition en libre consultation et

téléchargement sur le site internet de la Fédération.

Ce règlement particulier est annexé au règlement intérieur de la Fédération. Y sont également annexés, le cas échéant, les statuts spécifiques des organismes nationaux mentionnés au IV de l'article 8. Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, le Ministre chargé des Sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

Les présents Statuts ont été modifiés en dernier lieu par l'Assemblée Générale du 15 juin 2025.

REGLEMENT INTERIEUR

Complémentaire aux statuts de la Fédération, ce Règlement Intérieur régit le fonctionnement et les règles internes de la Fédération Française de SAVATE boxe française et Disciplines Associées. L'appartenance à la FFSbf&DA en implique l'acceptation.

TITRE I. ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE PRELIMINAIRE

Lors de toute Assemblée Générale, de la Fédération ou de quelconque des organismes ou clubs, associatifs ou à but lucratif, qui en font partie, quel que soit le motif de cette Assemblée Générale, ne peuvent y participer avec voix délibératives, selon les modalités précisées par ailleurs, que les personnes régulièrement licenciées et/ou enregistrées auprès de la Fédération depuis au moins 12 mois consécutifs.

Le nombre de voix pour toute Assemblée Générale, de la Fédération ou de quelconque des organismes ou associations qui en font partie, quel que soit le motif de cette Assemblée Générale, est déterminé selon le nombre de licenciés arrêté au 31 août de la saison précédente.

Seules les questions écrites et envoyées au moins 15 jours avant l'Assemblé Générale seront mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 1 - LE COMITE DIRECTEUR FEDERAL

Article 1.1 : Composition

La FFSbf&DA est dirigée par un Président et administrée par un Comité Directeur Fédéral constitué conformément aux Articles 10 et 14 des Statuts et comprenant notamment :

- Le Président de la FFSbf&DA,
- Un ou plusieurs vice-présidents si nécessaire,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

Les attributions respectives des autres membres sont précisées en Comité Directeur en début de chaque exercice mandature. Le Président, en cas d'indisponibilité temporaire, peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à un membre du Bureau qu'il désignera à cet effet.

Le Président et le Comité Directeur sont seuls habilités à donner mandat à des représentants de la Fédération sur le plan national comme international.

Le personnel salarié de la Fédération est engagé par le Président, dans la limite des prévisions budgétaires annuelles.

Les différentes tâches incombant au Comité Directeur Fédéral sont divisées par celui-ci en « SECTEURS » :

- Secteur Administratif,
- Secteur Sportif,
- Secteur Développement National,
- Secteur Médical et anti-dopage,
- Secteur Disciplines Associées
- Secteur International.

Cette liste n'est pas limitative et peut être, à tout moment, modifiée sur décision du Comité Directeur. A la tête de chaque secteur, le Comité Directeur nomme un ou plusieurs de ses membres qui en sont responsables devant lui.

Ils lui soumettent, pour approbation, tout texte relatif à l'administration ou à la réglementation de leur secteur, ainsi que les noms des collaborateurs dont ils entendent s'entourer. Ils contrôlent, dans la limite budgétaire qui leur est impartie, la gestion financière de leur secteur et doivent pouvoir en rendre compte.

L'examen des questions propres à certains secteurs peut nécessiter la création de collectifs permanents spécialisés. Ceux-ci constituent alors des « Commissions Nationales » réglementées par l'Article 4, ci-après. Sur proposition du Président, le Comité Directeur peut désigner certaines personnes pour certaines tâches particulières. Toute personne ainsi désignée prend le titre de « Chargé de missions » et ses attributions sont précisées lors de sa désignation.

- Le Comité Directeur

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur au moins sept jours (7) avant la date

fixée pour la réunion. Pour que les documents et propositions puissent être joints à la convocation et faire l'objet d'un débat en réunion de Comité Directeur, ils devront obligatoirement être adressés, au secrétariat fédéral, au moins quinze jours (15) avant la date fixée de la réunion.

Le Président préside les séances du Comité Directeur et est responsable de l'organisation.

L'ordre du jour épousé, le Président peut mettre à l'examen tout autre point de son choix.

Sur la demande d'un membre présent, le Comité Directeur peut décider qu'un vote se fasse au scrutin secret.

Chaque séance du Comité Directeur fait l'objet d'un compte-rendu accompagné des documents de travail établi par le Secrétaire Général ou, à défaut, par un autre membre désigné par le Président. Ce compte-rendu est soumis à l'approbation du Comité Directeur au début de la séance suivante.

Ce compte-rendu sera diffusé sur le site fédéral après approbation par le Comité Directeur.

Le Président peut inviter toute personne, en fonction de sa compétence, à participer avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur

La charte de confidentialité des membres et invités du Comité Directeur fait partie intégrante du présent règlement.

- Le Bureau Fédéral

Conformément à l'Article 15 des Statuts Fédéraux, le Comité Directeur se dote d'un Bureau. Celui-ci est composé de 11 membres dont :

- Le Président,
- Un ou plusieurs Vice-présidents, si nécessaire,
- Le Secrétaire Général,
- Le Trésorier.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes, il sera procédé à une élection partielle complémentaire.

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Fédération. Il peut notamment prendre toutes décisions de nature technique, administrative ou sportive qu'il juge nécessaire avant la prochaine réunion du Comité Directeur, lequel en sera obligatoirement informé et pourra éventuellement abroger cette décision pour l'avenir s'il l'estime mal fondée.

Le Bureau se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les règles prévues à l'Article 1.2 ci-dessus pour les délibérations du Comité Directeur sont applicables aux réunions et délibérations de Bureau.

→ Pas d'article 1.2

ARTICLE 2 - DOCUMENTS FEDERAUX

- Communication des documents fédéraux

D'une façon générale, les membres de la Fédération peuvent avoir connaissance des documents fédéraux, cette communication s'effectuant selon certains principes d'organisation.

Les documents originaux ne peuvent sortir des locaux de la Fédération. L'organisation matérielle de cette communication ne doit pas perturber outre mesure le travail du personnel administratif. Elle doit se faire pendant les heures d'ouverture de la Fédération, sauf accord du Président.

Les membres du Comité Directeur, le Directeur Technique National et le Directeur Général des Services ou le Directeur des Ressources Humaines doivent avoir la plus grande facilité pour accéder aux documents correspondant aux secteurs dont ils ont explicitement la charge. Pour les documents d'un autre secteur que le leur, la demande doit être présentée au Président.

Pour les membres de la Fédération autres que ceux précédemment cités, la demande de communication de documents fédéraux doit être faite au Président de la Fédération par le Président du club où est licencié l'intéressé. Des photocopies peuvent être effectuées, aux frais du demandeur, et dans des limites raisonnables.

Il n'est pas donné suite à des demandes manifestement abusives.

En cas d'urgence, d'absence du Président, les Directeurs prennent seuls la décision de communiquer ou non un document

fédéral de leur domaine de compétence.

- Autres dispositions pratiques

L'accès aux documents fédéraux pour les personnes étrangères à la Fédération (presse, étudiants.) est soumis à l'autorisation préalable du Président ou, en son absence aux Directeurs dans leur domaine de compétence.

Tout courrier à en-tête fédéral doit partir du siège de la Fédération Française de Savate boxe française et D.A. et fait l'objet d'un double répertorié. Dans les autres cas (sans papier à en-tête), un double doit être remis au secrétariat fédéral pour classement. Dans tous les cas, les personnes potentiellement intéressées doivent être informées. Le signataire est tenu de s'en assurer.

Sur tout courrier non-signé par le Président, l'intitulé de la commission ou du secteur doit apparaître en sous en-tête.

L'utilisation de papier, cachet ou document à en-tête fédéral, autre que dans le cadre d'actions menées et autorisées par la Fédération Française de SAVATE boxe française et Disciplines Associées, est interdite. Cette utilisation doit entrer dans le cadre des fonctions de l'utilisateur.

- La comptabilité fédérale

L'ordonnateur général des dépenses est le Président. Les dépenses par secteur se font par délégation du Président. Aucune dépense ne peut être engagée si elle n'entre pas dans les limites budgétaires de chaque secteur, votées par le Comité Directeur.

Tout transfert de crédit d'un secteur à un autre devra être approuvé par le Comité Directeur, sur proposition du Président. La ventilation des dépenses au sein d'un secteur ne peut être modifiée qu'avec l'accord préalable du Président et du Trésorier de la Fédération.

La liste des ordonnateurs de dépenses est déterminée par le Bureau. Les ordonnateurs de dépenses sont responsables de la gestion de leur budget globalement mais également ligne par ligne dans le triple cadre :

Des orientations fédérales,
Des principes de gestion,
Des subventions accordées.

- Produits à recevoir :

En cas de non-paiement, les dettes contractées auprès de la Fédération Française de Savate boxe française et Disciplines Associées par divers débiteurs (partenaires, stagiaires, licenciés, clubs...) feront l'objet d'une procédure légale de recouvrement, ces débiteurs pouvant être par ailleurs l'objet de sanctions s'il s'agit de clubs ou de licenciés.

Le Trésorier est informé et contrôle le bien-fondé de toute dépense fédérale, ainsi que des engagements financiers de la Fédération. Il n'est pas lui-même ordonnateur de dépenses. Il s'assure du bon recouvrement des diverses créances ou produits à recevoir de la Fédération.

Le Président est seul compétent pour solliciter des aides de toute nature auprès des collectivités et organismes publics pour des actions fédérales, sauf délégation accordée spécifiquement à un responsable.

- Défraitements et remboursements

Les remboursements et défraitements effectués par la Fédération sont fondés sur le principe selon lequel les Cadres, Officiels, Dirigeants ou Athlètes de la FFSbf&DA agissent dans l'esprit du bénévolat sportif.

En conséquence, tout Officiel, Cadre, Dirigeant ou Athlète de la Fédération ne peut, ni ne doit présenter à la Fédération ou recevoir de celle-ci, un remboursement de frais non véritablement et valablement engagés, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il appartient au Président, au Trésorier et par délégation au Directeur des Affaires Générales de la FFSbf&DA de veiller à la juste application de ces dispositions, en procédant au besoin à tout contrôle complémentaire avant paiement.

Sans préjudice des dispositions précédentes, les barèmes, taux et modalités des divers remboursements ou défraitements de la FFSbf&DA sont arrêtés par le Comité Directeur, et réactualisés, en tant que nécessaire, sur proposition du Président de la FFSbf&DA.

ARTICLE 3 - DISCIPLINES ASSOCIEES

Pour être considérée comme Discipline Associée de la FFSbf&DA, toute pratique sportive doit avoir été agréée à ce titre par le Comité Directeur Fédéral, cet agrément devant être ensuite approuvé par l'Assemblée Générale la plus proche. Le Ministère chargé des Sports est informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Pour chaque discipline associée, il est institué dans chaque ligue une commission. Ces commissions, sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur de la ligue, doivent être composées :

- D'un représentant, proposé par chaque Comité Départemental, pour y participer et assurer le relais dans chaque département,
- D'enseignants de cette discipline,
- Et d'un responsable technique (BEES 1 titulaire du monitorat de cette qualification) ou à défaut du C.T.L. (Article 3 du Code des Cadres Techniques et Sportifs).

Les dispositions du présent article pourront s'appliquer à toute nouvelle discipline associée de la FFSbf&DA.

Les associations sportives affiliées (Article 2 des Statuts) qui enseignent, à titre principal ou secondaire, une (ou plusieurs) Discipline(s) Associée(s) doivent le faire sous la responsabilité d'un enseignant titulaire de la qualification correspondante, telle que définie dans le mémento formation en vigueur. Un enseignant d'une des disciplines de la FFSbf&DA pourra assurer une initiation à une ou plusieurs discipline(s) associée(s), sous réserve d'être au moins également titulaire d'un grade de niveau « rouge » dans cette (ou ces) discipline(s) et d'être engagé dans un cursus d'acquisition du (ou des) diplôme(s) d'enseignement correspondants.

ARTICLE 4 - LES COMMISSIONS NATIONALES

L'importance de l'administration de la vie fédérale nécessite des délégations de pouvoirs afin d'étudier spécialement certaines questions et faire appliquer et évoluer les divers Règlements Fédéraux. Pour cela, le Comité Directeur institue des "Commissions Nationales".

- Les commissions nationales

Elles ont un pouvoir de proposition et non de décision, celui-ci revenant uniquement, en dernier ressort, au Comité Directeur Fédéral. Celui-ci peut néanmoins leur déléguer certains de ses pouvoirs, précisés dans le fonctionnement particulier de chacune d'entre elles.

- La composition des commissions nationales

Hormis les commissions statutaires, les Commissions Nationales sont créées et supprimées par le Comité Directeur et leurs compétences définies par celui-ci.

Le Président de la Fédération est membre de droit de toutes les Commissions, hormis de la commission des athlètes de Haut Niveau, de la Commission de surveillance des opérations électoralas et des commissions de discipline.

Chaque commission, hormis les membres de droit, est composée de 3 à 12 membres, ne faisant pas tous obligatoirement partie du Comité Directeur Fédéral. Hormis pour les commissions disciplinaires et électoralas, le responsable de chaque commission est, de préférence, un membre du Comité Directeur Fédéral, désigné et remplacé le cas échéant par celui-ci, sur proposition du Président. Au cas où le responsable n'est pas un membre du Comité Directeur, un membre de celui-ci doit siéger dans cette commission, hormis pour la Commission des athlètes de Haut Niveau, la Commission de surveillance des opérations électoralas.

Dans le cas de propositions soumises aux votes, le responsable de la commission dispose d'une voix prépondérante. En cas d'absences répétées ou d'empêchement d'un membre de la Commission, le responsable de la commission en informera, sans délai, le Comité Directeur fédéral qui pourvoira à son remplacement.

La composition des commissions est arrêtée pour la durée de la mandature par le Comité Directeur Fédéral sur proposition de leur responsable. Pour être membre d'une commission nationale, il faut être membre licencié de la FFSbf&DA, hormis les commissions disciplinaire, dopage, médicale et toutes les autres commissions qui nécessiteraient une compétence particulière. Le DTN, ou un cadre technique d'Etat, désigné par lui, est membre de droit de ces commissions.

- Attribution, fonctionnement et prérogatives des commissions

Les attributions de chaque Commission sont définies par le Comité Directeur Fédéral et précisées dans leur fonctionnement respectif. Les Commissions Nationales inscrivent leurs travaux dans le cadre des orientations fédérales et en harmonie avec celles-ci.

Les propositions des commissions survenues dans le cadre de leurs attributions ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Comité Directeur. Les Commissions Nationales contrôlent le cas échéant et selon leurs compétences, les propositions des commissions, organes ou responsables régionaux relevant de leurs attributions.

Après adoption du budget fédéral, chaque commission nationale se voit attribuer un budget propre dont le projet est soumis chaque année par son responsable au Comité Directeur Fédéral. La commission en assure la gestion, sous le contrôle permanent de son responsable de secteur, du Trésorier et du Président. Elle présente au Comité Directeur, à la fin de chaque exercice, en même temps que son rapport annuel d'activités, un compte-rendu financier complet et ses projets budgétisés pour l'année suivante.

Le calendrier des réunions des commissions nationales, avec leur ordre du jour est communiqué préalablement au Président par leur responsable. Les commissions se réunissent au moins une fois par an, à la diligence de leur responsable, lequel organise et préside leurs travaux. Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du responsable est prépondérante.

Le Secrétaire Général de la Fédération peut participer aux réunions et aux travaux de toute commission nationale avec voix consultative. Le responsable d'une commission peut également inviter d'autres membres du Comité Directeur à participer à l'une de ses réunions de travail, à titre consultatif. Il en est de même pour toute personne, en fonction de leur compétence particulière, dont il jugera nécessaire la participation. Chaque réunion de commission doit faire l'objet d'un compte-rendu, sous un délai de 20 jours, qui doit être soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Les différents comptes-rendus et rapports doivent être en permanence à la disposition du Comité Directeur et des membres de la commission. Le responsable de chaque commission est chargé des liaisons et de l'information entre le Comité Directeur et les membres des commissions.

- Listes des principales commissions nationales :

Commission des Athlètes de Haut Niveau
Commission Nationale Compétitions
Commission Nationale Médicale
Commission Nationale Arbitrage
Commission Nationale Disciplinaire de 1ère instance
Commission Nationale Disciplinaire d'appel
Commission Nationale des Finances
Commission Nationale Juridique, Statuts et Règlements
Commission Nationale de Surveillance des Opérations Électorales Electorale
Commission Nationale Formation
Commission Nationale des Jeunes
Commission Nationale des Féminines
Commission Nationale de Canne de Combat et Bâton
Commission Nationale de Savate Défense
Commission Nationale de Savate Forme
Commission Nationale Communication - Promotion, partenariat
Commission Nationale Développement, structuration
Commission Nationale Relations Internationales
Commission Nationale Technique et Sportive
Commission Nationale Handicap
Commission Nationale Sport-santé
Commission Nationale Savate Pro
Commission Nationale Evénementiel
Commission Nationale Sport Scolaire
Commission Nationale FFSU - Mixte UNSS

Cette liste, indicative, n'est pas limitative et peut être à tout moment, modifiée par le Comité Directeur Fédéral.

- Règlements particuliers

Il existe en complément du présent Règlement Intérieur, différents règlements ou «codes» particuliers tels que, par exemple :

Règlements Technique, Sportif et d'Arbitrage,
Règlement Médical,
Règlement des Compétitions,
Règlement disciplinaire et disciplinaire contre le dopage,
Règlement interne des disciplines associées,
Règlement du Haut Niveau et des Équipes de France,
Code des Cadres Techniques et Sportifs,
etc.

Ces règlements, qui sont applicables à tous les membres et organes de la FFSbf&DA, sont approuvés et le cas échéant actualisés par le Comité Directeur, notamment sur propositions et avec l'aide des commissions fédérales concernées.

Les règlements fédéraux entrent en vigueur dès lors qu'ils ont été diffusés, sauf dispositions spécifiques décidées par le Comité Directeur, soit directement à l'ensemble des clubs adhérent à la Fédération, soit par publication dans l'organe officiel fédéral, soit encore par diffusion de circulaire aux organismes directement intéressés ou encore sur le site internet de la Fédération.

Par ailleurs, l'organisation sportive et les modes de sélection ne sont pas obligatoirement liés au découpage fédéral déconcentré.

TITRE II. DÉCENTRALISATION FEDERALE

Afin de faciliter la liaison, l'information et le développement de la Savate boxe française & D.A. à tous les niveaux, la Fédération a également mis en place une organisation décentralisée créant des secteurs géographiques, des Ligues et des Comités Départementaux.

Ces instances de décentralisation sont les représentants directs de la FFSbf&DA sur le plan administratif, technique et sportif, investis durant tout leur mandat d'un rôle capital de liaison entre les clubs dont elles sont les émanations.

Elles coordonnent leurs activités et servent d'intermédiaire entre ceux-ci et la Fédération. Elles ont pour but d'assurer les meilleures relations entre la Fédération et les membres affiliés et associés des ligues ou des départements, d'assurer la bonne exécution des décisions fédérales et de faire respecter l'ensemble des divers Règlements Fédéraux.

ARTICLE 5 - LES STRUCTURES DÉCENTRALISÉES

5.1 - Composition des structures administratives

Le territoire national est divisé administrativement en diverses régions géographiques, chaque région (ligue) regroupe un ou plusieurs Comités Départementaux.

Sauf cas particuliers (Outre-mer par exemple), une Ligue correspond au territoire de la « région », collectivité territoriale administrative. Dans toute ligue peut être nommé un “Cadre technique de ligue” (C.T.L.), si (ou tant que) le Ministère chargé des Sports n'a pas nommé un « conseiller technique d'Etat ».

Chaque ligue est divisée elle-même en départements (collectivité territoriale) : sauf exception motivée, un minimum de (2) deux clubs est exigé pour créer un « comité départemental » de la FFSbf&DA dans un département.

Entre les Comités Départementaux et les Ligues, chaque structure régulièrement constituée exerce, de droit, des fonctions répertoriées selon le tableau suivant :

Niveau	Grade	Enseignants	Officiels	Jeunes Officiels
Département	Gant Jaune Pommeau Jaune Savate bâton Jaune	UC1 UC3	Formation Juge Arbitre Stagiaire de Ligue	Formation Jeune Officiel de ligue
Ligue	GAT1°	UC2 Monitorat	Examen Juge arbitre de ligue Délégué Officiel de ligue	Examen Jeune Officiel de ligue
National	GAT2° GAT3°	Instructeur Fédéral de Savate	Officier National Délégué Officiel National	Jeune Officiel National Jeune Délégué Officiel

Sera appliqué ici le principe dit de “ subsidiarité ” : le Comité Départemental exerce de droit ses compétences, telles qu'indiquées ci-dessus. En cas de défaillance, dûment constatée, la Ligue remplit alors les fonctions non exercées au niveau départemental.

A l'inverse - et sauf dérogation exceptionnelle, accordée au cas par cas par le Comité Directeur Fédéral - un Comité Départemental ne peut exercer de lui-même une compétence relevant de la Ligue. Cela est cependant possible en cas d'accord interne, clair et explicite, sous forme de convention, entre une Ligue et l'un des Comités, ou un regroupement de Comités Départementaux qui la composent, sous le contrôle du Cadre Technique de Ligue.

Il est possible d'être à la fois régulièrement élu président d'une Ligue et d'un de ses Comités Départementaux à condition d'être en mesure de bien distinguer les deux fonctions. Par ailleurs, afin d'assurer une bonne cohérence entre la Ligue et ses Comités Départementaux, les présidents de ces derniers sont membres de droit du Comité Directeur de Ligue, avec voix consultative ou délibérative selon le choix local.

5.2 – La ligue

La ligue, dirigée par un comité de ligue, est le représentant de la Fédération sur les plans administratif, technique et sportif dans sa région. Elle veille au respect et à l'application de l'ensemble des règlements de la Fédération.

La Ligue s'affilie annuellement et gracieusement à la Fédération, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 des statuts. La Fédération pourra décider de n'affilier qu'une seule ligue, par ressort territorial des services déconcentrés du ministère des Sports, sauf exception décidée par le Comité Directeur.

Elle a pour but de regrouper les Comités Départementaux affiliés à la FFSbf&DA situés dans sa région administrative (collectivité territoriale), de coordonner leurs activités, de servir d'intermédiaire entre ceux-ci et la Fédération et enfin, d'aider par tous les moyens au développement de la Savate boxe française & D.A.

Afin d'affirmer son existence légale et de pouvoir bénéficier des aides des pouvoirs publics (subventions, aides en matériel, etc.), la Ligue doit déposer ses statuts, votés en Assemblée Générale, auprès de la Préfecture dont elle relève (ou du Tribunal d'Instance en Alsace-Moselle, compte tenu du droit légal en vigueur).

Les instances dirigeantes de la Fédération veillent au bon fonctionnement administratif, financier et sportif de la ligue et prennent toutes les mesures nécessaires à cet effet.

En fonction des nécessités de la vie fédérale, le Président fédéral peut réunir les Présidents des Ligues, des Comités Départementaux et/ou les Cadres Techniques.

En cas de défaillance du Comité Départemental, le Comité de Ligue peut donner son avis consultatif sur les demandes d'affiliation des clubs, après en avoir contrôlé la compatibilité avec les statuts de la fédération.

5.3 - Le Comité Départemental

Le Comité Départemental, ultime échelon de la décentralisation fédérale a des buts, des attributions, des statuts en tout point homothétiques à ceux du Comité de Ligue, tels que définis précédemment. Cependant, il doit mettre en œuvre une politique sportive qui soit cohérente avec celle définie par l'Assemblée Générale de sa Ligue.

Le Comité Départemental s'affilie annuellement et gracieusement à la Fédération, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 des statuts.

Le Comité Départemental peut donner son avis consultatif sur les demandes d'affiliation des clubs, après en avoir contrôlé la compatibilité avec les statuts de la fédération.

5.4 - Statuts et convention types

Les Ligues et Comités Départementaux sont organisés et fonctionnent conformément à des statuts types arrêtés par le Comité Directeur Fédéral et annexés au Règlement Intérieur de la Fédération Française de SAVATE boxe française et Disciplines Associées.

ARTICLE 6 - LES CADRES TECHNIQUES ET SPORTIFS

L'activité des Cadres Techniques et sportifs de la FFSbf&DA est soumise aux directives de la Direction Technique Nationale, dans le cadre de la politique sportive globale définie par le Comité Directeur de la FFSbf&DA. Les conditions et modalités de leur nomination et de leur cessation de fonction, leurs compétences territoriales et techniques, leurs droits et obligations sont précisés dans un règlement particulier (Code des Cadres Techniques et Sportifs de la FFSbf&DA, cf. Article 4 - 5 supra).

ARTICLE 7 - LES GRADES ET DISTINCTIONS HONORIFIQUES EN SAVATE BOXE FRANCAISE

7.1 -

Pour services exceptionnels rendus à la cause de la Savate boxe française, le Comité Directeur de la Fédération peut décerner aux pratiquants en activité les deux grades honorifiques suivants :

- Le gant vermeil : Il faut :

- Être enseignant (moniteur, professeur, BEES1° Savate boxe française ou BP mention Savate boxe française) ou officiel, justifier de sept ans (7) d'activité au service de la Savate boxe française.
- Être proposé par son club, le Comité Départemental ou la Ligue, en fonction du niveau d'intervention du candidat.
- Joindre une fiche de renseignements sur le candidat à la demande.
- Les récompenses seront remises au niveau de la structure propositionnelle.

- Le gant d'or : Il faut :

- Être enseignant (moniteur, professeur, BEES1° Savate boxe française ou BP mention Savate boxe française) ou officiel,
- Justifier de dix ans (10) d'activité au service de la Savate boxe française,
- Être gant vermeil depuis deux ans (2),
- Être proposé par son club, le Comité Départemental ou la Ligue, en fonction du niveau d'intervention du candidat.

- Joindre une fiche de renseignements sur le candidat à la demande.
Les récompenses seront remises au niveau de la structure propositionnelle.

7.2 -

Pour les personnes non-pratiquantes ou non-titulaires du diplôme de professeur, le Comité Directeur Fédéral peut décerner les trois distinctions suivantes :

- La médaille de bronze de la fédération :

Il faut justifier de huit ans (8) d'activité au service de la Savate boxe française.

- La médaille d'argent de la fédération :

Il faut justifier de 4 ans (4), depuis l'attribution de la Médaille de Bronze, d'activité au service de la Savate boxe française.

- La médaille d'or de la fédération :

Il faut justifier de huit ans (8) depuis l'attribution de la Médaille d'Argent, d'activité au service de la Savate boxe française.

La personne est proposée par son club, le Comité Départemental ou la Ligue, en fonction du niveau d'intervention du candidat. Une fiche de renseignements sur le candidat sera jointe à la demande.

La demande est envoyée à la Commission Nationale Communication, qui après un classement la transmettra au Comité Directeur Fédéral pour décision.

Le nombre de médailles pouvant être délivré annuellement dans ce cadre est limité à 20 pour les Médailles d'Argent et à 10 pour les Médailles d'Or.

Les récompenses seront remises au niveau de la structure propositionnelle.

- Médaille de reconnaissance :

Pour mérite exceptionnel et/ou services rendus, le Président peut décerner la médaille de reconnaissance numérotée. Cette distinction est proposée et délivrée par le Président.

Le Comité Directeur Fédéral peut également être amené à décerner ces Médailles de la Fédération, à des membres du Comité Directeur, membre des commissions nationales, cadres nationaux, officiels nationaux, à des personnalités extérieures de la FFSbf&DA ayant manifesté leur intérêt profond pour la SAVATE boxe française et ses disciplines associées : responsables des fédérations étrangères, responsables d'autres fédérations sportives, bienfaiteurs de la Savate bf & DA, personnalités publiques (artistes, journalistes, personnalités politiques, sportifs, etc.).

TITRE III - PARRAINAGES, PUBLICITE ET CONTRATS A CARACTERE COMMERCIAL

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Les publicités exposées lors des réunions fédérales de SAVATE boxe française doivent être compatibles avec les accords et contrats conclus entre la Fédération et ses partenaires privilégiés, ainsi qu'avec la déontologie sportive et les lois et règlements en vigueur.

Lors des compétitions de SAVATE boxe française, d'éventuelles inscriptions à caractère publicitaire sont autorisées sur les tenues des tireurs, sous réserve de rester dans des limites raisonnables de dimension et de contenu, et toujours compatibles avec l'esprit et la déontologie de la Savate boxe française.

Si les dispositions précédentes sont manifestement violées, le Délégué Officiel de la réunion peut exiger du tireur de changer sa tenue ou l'inscription litigieuse. En cas de refus, le tireur est déclaré forfait, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Les membres de délégations ou sélections représentant l'Équipe de France sont tenus de porter les équipements retenus par la Fédération Française de SAVATE boxe française à l'exclusion de tout autre.

ARTICLE 9 - DROITS D'EXPLOITATION, COMMERCIALITE

Lors des compétitions fédérales, les droits d'exploitation d'images ou de documents (presse, vidéo, photos, télévision, cinématographe, etc.) sont réservés à la Fédération, sauf accords particuliers.

L'utilisation du logo de la FFSbf&DA par des tiers est interdite, sauf accords spécifiques écrits avec la Fédération.

La communication et l'utilisation des fichiers de la Fédération sont réglementées par le Comité Directeur fédéral et dans le cadre du règlement de la C.N.I.L.

En Savate boxe française et Disciplines Associées, la détention d'un titre sportif, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent être un objet de commerce.

Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par les organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés.

Aucun athlète de Savate boxe française et D.A. ne peut donc prétendre à la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée, les conditions financières de sa remise en jeu.

En conséquence, la pratique en compétition de la SAVATE boxe française ou d'une discipline associée ne peut constituer par elle-même une activité professionnelle au sens du droit du travail, du droit commercial ou du droit fiscal.

TITRE IV - AFFILIATIONS

ARTICLE 10 - AFFILIATION DES CLUBS

10.1 -

Toute association ou organisme à but lucratif, appelée communément « club », qui désire s'affilier ou se réaffilier à la FFSbf&DA doit envoyer au secrétariat fédéral un dossier d'affiliation complet ou une fiche de réaffiliation (selon le cas) et le montant de la cotisation annuelle club. La réaffiliation peut être faite directement par internet.

En cas d'avis négatif sur l'affiliation ou la réaffiliation d'une association de la part du comité départemental, ou à défaut de la ligue, dont elle dépend, le dossier sera transmis à la commission juridique statuts et règlements qui donnera un avis au Président sous 15 jours pour statuer en dernier ressort.

Le montant de l'affiliation et/ou réaffiliation annuelle club est fixé en Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur Fédéral. Après acceptation par la Fédération du dossier d'affiliation, un numéro d'affiliation est attribué à cette association ou club qui a alors la propriété de son titre, la disposition de ses couleurs et de son insigne. Afin d'éviter toute confusion, il doit faire connaître à la Fédération tous changements ultérieurs.

Toute association qui change de nom, ou qui fusionne avec une autre, doit en aviser officiellement la Fédération, ceci dans un délai maximum de 30 jours.

10.2 -

L'affiliation ou la réaffiliation sera acceptée si le club dispose d'un encadrement administratif et technique présentant les garanties requises et ne pourra être enregistrée que si elle est accompagnée de 5 licences minimum pour une affiliation et 10 licences pour une réaffiliation (dont le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier ou le dirigeant de l'organisme ou de la société à but lucratif, le cas échéant) ...

Un club non réaffilié durant une saison sportive (1er septembre - 31août) et qui souhaite à nouveau adhérer à la FFSbf&DA doit de nouveau se conformer à la procédure et en assurer la cotisation annuelle au tarif en vigueur, mais ne pourra bénéficier une nouvelle fois de la dispense du paiement de celle-ci, ni des aides à la création des clubs...

10.3 -

Un club situé dans une Ligue constituée ne peut revendiquer de dépendre d'une autre Ligue. Il en est de même vis-à-vis d'un Comité Départemental.

ARTICLE 11 - AFFILIATIONS INDIVIDUELLES : LICENCES

La Fédération délivre chaque année, aux personnes physiques, membres adhérents des clubs affiliés, des licences valables du 1er septembre u 31 août de l'année suivante.

11.1 -

Conformément à l'Article 7 des Statuts Fédéraux, tout(e) pratiquant(e) doit prendre sa licence dès sa première inscription dans un club de SAVATE boxe française et Disciplines Associées. La détention de cette licence est notamment obligatoire pour toute participation à une compétition de SAVATE boxe française ou discipline associée.

Le cas échéant, la licence de la Fédération Française de SAVATE boxe française peut être délivrée, par l'intermédiaire du club, à des personnes ne possédant pas la nationalité française. Cependant, ces personnes ne pourront participer à une compétition fédérale qu'à la condition expresse d'avoir leur résidence permanente en France.

La production d'un document officiel d'une autorité publique habilitée, attestant de cette résidence permanente, peut être exigée, par le club ou par la Fédération, avant toute inscription à une compétition fédérale. Il est interdit, sous peine de sanction, de signer, pour un(e) pratiquant(e), plusieurs demandes de licence pour une même discipline à plusieurs clubs au cours de la même saison.

Il n'y a pas de "mutation" portée sur une licence en cours de saison, excepté pour les militaires, fonctionnaires ou employés mutés à titre définitif et les cas de force majeure. Les licenciés concernés devront, dans ce cas, en faire la demande écrite à la Fédération, en joignant leur licence en cours et tous les justificatifs utiles.

Un(e) pratiquant(e) qui prend ou renouvelle sa licence, que ce soit en début ou en cours de saison, opte ainsi pour un

club. Il (elle) s'entraîne dans ce club et défend, le cas échéant, les couleurs de celui-ci dans les compétitions officielles ou officialisées, pour toute la durée de cette saison sportive.

Il lui est cependant possible de changer de club en cours de saison, ainsi que de s'entraîner dans une autre association, pour raison de force majeure, ou avec autorisation du Président du club d'origine. Mais dans ce cas, il (elle) ne peut défendre les couleurs de cette association ou nouveau club pendant le reste de la saison considérée.

La licence n'est valable qu'après sa délivrance par la Fédération. Cette délivrance prend matériellement effet à la date de réception par le secrétariat fédéral approprié de la demande de licence et dans la mesure où celle-ci est correctement et complètement remplie, et accompagnée du montant exact correspondant.

Les montants des diverses cotisations fédérales (licence, club, etc.) sont déterminés par l'Assemblée Générale Fédérale, sur proposition du Comité Directeur.

11.2 -

Un club doit toujours être en mesure de fournir la preuve qu'il licencie tous ses membres adhérents. Il en résulte que les responsables de réunions comportant des rencontres amicales, officielles ou officialisées, des examens de passage de grades ou de diplômes et titres fédéraux, ainsi que les directeurs de stages, de quelque nature et niveau que ce soit, peuvent exiger la présentation de la licence à tout(e) participant(e).

La détention de la licence est exigée pour tout "second" d'un tireur ou d'une tireuse lors des manifestations officielles et officialisées de Savate boxe française et D.A.

- Contrôle de l'obligation d'honorabilité : Selon la législation en vigueur, la Fédération devra transmettre aux services de l'État les informations nécessaires pour le contrôle d'obligation d'honorabilité des personnes qui sont soumises à l'obligation d'honorabilité définie à l'article 4.2 des Statuts Fédéraux.

Afin d'identifier les personnes soumises à l'obligation d'honorabilité, les formulaires de demande de licence porteront une case à cocher «éducateur», «exploitant», ou «juge-arbitre»

Toute omission ou fausse déclaration sera passible de sanctions disciplinaires.

Les personnes dont l'honorabilité sera contrôlée appartiennent notamment aux catégories suivantes :

- Les éducateurs sportifs :
 - Acc陪agnants sportifs diplômés,
 - Animateurs diplômés
 - Instructeurs diplômés,
 - Équipe technique salariée (sauf si titulaire d'une carte professionnelle)
 - Cadres techniques des Comités Départementaux et des Ligues (sauf si titulaire d'une carte professionnelle)
 - Responsables d'Arbitrage, des Compétitions, des Jeunes des Comités Départementaux et des Ligues (sauf si titulaire d'une carte professionnelle)
 - Membres de l'Équipe Technique Régionale (ETR) lorsqu'elle est constituée (Sauf si titulaire d'une carte professionnelle)
 - Les exploitants d'EAPS :
 - Membres du Comité directeur fédéral,
 - Membres des commissions nationales (hormis les Commissions Disciplinaires et Médicales)
 - Membres du Bureau des Ligues et des Comités Départementaux
 - Membres du Bureau des clubs,
 - Responsables de sections,
 - Directeur Général ou Gérant d'un organisme affilié
- Les juges-arbitres :
 - Juges-arbitres nationaux
 - Juges arbitres de ligue
 - Juges-arbitres stagiaires
 - Délégués Officiels nationaux
 - Délégués Officiels Régionaux
 - Jeunes officiels de Ligue
 - Jeunes Officiels Nationaux

Afin d'identifier ces personnes, chaque organisme de la Fédération (club ou organisme du secteur marchand, Comité Départemental, Ligue, Fédération) doit renseigner à chaque prise ou renouvellement de licence la fonction d'éducateur ou d'exploitant d'EAPS,

Lorsqu'une personne occupe plusieurs fonctions dans une ou plusieurs structures, les règles suivantes s'appliquent :

- Les personnes concernées seront informées de ce contrôle d'honorabilité au moment où ils valideront leur licence.
Elles auront alors le choix :
 - Soit elles acceptent et elles feront l'objet du contrôle automatisé.
 - Soit elles mentionnent leur intention de quitter leur fonction d'éducateur ou de dirigeant.

La Fédération vérifiera alors auprès de l'organisme concerné qu'elles n'occupent pas les fonctions qui justifient le contrôle d'honorabilité. Ces personnes peuvent toutefois rester licenciées à la Fédération.

Portail interfédéral de lutte contre les commotions cérébrales :

Afin de protéger la santé et l'intégrité physique des tireurs, tout(e) licencié(e) en Savate en catégorie d'âge autorisée au combat dans les différents sports de combat est informé(e) de la collecte, de l'utilisation et du partage des informations relatives leurs licence et à leurs hors- combats neurologiques, avec commotion cérébrale avérée ou suspectée, avec les autres Fédérations de sports de combat qui participent au Portail Interfédéral de suivi des commotions cérébrales mise en place par la Direction des Sports du Ministère en charge des Sports.

ARTICLE 12 - LES COMPÉTITIONS EN SAVATE BOXE FRANCAISE & D.A.

Les compétitions en Savate boxe française et D.A. sont des confrontations sportives donnant lieu à désignation d'un vainqueur ou d'un classement. Elles sont organisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf autorisation exceptionnelle dûment motivée, accordée par le Comité Directeur, les compétitions sportives comportant des rencontres mixtes (homme contre femme) sont interdites. Les compétitions sportives comportant, avec de la Savate boxe française, d'autres formes de boxe ou de sports de combat, hormis les Disciplines Associées sont autorisées sous réserve que les rencontres de Savate boxe française soient d'un niveau égal ou supérieur à celles des autres formes de boxe ou de sports de combats et d'officialisation de la compétition

Un règlement spécifique dit « règlements sportifs », communiqué aux clubs, fixe les principes, droits et obligations de tous les licenciés ou membres de la Fédération en regard des compétitions sportives de la FFSbf&DA.

Ce règlement spécifique est applicable à tous les licenciés ou membres de la FFSbf&DA.

ARTICLE 13 – VIOLATION DES RÈGLES ANTI-DOPAGE

En cas de violation des règles antidopage sanctionnée par l'AFLD, la Fédération pourra à la demande de celle-ci :

- annuler les résultats individuels et / ou remis aux équipes, obtenus lors de la compétition par le sportif sanctionné ;
- en assurer l'effectivité en prenant toute mesure raisonnablement envisageable pour réaffecter et distribuer les prix et gains aux sportifs qui y auraient eu droit si le sportif sanctionné n'avait pas pris part à la compétition concernée.

ARTICLE 14 - INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

14.1 Tout membre de la Fédération, en prenant sa licence, s'engage à respecter l'ensemble de ses divers règlements.

14.2 Dispositions particulières relatives aux paris sportifs

14.2.1 Mises

Les licenciés, les associations ou organismes et sociétés affiliés, les organes déconcentrés de la Fédération, le personnel de la Fédération et de ses structures déconcentrées ainsi que des personnes morales affiliées ne peuvent engager à titre personnel directement ou par personne interposée de mises sur des paris reposant sur une compétition ou une manifestation sportive, organisée ou autorisée par la fédération, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.

Cette interdiction porte sur les compétitions ou manifestations sportives, organisées, contrôlées ou autorisées par la fédération, ainsi que sur leurs composantes et notamment un tour de sélection ou une rencontre.

14.2.2 Divulgation d'informations

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

14.2.3 Atteintes à l'éthique sportive

Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation de la discipline.

14.2.4. Dispositions communes

Toute violation de cette disposition pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par les règlements de la Fédération.

14.2.5- Défis

Les défis avec d'autres sports de combat sont interdits en compétition. Dans leurs propos et attitudes, les pratiquants de Savate boxe française & D.A. doivent en tout lieu se montrer courtois(es) et respectueux(ses) vis-à-vis des autres pratiquants sportifs, des officiels ou des spectateurs.

- Autres sports pugilistiques

Les compétiteurs (compétitrices) qui participent à des compétitions ou des galas sous forme de combat en Savate peuvent librement participer à des rencontres dans un sport de combat qui autorise le hors-combat. Toutefois, leur participation aux compétitions ou aux galas sous forme de combat en Savate devront impérativement respecter le délai imposé entre deux combats par l'article 8 du règlement médical de la FFSbf&DA.

Afin de protéger la santé et l'intégrité physique des tireurs, tout(e) compétiteur (compétitrice) en Savate sous forme de combat, quelle qu'en soit la série, consent à la collecte, l'utilisation et au partage des informations relatives à leurs hors-combats neurologiques, avec commotion cérébrale avérée ou suspectée, avec les autres Fédérations de Sports de combat qui participent au Portail Interfédéral de suivi des commotions cérébrales mise en place par la Direction des Sports du Ministère en charge des Sports.

- Sportifs de Haut Niveau - Équipe de France

Un règlement spécifique dit « Règlement du Haut Niveau et des Équipes de France » fixe les principes, droits et obligations de tous les sportifs inscrits sur la liste nationale du Haut Niveau et/ou membres du collectif Équipe de France.

Les sportifs de haut niveau et/ou membres du collectif « Équipe de France » ainsi que les partenaires d'entraînement dont la formation (sportive, scolaire, universitaire, professionnelle, ...) est mise en place avec le concours de la Fédération et sa participation financière (partielle ou totale) s'engagent à participer aux compétitions de Savate boxe française et à concourir à son développement par leur participation à des missions ponctuelles ou régulières compatibles avec leur formation.

En dehors des cas particuliers explicitement prévus et précisés dans le règlement de Haut Niveau et des Équipes de France, seuls les sportifs ayant la nationalité française peuvent représenter la France dans le cadre des compétitions internationales officielles, dans le respect des règlements de la Fédération Internationale de SAVATE.

Pour les sportifs mentionnés ci-dessus, la pratique d'autres sports en compétition ou à l'entraînement est assujettie à l'autorisation de la Direction Technique Nationale. Durant leur formation, les objectifs de la carrière sportive de ces sportifs sont déterminés en accord avec la Direction Technique Nationale.

En cas de participation financière du sportif à ses frais de formation (pension, études) un engagement écrit pourra être souscrit par celui- ci, précisant le montant ou le pourcentage de cette participation et être contre-signé par une personne majeure et solvable si le sportif est mineur.

Règlement Intérieur modifié par l'Assemblée Générale du 16 juin 2024.

CHARTE DU SPORT DE HAUT NIVEAU

ADDITIF AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFSbf&DA

Ce texte a été élaboré conjointement par le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (MJSVA) et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), lesquels ont demandé aux Fédérations sportives de l'intégrer dans leurs règlements intérieurs.

Conformément à cette demande, la FFSbf&DA a adopté cette Charte du Sport de Haut Niveau, lors de son Assemblée Générale de juin 1993, afin qu'elle figure désormais dans son règlement intérieur.

Préambule :

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. Conformément aux valeurs de l'Olympisme énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau, d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau ou exerçant une responsabilité dans l'encadrement technique ou la gestion du sport de haut niveau doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays.

L'État et le mouvement sportif sont garants du respect des principes énoncés dans la présente charte. Avec le concours des collectivités territoriales et des entreprises, ils veillent à ce que soient réunis les moyens nécessaires pour soutenir le développement du sport de haut niveau, en vue de favoriser l'accès des sportifs à leur plus haut niveau de performance et à la meilleure expression de leurs capacités sociales et professionnelles.

La commission nationale du sport de haut niveau a établi les dispositions qui suivent, conformément aux règles déontologiques du sport et en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Elle peut être saisie de toute difficulté d'interprétation soulevée par l'application de la présente charte.

CHAPITRE I : DES SPORTIFS

Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de haut niveau est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive, ainsi que de la préparation de son avenir socio-professionnel. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération à laquelle, en tant que licencié, il a volontairement adhéré.

Règle II

En considération de l'engagement personnel et de l'importance de la préparation exigés par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de haut niveau a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées à :

- favoriser sa réussite sportive,
- Compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive, • faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socio-professionnelle.

L'État et le mouvement sportif ont le devoir de veiller à l'attribution équitable et cohérente des aides accordées aux sportifs de haut niveau. A cet effet, ceux-ci doivent communiquer à leur Fédération la nature et le montant des concours publics qui leur sont individuellement accordés.

Toute demande d'aides personnalisées à l'État doit être instruite par la Fédération et formulée par elle ; elle doit comporter notamment l'indication des ressources dont disposent les intéressés. Ces informations restent confidentielles.

Règle III

L'État et la Fédération dont le sportif de haut niveau est le licencié, s'assurent que celui-ci bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau.

Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de haut niveau est tenu de préserver l'image de sa discipline et du sport français en général, ainsi que de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.

Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de haut niveau, sous réserve des dispositions des règles IX et X ci-après. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle.

Règle V

Tout contrat sur la base duquel un sportif de haut niveau perçoit une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive, doit être compatible avec les dispositions de la présente charte et les règlements fédéraux.

Règle VI

Les sportifs de haut niveau participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'État et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Règle VII

Les sportifs de haut niveau définissent en accord avec la direction technique nationale de leur fédération leur programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Ils bénéficient d'un suivi régulier organisé à leur intention tant sur le plan social que sportif. Afin de préserver leur intégrité physique, ils se soumettent aux examens médicaux préventifs réglementaires.

Règle VIII

Les sportifs de haut niveau sont représentés au Comité Directeur de leur fédération, au conseil d'administration du CNOSF, à la commission nationale du sport de haut niveau, à la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

CHAPITRE II - DES ÉQUIPES

Règle IX

Pour les sports individuels comme pour les sports collectifs, toute équipe de sportifs est directement et exclusivement soumise à l'autorité du responsable désigné par le groupement sportif ou par la fédération sous l'égide de qui elle a été constituée.

Selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable.

L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe.

Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

Règle X

Chaque fédération peut mettre en place, pour la durée d'une ou plusieurs saisons sportives, un collectif national de préparation, pouvant comprendre une ou plusieurs équipes à l'égard desquelles, elle dispose exclusivement des prérogatives mentionnées à la règle précédente.

Le programme de chacune des équipes est élaboré et exécuté sous la responsabilité du directeur technique national. Il s'appuie sur un calendrier de stages, entraînements et compétitions ; il peut également, en considération des impératifs pratiques et de recherches propres à certaines disciplines, comporter des choix techniques, notamment sur les équipements et le matériel utilisé. Les groupements sportifs affiliés et les instances fédérales régionales et départementales sont tenus de favoriser sa réalisation.

Tout sportif de haut niveau auquel il est proposé de participer au collectif national de préparation, n'accepte qu'en s'engageant à respecter le programme et les choix techniques établis dans une convention conclue avec sa fédération.

Cette convention précise les adaptations individuelles du programme et définit les aides et concours de toute nature qui, en contrepartie, bénéficieront à l'intéressé. Le groupement sportif dont celui-ci est membre est également signataire de la convention lorsqu'elle comporte des dispositions relatives à l'étendue des droits et obligations.

Un sportif non inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau peut être admis, dans des conditions identiques à participer à tout ou partie du programme du collectif national de préparation.

Règle XI

La constitution des équipes de France est prioritaire. Elle incombe aux fédérations investies à cet effet d'une délégation de pouvoir de l'État.

Chaque fédération délégataire est tenue d'établir des sélections en vue d'assurer la meilleure participation nationale possible aux compétitions prévues dans la convention d'objectifs qu'elle a conclu avec l'État et qui répondent aux priorités définies par la commission nationale du sport de haut niveau. Ces sélections sont décidées en application d'un règlement qui en définit les principales modalités. Tout licencié doit honorer les sélections établies par la fédération dont il relève.

En cas de refus sans motif légitime, il s'expose, le cas échéant, à l'exclusion du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et à des sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de la qualité de sportif de haut niveau.

CHAPITRE III - DES COMPÉTITIONS

Règle XII

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Ils doivent en toutes circonstances, faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

Règle XIII

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés.

Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. A cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine.

Parallèlement, ni les sportifs, ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

Les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes tels que définis par les règles ci-dessus.

Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

Règle XIV

Les compétitions inscrites aux calendriers officiels arrêtés par les fédérations sportives délégataires ou par les fédérations internationales auxquelles celles-ci sont affiliées, constituent l'ensemble de référence des confrontations qui permettent le classement des valeurs et l'émergence de l'élite sportive. L'État, le mouvement sportif ainsi que les collectivités territoriales et toutes les personnes physiques ou morales, notamment les sportifs de haut niveau apportent un soutien prioritaire à ce système de référence. En conséquence, les sportifs de haut niveau, les arbitres et les juges sportifs sont tenus de participer prioritairement aux compétitions organisées sous l'égide ou avec l'agrément de leur fédération.

CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE de

SAVATE boxe française & DA

Préambule :

Selon l'article L. 131-15-1 du code du sport, « Les fédérations délégataires établissent une charte éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte d'éthique et de déontologie du Comité national olympique et sportif français ».

L'éthique désigne l'ensemble des valeurs, des règles morales propres à un milieu ou un groupe.

La déontologie regroupe l'ensemble des devoirs qui s'imposent à certaines catégories d'individus aussi bien dans leur comportement que dans leurs actions envers autrui et l'environnement.

Mais ces deux notions ont une fonction préventive commune : il s'agit de définir les valeurs fondamentales d'un secteur d'activité déterminé, des principes de bonne conduite constituant un guide d'action pour les personnes concernées.

La fédération française de SAVATE boxe française est une fédération sportive délégataire d'une mission de service public. Elle a pour mission le développement de la pratique sportive dans le cadre des disciplines de la SAVATE. A ce titre, la FFSbf&DA s'engage à faire respecter l'ensemble des principes rappelés dans la présente charte.

La SAVATE, dans toutes ses disciplines, doit être porteur des valeurs morales, humanistes et éducatives, garanties par l'adhésion de chacun, à la Charte d'Éthique et de Déontologie de la Fédération Française de SAVATE boxe française. Chaque acteur doit faire sienne, chacune des valeurs qui font de nos disciplines sportives à tout niveau, un formidable outil éducatif, un lien social et générationnel tendant à l'exemplarité.

Elle est portée à la connaissance de l'ensemble des intervenants : - Par l'intégration dans l'objet social statutaire de la fédération et de ses organes déconcentrés de la mission de promouvoir et de propager par tous moyens les valeurs et principes fondamentaux qui y sont contenus.

- Par son intégration au formulaire licence et au formulaire d'affiliation.

Ce même article dispose également que « Les fédérations instituent en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ».

Afin de garantir le respect de l'ensemble des valeurs et principes établis dans la présente charte, un comité d'éthique de déontologie est mis en place au sein de la fédération.

Il est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de la charte ainsi adoptée et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

La fédération française de SAVATE boxe française et disciplines associées sera mentionnée « la fédération » dans la présente charte.

TITRE I : L'ETHIQUE - L'ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS DE LA SAVATE BOXE FRANÇAISE

Le code du sport énonce que les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

De plus, la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, et l'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, sont d'intérêt général.

Ces grands principes inscrits dans le code du sport à l'article L 100-1, constituent la base des valeurs éthiques du sport en France.

Ces valeurs du sport sont un levier pour favoriser la cohésion sociale et le bien vivre ensemble. Il faut donc que ces valeurs soient définies, propagées et défendues.

A - L'ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS FONDAMENTALES DE LA SAVATE

§1. La SAVATE boxe française repose sur 4 valeurs fondamentales :

EDUCATIVE

A tous les âges les valeurs de la Savate se transmettent grâce à un enseignement complet et ludique. La pratique de la SAVATE développe la motricité, la fluidité gestuelle et la confiance en soi.

EFFICACE

C'est à la force des pieds et des poings et grâce à un entraînement plus que rigoureux que les athlètes pratiquant la Savate apprennent les actions les plus pertinentes et performantes pour faire face à leurs adversaires.

ESTHETIQUE

A la frontière des sports de combat et de disciplines artistiques, la Savate met en mouvement le corps humain avec souplesse, agilité et grâce.

ETHIQUE

Sport de rigueur et de discipline, la Savate boxe française veille à la qualité des relations entre tireurs lors des rencontres. Le fair-play, le respect des règles et de la personne ainsi que la maîtrise technique sont les maîtres-mots de l'enseignement.

Ces valeurs ne sont pas les seules à permettre le bon déroulement de notre sport.

§2. Les principes de l'esprit sport dans le sport et dans la vie

PERFORMANCE

La recherche de la performance sportive que ce soit lors des entraînements ou des compétitions, dans le respect de son environnement et des valeurs de la discipline, est un enjeu majeur de notre sport.

HAUT NIVEAU

Représenter la Savate boxe française avec honneur et fierté lors des compétitions nationales, européennes et internationales, est l'une des conditions fondamentales pour développer l'image positive de notre sport. Ce comportement est porté pour soi-même et envers le public, les médias et l'ensemble des partenaires institutionnels qu'ils soient publics et/ou privées.

ARTISTIQUE

Le mixte entre sport de combat et disciplines artistiques amène à une méthode d'art martial qui visent au développement global de l'individu tel que la souplesse, l'agilité et la grâce dans le principe de faire de la Savate un modèle esthétique.

ESPRIT SPORTIF

L'esprit sportif convient d'être honnête, intègre et loyal. Il faut respecter l'adversaire et faire preuve de fair-play.

Mais avoir l'esprit sportif c'est aussi être solidaire, altruiste et fraternel. Le sport est un lieu de rencontre et de partage, il est primordial de respecter ces valeurs pour permettre le bon déroulement du sport. Cet esprit sportif et ces valeurs, doivent être enseignés, promus et défendus, pour qu'elles soient appliquées par tous.

RIGUEUR ET DISCIPLINE

Pour assurer une continuité de l'application de la pratique sportive et de ses valeurs dans le temps, il faut veiller au respect des valeurs fondamentales du sport.

Chaque sportif, doit être maître de soi en toutes circonstances, la Savate boxe Française est une passion mais cela ne doit pas donner lieu à des comportements excessifs.

RESPECT

La Savate enseigne le respect des autres, de soi-même et de son corps.

Le respect mutuel dans la Savate élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur et lui confère dignité et sens moral.

Le respect de tous les acteurs de la discipline est un principe fondamental de notre sport qu'il s'agisse des partenaires, adversaires, arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, dirigeant, organisateurs, bénévoles, élus et du corps fédéral.

TOLERANCE

La Savate unit les hommes dans la pratique quels que soient leurs origines, leurs situations sociales, leurs opinions, leurs croyances, leurs âges ou leurs sexes.

Elle est école de tolérance, de solidarité, et facteur de rapprochement humain. Elle est aussi, dans un monde où les inégalités sont de plus en plus criantes, un formidable outil de promotion individuelle et d'intégration sociale.

ÉGALITAIRE

Notre sport est ouvert et accessible à tous, quelle que soit la forme de la pratique. Il faut favoriser l'égalité des chances, et la cohésion entre tous les acteurs.

Aucune différence entre les acteurs du sport au sein de la discipline doit être fait, afin d'assurer le libre accès de tous aux activités sportives.

Nos institutions sportives veillent à l'égale présence des hommes et des femmes aux fonctions dirigeantes.

DEVELOPPEMENT

Le développement mental et psychique au travers de la Savate, et le développement de l'état d'esprit et de la confiance en soi, sont fondamentaux dans l'éducation de tous.

L'éducation entend le développement de la motricité, des gestes et des postures.

COMMUNICATION

La Savate veut favoriser la cohésion et le lien social entre tous les acteurs de la discipline afin de permettre une certaine qualité de relation. L'encadrement optimal des différentes disciplines dont la fédération a la charge à l'égard de tous les publics qui les pratiquent, doit être mis en avant.

La communication des valeurs éthiques est faite par tous les acteurs aux travers de leurs gestes et de leurs paroles.

B - L'ENSEIGNEMENT, LA DEFENSE ET LA PROMOTION DE CES VALEURS

Les valeurs de la Savate doivent être enseignées, promues et défendues. Elles doivent guider tous les membres de la fédération (dirigeants, conseillers techniques, encadrants, formateurs, officiels, licenciés).

Dépositaires de ces valeurs, ils sont responsables, individuellement et collectivement de leur défense et de leur promotion.

Les membres de la FFSBF&DA, quel que soit leur niveau de responsabilité ou d'engagement, doivent donc s'attacher à pratiquer leurs activités en se référant à ces valeurs.

La mission de veiller au respect de ces valeurs est confiée au Comité d'Ethique et de Déontologie de la FFSBF&DA.

TITRE II : LA DEONTOLOGIE – LES DEVOIRS DES ACTEURS DU SPORTS

CHAPITRE 1 : LES ACTEURS DU JEU : SPORTIFS, ARBITRES, DIRIGEANTS

Personne n'est obligé de pratiquer du sport. On en fait parce qu'on le veut bien et qu'on y recherche son épanouissement. On y reste parce qu'on y éprouve du plaisir et qu'on atteint un équilibre.

Tous ceux qui pratiquent du sport, en compétition ou à titre de loisir, et tous ceux qui l'encadrent ont alors comme responsabilité partagée de contribuer à préserver les raisons, qui sont autant de valeurs, pour lesquelles ils en sont venus à pratiquer ou à encadrer.

Cette responsabilité n'est pas seulement celle du champion, mais celle de tous les pratiquants, les éducateurs, les arbitres et les dirigeants et en définitive de tous les passionnés du sport. La valeur de l'exemple est considérable, dans un sens positif comme négatif.

Faire du sport, quel que soit le niveau, comme occuper des responsabilités au sein d'une organisation sportive, suppose de se soumettre en toutes circonstances, pour soi-même et pour les autres, à des règles éthiques et déontologiques.

Principe 1 : Se conformer aux règles

La Savate implique l'élaboration de règlements qui définissent les conditions de pratiques égales pour tous ainsi que leur application. La pratique de la SAVATE repose sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, ceci nécessite que l'ensemble des lois du jeu et les règlements soient appliqués et respectés.

Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

Recommandations :

Les pratiquants doivent connaître et comprendre les règles du jeu, c'est la condition indispensable pour pouvoir s'y conformer et l'appliquer, avec loyauté et fair-play en toutes circonstances.

Les dirigeants d'associations ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle.

Cet enseignement qui doit mettre en valeur la raison d'être des règles du jeu, qui peut opportunément être accompli lors des entraînements, de façon ludique et pragmatique. Il doit être une préoccupation constante des dirigeants et pratiquants, tout au long de l'exercice de ce sport. Principe 2 : Respecter tous les acteurs de la compétition

La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Mais une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, arbitres et officiels, organisateurs, responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leurs actions doivent être égalitairement respectées. Celles-ci ne doivent jamais être dévalorisées mais plutôt être mise en valeur au moyen d'actions appropriées.

L'arbitre et le juge sont les garants de l'application de la règle. Ils remplissent une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu.

Recommandations :

Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux.

Il doit s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition.

Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

Il est important d'accepter les décisions arbitrales prises comme faisant partie du jeu. Comme tout être humain, ils peuvent commettre des erreurs d'appréciations qui doivent être admises comme des aléas du jeu.

Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs.

Principe 3 : Se respecter soi-même

Avant de respecter les autres et afin d'y parvenir, il faut se respecter soi-même. Cette notion pourrait être définie par le fait de rechercher la confiance en soi, en ses capacités, d'être fidèle à ses convictions, de conserver sa liberté de choix et de pensée sans nuire pour autant à celle des autres et, enfin, de protéger son corps et son esprit.

Recommandations :

Chaque acteur doit soigner son apparence, sa tenue, son langage.

Il ne doit pas adopter une attitude ou proférer des paroles qui pourraient conduire à une perte d'estime de soi.

Il ne doit pas attenter à son intégrité physique et morale, en s'imposant un niveau d'exigence ou en s'infligeant des traitements et des rythmes d'entraînement que ni le corps ni l'esprit ne peuvent supporter dans la durée.

Principe 4 : S'interdire toute forme de violence et de tricherie

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé et d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale.

Les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

La tricherie ou la manipulation des résultats introduit une rupture dans l'égalité des chances, porte atteinte à l'équité et à l'aléa sportif.

Les comportements discriminatoires rompent avec les principes d'égalité et de fraternité qui fondent notre constitution.

Le dopage est à la fois la tricherie ultime et une violence contre soi, sa santé et sa dignité. Il en est de même pour l'instigation au dopage qui constitue, comme le dopage un délit pénallement réprimé.

A tous les niveaux de pratique, de telles dérives conduisent à rendre le sport inapte à l'accomplissement de ses vertus sociales et éducatives et nuisent à son image et son développement, notamment auprès des plus jeunes.

Recommandations :

Tous les acteurs du sport doivent accepter les différences d'ordre physique ou de pensée. Elles sont source d'enrichissement personnel.

Tous les acteurs du sport doivent considérer comme un devoir moral le refus de toute forme de violence et de tricherie.

Les sanctions disciplinaires s'imposent à l'évidence pour réprimer la violence et la tricherie sur et aux abords des aires de jeu, mais ne constituent pas une fin en soi. L'approche disciplinaire doit être complétée par une démarche éducative et/ou curative permanente auprès de tous les acteurs du jeu, dont la charge revient tant à la fédération et ses organes déconcentrés, qu'aux clubs et aux autorités publiques compétentes. Principe 5 : Être maître de soi en toutes circonstances

La SAVATE est passion et émotion. Cette passion induit un dépassement de soi et une générosité mais ne doit pas donner lieu à des comportements excessifs.

La passion ne doit pas faire oublier le réel, le sport doit rester du sport.

Si parfois le désir de victoire et l'envie de dépassement de soi peuvent inciter à des prises de risques, ni l'intégrité physique de l'adversaire ni le respect de son propre corps ne doivent en souffrir.

S'il est légitime d'encourager ses couleurs, il faut se souvenir que celles des autres sont tout autant estimables et que le jeu sportif s'inscrit dans un environnement devant être respecté.

Les sportifs, les entraîneurs et éducateurs, les arbitres et les dirigeants doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux.

Recommandations :

Certains individus sont plus émotifs ou expansifs que d'autres et parviennent plus difficilement à mesurer leurs réactions. Ceux-là doivent par l'éducation individuelle du comportement apprendre à se maîtriser. Leur environnement sportif, familial ou amical doit être clairvoyant et participer à cet apprentissage de la maîtrise de soi.

Dans ce cadre, les éducateurs ont un rôle considérable à tenir, notamment auprès des plus jeunes, pour diffuser, au soutien d'une attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement social et matériel.

Les officiels et les dirigeants ont également un rôle primordial pour éviter tout débordement. Cela nécessite de leur part d'adopter un comportement exemplaire et approprié en toutes circonstances, pour ne pas générer chez ceux qui ne sont pas investis des mêmes responsabilités, des réactions agressives ou violentes dues à l'incompréhension ou le sentiment d'injustice.

CHAPITRE 2 : LES INSTITUTIONS SPORTIVES : CLUBS, COMITES DEPARTEMENTAUX, LIGUES REGIONALES, FEDERATION

Les structures fédérales et les clubs sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit sportif et des valeurs du sport.

Ceci implique que ces institutions s'appliquent à elles-mêmes les valeurs de la Savate et adoptent des règles démocratiques de fonctionnement, de gouvernance et d'organisation qui favorisent la diffusion, la compréhension et l'adhésion à ces valeurs par tous.

Principe 6 : Les structures fédérales et les clubs assurent le libre et égal accès de tous aux activités sportives et culturelles.

Le libre accès de chacun aux activités sportives et à tous les niveaux est reconnu comme un principe général du droit.

L'égal accès de tous aux activités de la Savate et disciplines associées est un objectif fédéral.

Les institutions ont le devoir éthique et déontologique, au-delà de l'application de la règle de droit, de ne pas contourner ou méconnaître implicitement ce principe.

Tout individu doit ainsi être placé en mesure de pratiquer une ou des disciplines de la fédération de son choix et de participer à des compétitions, sans qu'on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, une incompatibilité ou un refus dû à sa situation sociale, son sexe, son âge, son origine, ses caractéristiques physiques ou un éventuel handicap.

Recommandations :

Les institutions fédérales doivent toujours s'efforcer, selon leurs moyens et les caractéristiques propres à nos disciplines, pour rendre accessible à tous, au moins au plus grand nombre, la pratique des activités qu'elles encadrent ou organisent.

Ceci suppose de ne pas prendre, sans justification, de décision ou d'adopter un comportement, par action ou inaction, qui aboutit en pratique à restreindre l'accès d'un individu ou d'un groupement à l'activité sportive et à la discipline de son choix.

Principe 7 : les structures fédérales et les clubs veillent au respect des valeurs fondamentales de la Savate et à leur universalité

Il est de leur responsabilité première de faire connaître les valeurs du sport au plus grand nombre ainsi que les principes déontologiques qui en découlent, de les enseigner et de les défendre.

Recommandations :

Il est de la compétence de la fédération de veiller au respect de l'esprit sportif et des valeurs de la Savate par le prononcé de mesures adéquates, à fort quotient éducatif, à l'égard de ceux qui les méconnaîtraient.

La fédération a la responsabilité de promouvoir par tout moyen approprié l'esprit sportif et les valeurs du sport.

Le rôle du club est fondamental également, dans la promotion et la transmission car il est la structure de base qui permet d'atteindre le plus grand nombre de pratiquants.

Les institutions sportives doivent aussi veiller à ce que ces valeurs ne soient pas dévoyées, rejetées et protéger le sport contre ceux qui chercheraient à l'instrumentaliser à leur profit.

Ce rôle de promotion et de protection, implique qu'elles adoptent, comme leurs dirigeants, des règles de fonctionnement exemplaires. Elles ne doivent pas utiliser des méthodes, prendre des décisions ou suivre une ligne politique, au niveau institutionnel ou sportif, qui puissent être perçues ou interprétées comme portant atteinte aux dites valeurs.

Ainsi notamment, tout président d'institution ou tout dirigeant de renom suspecté de quelque transgression à la règle devrait systématiquement prendre du recul afin de ne pas altérer les valeurs du sport et l'image de sa discipline.

Principe 8 : La fédération doit constituer un comité d'éthique et de déontologie.

La Fédération constitue en son sein un comité d'Éthique et de Déontologie chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport et des principes déontologiques applicables aux acteurs.

Recommandations :

Ce comité devrait avoir pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il serait saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas

d'atteintes aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et d'inviter les organismes compétents à exercer toutes poursuites appropriées, sans être lui-même doté d'un pouvoir de sanction, pour éviter toute confusion entre la fonction éthique du comité et le pouvoir répressif appartenant aux instances disciplinaires.

Principe 9 : les structures fédérales et les clubs favorisent la pratique féminine ainsi que l'égal accès des hommes et des femmes aux fonctions dirigeantes

Conformément à l'article L131-8 du code du sport, la fédération garantit dans ses instances dirigeantes une proportion minimale de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Ce principe a été adopté dans les statuts de la fédération.

Cette représentativité est importante pour notre fédération, qui fait tout pour la mettre en place dans ces différentes commissions également, mais aussi dans ces ligues régionales.

La pratique féminine dans notre sport occupe une place prépondérante, il est donc essentiel de tenir compte de la proportion des pratiquantes au sein des clubs et de la fédération.

Recommandations :

La fédération et ses organes déconcentrés développent des actions destiner à inciter plus de femmes à pratiquer une activité sportive et à occuper des responsabilités associatives.

Elle conçoit des formes de pratiques ou des systèmes de compétition qui favorisent la pratique féminine.

Principe 10 : les dirigeants sont les gardiens des valeurs fondatrices de la Fédération, de la leur respect et de leur mise en œuvre

Les dirigeants(es), élus(es) ou nommés(es), de la Fédération, des organes déconcentrés, des clubs et de toutes personnes qui participeraient de fait à la direction effective d'un club affilié à la FFSBF&DA ont la responsabilité d'être exemplaires en toutes circonstances. Ce devoir d'exemplarité s'étend aux salariés de ces structures.

Recommandations :

Il faut inscrire l'action de chaque dirigeant(e) dans le bénévolat avec tout ce que cela signifie en matière de don de soi, de dévouement, d'état d'esprit, de désintéressement, de tolérance et d'ouverture aux autres, dans la vie associative avec tout ce qu'elle comporte de démocratie, de lien social et de participation à la vie citoyenne et dans un projet associatif commun.

Il faut s'engager à adhérer à la finalité, aux valeurs et à l'éthique de la Fédération, se conformer à ses objectifs et à respecter son organisation, son fonctionnement, son règlement intérieur et son éthique.

Il faut garantir la primauté du licencié qui est au cœur de toute l'activité de la Fédération.

Il faut collaborer dans un esprit de confiance, de tolérance et de loyauté avec les autres acteurs de la Fédération et s'engager à œuvrer dans la convivialité, le respect des autres, le partage et la cohésion.

Principe 11 : la fédération et ses organes déconcentrés demeurent autonomes et indépendants

L'organisation du sport en France, est fondée sur l'autonomie et l'indépendance institutionnelle de la fédération par rapport aux autorités publiques et au secteur privé. C'est l'une des spécificités majeures du fonctionnement du sport.

Cette indépendance institutionnelle doit toutefois s'exercer dans le respect des prérogatives relevant de l'État et définies par le code du sport.

Cela ne signifie pas que les institutions peuvent se soustraire au respect des règles de droit commun mais qu'elles établissent, de la façon qu'elles jugent la plus conforme à leurs objectifs, des mécanismes d'organisation et de décision autonomes dans le cadre de la loi.

Ceci permet d'assurer l'uniformité et l'universalité des règles techniques et d'organisation d'une discipline et ainsi que l'autorégulation du secteur dont elles ont la charge.

L'autonomie est l'un des moyens de garantir la préservation des valeurs du sport.

Recommandations :

Les institutions sportives doivent entretenir des relations harmonieuses avec les autorités publiques en préservant leur autonomie.

Aucun de leurs membres ne devrait pouvoir être choisi ou désigné par un ministère ou toute autorité administrative. Les organes des institutions ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne.

Les institutions sportives doivent, en toute occasion, adopter un fonctionnement démocratique, qui permette à leurs membres (clubs, adhérents et licenciés) d'exprimer leur point de vue et de postuler à des postes de responsabilité.

Chaque membre dirigeant d'une institution sportive doit veiller à conserver son indépendance à l'égard de tiers, qui ne doivent pas être en mesure de lui dicter son comportement, ses choix ou ses décisions.

Principe 12 : les institutions sportives contribuent à la protection de l'environnement, de la santé publique et au développement durable

La pratique sportive et les équipements nécessaires ne sont pas sans incidence sur l'environnement. Il est essentiel que chaque institution sportive ait conscience et sache mesurer l'impact de sa discipline sur l'environnement, afin de prendre les mesures adéquates pour contribuer à sa préservation dans une perspective durable.

Le respect des règles d'hygiènes et sanitaires, est une mission dont la fédération se prévaut.

Recommandations :

Il faut prendre en compte l'environnement à toutes les étapes de la planification, la réalisation et l'utilisation des équipements, des manifestations et des matériels.

Il faut promouvoir la « sobriété énergétique » : penser l'organisation des calendriers sportifs en vue de réduire la consommation d'énergie et notamment les déplacements qui sont particulièrement polluants, promouvoir des modes de transports éco-responsables, créer des systèmes destinés à valoriser l'action des clubs ou des pratiquants en faveur du développement durable.

Il faut protéger et valoriser les lieux de pratique du sport.

Il faut sensibiliser tous les pratiquants aux enjeux de protection de l'environnement et de développement durable.

Lorsque des directives gouvernementales sont prises concernant des règles d'hygiènes et sanitaires, la fédération doit les suivre même si ces directives peuvent porter préjudice à l'organisation des compétitions.

Le maintien de la salubrité et de la santé publique est prioritaire.

Principe 13 : les institutions sportives doivent contribuer au déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives

La raison d'être du sport réside en grande partie dans la confiance que les pratiquants et les passionnés portent au déroulement des compétitions et aux institutions qui les encadrent ou les organisent.

Cette confiance est affectée lorsque les compétitions ne paraissent ni sincères, ni incertaines et lorsque les institutions sportives et leurs dirigeants sont perçus comme partiaux, loin des réalités du terrain et, au pire, corrompus.

Le sport et les valeurs qu'il véhicule ne peuvent être des outils éducatifs ou sociaux qu'à la condition de reposer sur un socle de règles et de pratiques qui font entrevoir une organisation et un fonctionnement intègres, transparents, solidaires et désintéressés.

Recommandations :

Il convient ainsi pour les institutions sportives, notamment les fédérations d'être transparentes et démocratiques dans leur gestion, leur administration, leurs règles, leurs processus décisionnels.

Elle doit veiller à l'impartialité de leurs membres, de leurs organes et des décisions prises, en étant notamment très vigilants sur l'existence à tous les niveaux d'éventuels conflits d'intérêts.

Elle ne doit accepter, pour leur financement, et de veiller que leurs membres n'acceptent, aucun fonds d'une origine incertaine.

La fédération doit prendre toutes les mesures nécessaires au déroulement sincère, équitable et intègre des compétitions qu'elles encadrent ou organisent. Ceci nécessite notamment de rejeter toute forme de manipulation des résultats ou des phases de jeu des compétitions et pour y parvenir d'assurer la sensibilisation de leurs membres sur les risques pouvant être causés au sport par de telles manipulations et de signaler tout fait de ce type aux autorités publiques et judiciaires compétentes. Mais également d'assurer la prévention du dopage, de veiller à empêcher en leur sein l'usage ou le trafic de produits dopants et, le cas échéant, de mener à bien leur mission disciplinaire à l'égard des contrevenants.

TITRE III : LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTIONS DES PARTENAIRES DE LA SAVATE (ENTOURAGE, PARTENAIRES, SPECTATEURS).

A l'instar de la Fédération française de Savate boxe française, ses partenaires ont aussi la responsabilité de contribuer par leur action à préserver et propager l'esprit sportif et les valeurs du sport et de la culture. Il leur appartient d'adopter une attitude compatible avec le soutien qu'ils portent aux activités de la Fédération.

1.L'entourage des sportifs

Les parents, en tant que premiers supporters de leurs enfants dans leur pratique du sport, sont aussi des garants de l'esprit sportif et des valeurs du sport. A cet égard, il leur est recommandé de faire preuve de réserve et de recul et de n'employer ni mot, ni attitudes déplacées.

2.Les spectateurs

Les spectateurs du sport doivent adopter, en toutes circonstances, une attitude mesurée, pacifique et respectueuse d'autrui. Toutes les formes de violence ou manifestation de haine, par le geste ou la parole, n'ont pas leur place dans une enceinte sportive ou en dehors.

Les spectateurs sont des éléments intégrés à l'environnement du sport. Ils doivent être respectés par les acteurs du jeu et pris en considération de manière appropriée par les organisateurs.

3.Les sponsors

Les sponsors, diffuseurs et mécènes doivent s'engager, par leurs actions ou dans leurs rapports de partenariat avec la FFSB&DA, ses organes déconcentrés et/ou ses clubs affiliés, à ne pas instrumentaliser le sport, influencer le déroulement des compétitions ou dénaturer les valeurs du sport. Les partenaires économiques devront s'attacher à renforcer la fonction sociale et éducative du sport.

Ainsi l'ensemble de ces personnes font également parti du sport, elles sont donc tenues de respecter de faire respecter dans le périmètre de leurs activités, les règles et devoirs de déontologies définies au Titre 2 de la présente Charte.

Charte adoptée par l'Assemblée Fédérale Annuelle du 4 octobre 2020.

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE

LA FFSbf&DA

ARTICLE 1^{ER}

Le présent règlement est établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et conformément à l'article 23 des statuts de la fédération. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE I^{ER} ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

ARTICLE 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance par ligue, dénommé commission régionale de discipline, dont la compétence est indiquée à l'article 10 du présent règlement

Il est institué un organe disciplinaire national de première instance, dénommé commission nationale de discipline, dont la compétence est indiquée à l'article 10 du présent règlement.

Il est institué un organe disciplinaire d'appel, dénommé commission d'appel.

Ces organes disciplinaires sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égal

1. Des associations affiliées à la fédération ;
2. Des licenciés de la fédération ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
6. Des sociétés sportives ;
7. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés le Comité Directeur Fédéral sur proposition du président de la Fédération pour la commission de discipline nationale de discipline et la commission d'appel, ou du président de chaque Ligue pour la commission régionale de discipline de son ressort territorial.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1. D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
2. De démission ;
3. D'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire ; le nombre cumulé de membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle pouvant être membres d'un organe disciplinaire ne peut représenter la majorité ou plus des membres dudit organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Le président de l'organe disciplinaire peut sur demande du mis en cause ou d'office se prononcer sur toute question portant sur la récusation d'un membre de l'organe disciplinaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

ARTICLE 10

La commission nationale de discipline :

La commission nationale de discipline est compétente, dans les conditions de l'article 2, pour toutes les affaires concernant des faits commis lors des phases nationales des championnats et compétitions, des stages, des formations, des examens et réunions organisés par la Fédération

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la FFS bf & DA, de sa propre initiative ou sur requête. Ce dernier saisit du dossier le président de la commission nationale de discipline ainsi

qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaire désignées dans les conditions du présent article.

Les poursuites disciplinaires contre le Président de la Fédération sont engagées par un membre du Comité Directeur fédéral, mandaté par la majorité de celui-ci.

Par ailleurs, en application de l'article L. 131-15-1 du code du sport, le Comité d'éthique et de déontologie de la fédération peut, par la voie de son président, également décider d'engager des poursuites en saisissant directement le président de la commission nationale de discipline ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires. Il informe également le Président de la FFSbf & DA de cette décision.

Les commissions régionales de discipline :

Il est institué une commission régionale de discipline par ligue. La commission régionale de discipline est compétente, dans les conditions de l'article 2, pour toutes les affaires concernant des faits commis dans le ressort territorial de la Ligue concernée, hormis les affaires de la compétence de la commission nationale de discipline.

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la Ligue, de sa propre initiative ou sur requête. Ce dernier saisit du dossier le président de la commission régionale de discipline ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires désignées dans les conditions du présent article.

Les poursuites disciplinaires contre le Président de la Ligue sont engagées par un membre du Comité Directeur de Ligue, mandaté par la majorité de celui-ci.

Par ailleurs, en application de l'article L. 131-15-1 du code du sport, le Comité d'éthique et de déontologie de la fédération peut, par la voie de son président, également décider d'engager des poursuites en saisissant directement le président de la commission régionale de discipline concernée ainsi qu'une des personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires. Il informe également le Président de la Ligue de cette décision.

Les affaires disciplinaires doivent nécessairement faire l'objet d'une instruction.

La ou les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées en début de mandat électif et pour la durée de celui-ci, par le comité directeur de la fédération ou de l'organe déconcentré sur proposition de son président.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs, salariés de la fédération ou de l'organe déconcentré dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire, et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. Les personnes chargées de l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

ARTICLE 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

1^o Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ; 2^o Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

1. Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
2. Une interdiction provisoire de participer aux compétitions organisées par la fédération ou ses organes déconcentrés ;
3. Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions organisées par la fédération ou ses organes déconcentrés ;
4. Une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin :

1. En cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents, le président de l'organe disciplinaire.
2. En cas où la nature et/ou la durée de la sanction prononcée en premier ressort par l'organe disciplinaire est inférieure à celle(s) de la mesure conservatoire ;
3. En cas de relaxe de la personne poursuivie par l'organe disciplinaire ;
4. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, au moins cinq jours avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier : - au siège de la Fédération aux heures d'ouverture habituelles ; - par courrier électronique selon les modalités prévues à l'article 9 ; après en avoir fait la demande par écrit au moins quarante-huit heures à l'avance. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

ARTICLE 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

ARTICLE 15

La personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Le président effectue une instruction d'audience et interroge la personne poursuivie ; cette dernière à la faculté de garder le silence. Le président à la faculté d'ordonner un complément d'instruction et il peut recourir, en cas de nécessité, à l'instructeur initialement désigné.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir que la personne poursuivie a reconnu d'emblée les faits par écrit et que la sanction encourue est

le 1°) ou le 2°) de l'article 22 ; la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

ARTICLE 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9. La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision. Le Président de la Fédération et le Président de la Ligue concernés, ainsi que, le cas échéant, le Président du Comité d'éthique et de déontologie sont également informés de la décision disciplinaire prise par une commission régionale de discipline.

ARTICLE 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3

Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

ARTICLE 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que l'association avec laquelle elle a, le cas échéant, un lien juridique ou par le président de l'instance, fédération ou ligue, ou, le cas échéant, par le président du Comité d'éthique et de déontologie peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral. L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, organes déconcentrés, ligue professionnelle), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 19

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance. Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

ARTICLE 20

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L.141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE II : SANCTIONS

ARTICLE 21

Les sanctions applicables sont notamment :

1^o Un avertissement ;

2^o Un blâme ;

3^o Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;

4^o Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;

5^o Une pénalité en temps ou en points ;

6^o Un déclassement ;

7^o Une non-homologation d'un résultat sportif ;

8^o Une suspension de salle ;

9^o Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;

10^o Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;

11^o Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées ;

12^o Une interdiction d'exercice de fonction ;

13^o Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;

14^o Une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;

15^o Une radiation ;

16^o Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.

17^o La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

ARTICLE 22

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

ARTICLE 23

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 24

Les sanctions prévues à l'article 21, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

ARTICLE 25

Les décisions prises par le Président de l'organe disciplinaire et par les organes disciplinaires, à titre conservatoire ou définitif, seront publiées dans le média officiel de la FFSBFDA et tout autre support adapté selon les circonstances (newsletter espace licencié).

REGLEMENTS TECHNIQUES

ARTICLE I - RÈGLES MÉTHODOLOGIQUES ET TECHNIQUES DE LA SAVATE BOXE FRANÇAISE

§ 1 - Définition de la Savate boxe française

La Savate boxe française est un sport de combat utilisant des mouvements de PERCUSSIONS appelés "COUPS" qui permettent de frapper avec les différentes surfaces des pieds et le devant des poings suivant des règles techniques précises et qui respectent un principe de base fixe et intangible.

§ 2 - Principe de base de la Savate boxe française

Tout mouvement de Savate boxe française doit être conçu pour être à la fois éducatif, esthétique et efficace.

§ 3 - Méthodologie de la SAVATE boxe française

La Savate boxe française s'inspire de la méthode de maître CHARLEMONT.

Cette méthode a été et peut être modifiée ou complétée par le Comité Directeur de la FFSbf&DA.

§ 4 - Principes mécaniques d'exécution des coups de pied et classification pour la Savate boxe française

4.1 - Les coups de pied peuvent utiliser trois principes :

- Le frapper par FOUETTE : mouvements de "Fléau" ou de "Fouet".
- Le frapper par JETE DIRECT : mouvements de "Piston" ou de "Bielle-piston".
- Le frapper par BALANCE : mouvements de "Fronde".

4.2 - En fonction de ces trois principes mécaniques, on distingue en Savate boxe française six catégories de coups de pied :

- Les coups de pied FOUETTES (DROITS)
- Les coups de pied en REVERS FOUETTE utilisant le frapper par FOUETTE
Pour ces deux catégories : LES HANCHES SONT OBLIGATOIREMENT PLACEES DE PROFIL AU MOMENT DE LA FRAPPE ET LEUR TRAJECTOIRE FINALE DOIT ETRE LATERALE.
- Les coups de pied CHASSES utilisant le frapper par JETE DIRECT
- Les coups de pied en REVERS BALANCE.
- Les coups de pied BAS (de FRAPPE ou de DESEQUILIBRE) utilisant le frapper par BALANCE.
- Les coups de pied en REVERS GROUPE dont l'exécution utilise principalement le principe d'efficacité du JETE DIRECT mais aussi celui du FOUETTE (à l'envers).

§ 5 - Description technique des coups de pied de Savate boxe française

5.1 - LES FOUETTES (ou FOUETTES LATERAUX DROITS)

Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute avec la pointe ou le dessus du pied en extension, par un mouvement de "Fléau" qui passe par une position caractéristique appelée "Groupé-Fouetté" (abduction de la cuisse sur le tronc, flexion de la jambe sur la cuisse, extension du pied sur la jambe). Au moment de la frappe, la jambe s'étend sur la cuisse (mouvement de fouetté "à l'endroit") les hanches étant alors placées de profil par rapport à l'impact.

5.2 - LES REVERS FOUETTES (LATERAUX)

Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute avec la semelle du pied en extension par un mouvement de circumduction de l'intérieur vers l'extérieur du membre de frappe en extension.

Au moment de la frappe, la jambe se fléchit sur la cuisse entraînant la semelle à gifler l'endroit visé - (mouvement de fouetté à l'envers), les hanches étant alors placées de profil par rapport à l'impact.

5.3 - LES CHASSES (LATERAUX OU FRONTAUX)

Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute, avec le talon, "pied en flexion", par un mouvement de "piston" ou "bielle-piston" qui passe par une position caractéristique de "Groupé-Chassé" (flexion de la cuisse sur le tronc, de la jambe sur la cuisse, du pied sur la jambe). Au moment de la frappe, il y a extension simultanée des segments "cuisse" et "jambe" qui lance le talon à l'impact sur une trajectoire rectiligne, les hanches étant soit de profil : CHASSES dits "LATERAUX" soit de face ou en oblique : CHASSES "FRONTAUX".

- Pour les chassés frontaux, la surface de frappe peut être également la pointe de la chaussure ; l'extension du pied s'exécute alors au moment de l'extension des segments "cuisse" et "jambe".

- 5.4 - LES REVERS BALANCES (LATERAUX OU FRONTAUX)
 - Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute, par un mouvement de circumduction de l'intérieur vers l'extérieur du membre de frappe, le membre inférieur reste tendu et la frappe se fait soit avec la semelle si les hanches sont placées de profil: REVERS dits "LATERAUX", soit avec le bord externe du pied si les hanches sont placées de face ou en oblique : REVERS dits "FRONTAUX".
 - Dans tous les cas, le pied est en extension au moment de la frappe.
- 5.5 - LES COUPS DE PIED BAS (DE FRAPPE ET DE DESEQUILIBRE) Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière avec le bord interne du pied en extension sur la jambe avant ou arrière de l'adversaire - en dessous de la ligne des genoux - par un mouvement de balance de la jambe de frappe.
Ce balancé de jambe peut se faire soit sur une trajectoire rectiligne de l'arrière vers l'avant : COUPS DE PIED DE FRAPPE (dans ce cas une légère "flexion-extension" du genou est autorisée dans la mesure où le pied de frappe ne s'élève pas au-dessus des genoux de l'adversaire) soit sur une trajectoire curviligne et latérale (de l'extérieur vers l'intérieur)
COUPS DE PIED BAS DE DESEQUILIBRE.

5.6 - LES REVERS GROUPES (LATERAUX)

Ce sont des coups de pied portés de la jambe avant ou arrière en ligne basse, médiane ou haute, avec la semelle du pied en extension par un mouvement qui initialement, est identique à celui des chassés latéraux mais qui, au moment de la frappe, se termine par une flexion de la jambe sur la cuisse (propre au revers fouetté) et d'une extension du pied sur la jambe permettant ainsi à la semelle de gifler la cible.

§ 6 - Principes mécaniques d'exécution des coups de poing et classification.

6.1 - Les coups de poing peuvent utiliser deux principes :

- Le frapper par JETE DIRECT : mouvement de "PISTON".
- Le frapper par BALANCE : mouvement de "FRONDE".

6.2 - En fonction de ces deux principes, on distingue en Savate boxe française quatre catégories de coups de poing :

- Les DIRECTS qui utilisent le frapper par JETE DIRECT.
- Les CROCHETS qui combinent les mouvements de BALANCE et de JETE DIRECT.
- Les UPPERCUTS qui combinent les mouvements de BALANCE et de JETE DIRECT.
- Les SWINGS qui utilisent le frapper par BALANCE.

§ 7 - Description technique des coups de poing.

7.1 - Généralités :

Les coups de poing sont portés des deux bras sur les faces antérieures et latérales de la tête et du buste. La seule surface de frappe utilisée est le devant des poings, c'est-à-dire la tête des métacarpes et la première phalange des 2°, 3°, 4°, et 5° doigts.

7.2 - LES DIRECTS

Ce sont des coups de poing portés par un mouvement de piston dans un plan frontal.

7.3 - LES CROCHETS

Ce sont des coups de poing portés par un mouvement combinant le balancé et le jeté direct dans un plan latéral.

7.4 - LES UPPERCUTS

Ce sont des coups de poing portés par un mouvement combinant le balancé et le jeté direct dans un plan frontal.

7.5 - LES SWINGS

Ce sont des coups de poing portés par un mouvement de balancé dans un plan latéral.

§ 8 - Les techniques d'esquives et de parades autorisées en Savate boxe française

8.1 - Définitions :

- Les esquives sont des mouvements ou des déplacements ayant pour but d'éviter d'être touché par les coups de pied ou de poing en retirant la surface de frappe visée de la trajectoire du coup.
- Les parades sont des mouvements exécutés avec les membres supérieurs permettant de protéger les surfaces de frappe visées par les coups de pied ou de poing.
-

8.2 - CLASSIFICATION DES ESQUIVES

On peut distinguer trois catégories d'esquives.

- Esquives totales : par déplacement des deux appuis.
- Esquives partielles : par déplacement d'un seul appui.
- Esquives sur place : retrait de la surface visée sans déplacement des appuis.

8.3 - CLASSIFICATION DES PARADES

On peut distinguer trois catégories de parades.

- Parades bloquées arrêtant le coup dans son mouvement.
- Parades chassées accompagnant ou repoussant le coup afin de le dévier de sa trajectoire.
- Parades en protection placées sur la surface de frappe visée.

§ 9 - Autorisations et interdictions en compétition en Savate boxe française

9.1 - Les surfaces autorisées à être touchées ou frappées sont :

a) Pour les coups de pied :

- La face antérieure et les faces latérales de la tête,
 - Toutes les faces du tronc et les membres inférieurs.
- b) Pour les coups de poing :
- la face antérieure et les faces latérales de la tête,
 - la face antérieure et les faces latérales du tronc.

9.2 - Les surfaces interdites à être touchées ou frappées sont :

a) Pour les coups de pied :

- Le triangle génital,
- La nuque, l'arrière et le dessus de la tête,
- La poitrine pour les féminines.

b) Pour les coups de poing :

- Hommes : tous les coups donnés sous la ligne de la ceinture (limite formée par les crêtes iliaques).
- Femmes : tous les coups à la poitrine et sous la ligne de la ceinture.

9.3 - Les coups et techniques décrits aux paragraphes précédents sont les seuls autorisés en compétition de Savate boxe française, toutes les autres formes de coups et techniques sont donc interdites.

9.4 - Il est interdit de faire prédominer les enchaînements de coups de poings sur les autres types d'enchaînements : de coups de pieds, pieds poings et poings-pieds.

9.5 - Les fauchages et les balayages sont autorisés.

9.6 - Il est interdit de poser les mains à terre ou sur les cordes pour frapper.

9.7 - Il est interdit :

- De porter des coups en tenant l'adversaire.
- De porter des temps de lutte quels qu'ils soient.
- De pousser ou tirer l'adversaire.
- D'effectuer des parades avec les tibias.
- D'utiliser des techniques interdites, même portées à hors distance.
- D'écraser les pieds de son adversaire.

9.8 - Il est interdit de progresser d'une manière dangereuse : tête en avant, genou levé, etc.

9.9 - Il est interdit de frapper :

- Un tireur à terre ou en train de se relever.
- Un adversaire engagé dans les cordes.

ARTICLE II - LES GRADES EN SAVATE BOXE FRANÇAISE

§ 1 - Les grades

Le niveau technique et la valeur en compétition des pratiquants de SAVATE boxe française sont sanctionnés :

1.1 - Pour le niveau technique

Par trois degrés de découverte réservés aux pré-poussins et poussins qui permettent d'obtenir les trois grades de découvertes suivants :

- Grade de découverte 1^{er} degré : Kangourou 1°
- Grade de découverte 2^{ème} degré : Kangourou 2°
- Grade de découverte 3^{ème} degré : Kangourou 3°

Par huit degrés techniques qui permettent d'obtenir les huit grades techniques suivants :

Grades d'initiation :

- Grade Technique 1° degré : "GANT BLEU"
- Grade Technique 2° degré : "GANT VERT"

Grades de perfectionnement :

- Grade Technique 3° degré : "GANT ROUGE"
- Grade Technique 4° degré : "GANT BLANC"

Grade de maîtrise :

- Grade Technique 5° degré : "GANT JAUNE"

Grades d'expertise :

- Grade Technique 6° degré : "GANT ARGENT TECHNIQUE 1°" (à partir de Cadet 1^{ère} année).
- Grade Technique 7° degré : "GANT ARGENT TECHNIQUE 2°"
- Grade Technique 8° degré : "GANT ARGENT TECHNIQUE 3°"

1.2 - Les grades honorifiques

Pour services exceptionnels rendus à la cause de la SAVATE boxe française, le Comité Directeur de la Fédération peut décerner les grades honorifiques suivants :

Les Médailles De Bronze, D'argent ou D'or et Les Gants Vermeil ou d'Or (Modalités : cf. règlement intérieur FFSbf&DA).

§ 2 - Port de l'insigne du grade

Tout tireur(euse) participant à une compétition jeune, à un stage ou à une session d'examen, peut porter sur la poitrine, du côté gauche, l'écusson correspondant à son grade.

§ 3 - Délivrance des grades techniques

3.1 - Les gants de couleur

Ces grades ne peuvent être délivrés que dans des structures affiliées à la FFSBF&DA, à des pratiquants licenciés auprès de la FFSBF&DA.

La série des Gants de Couleur correspond à la période d'initiation.

Les élèves peuvent commencer les compétitions, sous forme d'Assaut à partir du GANT ROUGE et sous réserve de l'autorisation du moniteur ou professeur.

Un élève GANT JAUNE est considéré comme connaissant tous les coups de la SAVATE boxe française, et par là même, apte à se présenter :

- Aux compétitions pour l'obtention du GANT de BRONZE.
- Aux épreuves du passage du GANT d'ARGENT TECHNIQUE 1° degré
- À l'examen du diplôme de MONITEUR dans la mesure où il satisfait aux conditions d'âge : 18 ans minimum.

3.2 - Les degrés du gant d'argent technique

Les degrés du GANT d'ARGENT TECHNIQUE sont délivrés par un jury fédéral d'après les modalités définies dans le cahier formation du mémento fédéral.

§ 4 - Délivrance des grades de compétition

4.1 - Les points-compétition.

Les grades de compétition sont délivrés sous la responsabilité d'un cadre technique dûment habilité (CTD/CTL) en fonction des points-compétition obtenus de la manière suivante :

- La participation effective à une rencontre officielle ou officialisée fait marquer 1 point à chaque Tireur(euse) excepté en cas de disqualification ou de non-décision.
- La victoire "effective" dans une rencontre fait marquer en supplément 2 points... soit un total de 3 points (1+2).
- Le match-nul fait marquer à chacun des deux Tireurs(euses) 1 point supplémentaire...soit un total de 2 points (1+1).
- La victoire par forfait dans une rencontre effectivement prévue fait marquer 1 point supplémentaire...soit un total de 2 points (1+1).

4.2 - Le gant de Bronze.

4.2.1 Définition :

Il permet le classement dans la PREMIERE SERIE Compétition, ouvrant ainsi aux Tireurs et Tireuses l'accès aux compétitions sous formes de "Combat".

4.2.2 - Conditions :

- Être licencié à la FFSbf&DA depuis plus d'une saison.
- Être junior 1^o année au minimum
- Posséder le grade technique minimum de GANT JAUNE.
- Être inscrit par le moniteur ou le professeur de son club.
- Attention : Pour les juniors première année, le gant de bronze ne pourra être délivré avant la fin de saison en cours.

4.2.3 - Modalités d'obtention :

Pour obtenir ce grade, l'intéressé(e) doit à l'occasion de rencontres officielles ou officialisées ou bien lors de sessions spéciales dites « Sessions Gants de Bronze » sous forme de combat 2^e série :

1°) - à partir de 15 points et deux victoires le tireur est OBLIGATOIREMENT 1^{ère} Série.

2°) - le tireur ayant obtenu trois victoires effectives avec des adversaires différents peut demander le passage en 1^{ère} Série.

Pour faire valider ses points, le(la) tireur(euse) devra veiller à faire compléter son PASSEPORT SPORTIF à la page spécialement prévue à cet effet, ceci par le Délégué Officiel de chaque rencontre ou par un cadre technique (CTD/CTL) dûment habilité.

L'obtention du gant de bronze rend obligatoire le passage en 1^{ère} série. Toutefois, un tireur engagé dans une compétition officielle de 2^{ème} série et obtenant ses points durant le déroulement de cette compétition sera autorisé à demeurer classé en 2^{ème} série jusqu'au terme de la compétition.

4.2.4 - Organisation des rencontres :

Les rencontres pour l'obtention du GANT de BRONZE sont organisées au niveau des ligues (critériums masculins et féminins et/ou divers galas) et au niveau national (Championnat de France Juniors 2^{ème} série masculins). Pour ces rencontres 2^{ème} série (hors les sessions gant de bronze), le poids des gants doit respecter la règle 13-3-1 du règlement d'arbitrage.

En plus de ces rencontres officielles et/ou officialisées, il est nécessaire d'organiser des Sessions spéciales dites « Sessions Gants de Bronze » (au moins 1 ou 2 par trimestre) dans lesquelles les Tireurs(euses) pourront se confronter avec des adversaires selon les dispositions suivantes.

4.2.5 - Règles particulières aux sessions Gant de Bronze : Préalable : les " Sessions Gants de Bronze " doivent avoir lieu à huis clos, (pas de réunions avec public).

Au cours de la même session et dans une même journée, les tireurs engagés auront la possibilité de disputer jusqu'à deux rencontres au maximum avec des tireurs différents (un intervalle minimum de 1/2 (une demie) heure devra néanmoins être respecté entre deux rencontres).

- Règle particulière concernant les catégories d'âge : Pas de changement (voir règlements compétitions)
- Règle particulière concernant les catégories de poids : L'écart de poids entre deux tireurs pourra être supérieur de 1 Kg maximum à l'écart de poids de la catégorie du tireur le plus léger :

- Règle particulière concernant le poids des gants :

Les tireurs devront adopter des gants d'un poids de :

- 10 onces pour les tireurs de moins de 65 kg.
- 12 onces pour les tireurs de plus de 65 Kg et de moins de 75 kg.
- 14 onces pour les plus de 75 kg.

C'est le poids du tireur le plus lourd qui détermine le poids des gants.

- Règle particulière concernant le nombre des reprises : Le nombre de reprises des rencontres se calculera de la manière suivante :

- Pour les seniors :

- o Si 1 combat : 4 x 2 mn
- o Si 2 combats : 3 x 2 mn

- Pour les juniors et féminines :

- o Dans tous les cas : 3 x 2 mn

- Règle particulière concernant le comptage des points :

Les victoires par forfait ne permettront pas de marquer des points.

A l'occasion de ces rencontres, les arbitres et juges devront être particulièrement stricts quant à la qualité "Technique" des coups et ne devront pas hésiter à sanctionner une mauvaise rencontre par une disqualification ou une non-décision.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS FEDERALES

ARTICLE I – LES RENCONTRES EN SAVATE BOXE FRANÇAISE

§ 1 - Les différentes formes de confrontation.

On distingue en Savate boxe française deux formes de rencontre.

- L'Assaut : c'est une forme de rencontre qui oppose deux tireurs(euses) (de même sexe) et qui se juge à l'aide d'une notation qui tient compte de la maîtrise technique, du style démontré par le tireur(euse) et de la précision des touches (différence de valeur) dont toute puissance est strictement exclue.
- Le Combat : c'est une forme de rencontre qui oppose deux tireurs(euses) et qui se juge à l'aide d'une notation qui tient compte de la technique, de la précision, de l'efficacité des coups et de la combativité des tireurs (différence de valeur). Il est interdit à des tireurs d'une même fratrie de s'inscrire dans un championnat dans la même catégorie de poids. Suivant le sexe des tireurs et leur niveau (technique et de compétition), on distingue :
 - Le combat ouvert au gant Jaune (masculin et féminin)
 - Le combat ouvert au gant de Bronze (masculin et féminin)

§ 2 - Rencontres interdites.

En compétition sous forme d'assaut ou de combat, les rencontres entre homme et femme et les rencontres de plus de deux personnes sont interdites. Les défis avec d'autres sports de combat sont également interdits en compétition.

§ 3 - Déroulement des rencontres.

Les rencontres se déroulent par alternance de périodes de confrontation (appelées "reprises") entrecoupées de périodes de repos (appelées "minutes de repos"). La durée des reprises est fixée par les règlements particuliers des compétitions. Les rencontres se déroulent en 3, 4, 5 ou 7 reprises de 1mn 30 sec. ou 2 mn de temps "effectif" de confrontation (arrêts de l'arbitre décomptés à son commandement).

Les reprises sont séparées par un intervalle de 1mn dit "minute de repos" qui appartient aux tireurs et à leurs seconds.

Intervalle entre deux rencontres et nombre maximum de rencontre :

- En combat : Pour les sélections de Ligues, un intervalle minimum de 1h doit être respecté entre 2 combats d'une même personne. Le nombre de rencontres possibles sera au maximum de 4 au cours du Week-end (2 rencontres par jour). Au niveau National, ce nombre sera ramené à 1 combat par jour et 2 combats par week-end.

En assaut : un intervalle minimum de 30 minutes doit être respecté entre 2 assauts d'une même personne. Il n'y a pas de limite sur le nombre maximum d'assauts lors d'une compétition.

ARTICLE II - LES COMPETITEURS DE SAVATE BOXE FRANÇAISE

§ 1 - Définition

Les pratiquants(tes) de SAVATE boxe française qui participent à des rencontres sont des TIREURS (masculins) ou des TIREUSES (féminines).

§ 2 - Catégories d'âge en SAVATE boxe française

2.1 - Répartition

Suivant leur âge, les tireurs(ses) sont répartis selon les catégories d'âge suivantes :

PRE-POUSSINS (INES)	7,8 et 9 ans	JUNIORS	18,19 et 20 ans
POUSSINS (INES)	10 et 11 ans	SENIORS Combat	21 à 34 ans
BENJAMINS (INES)	12 et 13 ans	SENIORS Assauts	21 à 39 ans
MINIMES	14 et 15 ans	VETERANS (ANES) Combat	35 à 40 ans
CADETS (ETTES)	16 et 17 ans	VETERANS (ANES) As&Cb	40 ans et plus

2.2 - Calcul de l'âge

L'âge est déterminé par la différence entre l'année civile de la fin de saison en cours et l'année de naissance.

Exemple : pour la saison 2025-2026 un tireur né en 2008 a 18 ans (2026-2008 = 18).

2.3 – Tireurs(euses) Vétéran

Toutes les compétitions COMBAT (sauf Championnats de France Prémium, Championnat de France Espoirs, Championnats de France Juniors et Open de France Junior Masculin) sont ouvertes aux vétérans sous réserve de ne pas avoir plus de 40 ans (cf. 2.2 - calcul de l'âge), et d'avoir obtenu l'autorisation médicale spécifique (Règlements Médicaux) d'un médecin fédéral (agrément par la commission nationale médicale).

2.4 – Tireurs(euses) mineurs

La production d'une autorisation parentale (ou tuteur légal) est obligatoire pour toute inscription aux compétitions pour les mineurs au moment de l'inscription, auprès des clubs.

§ 3 - Les catégories de poids en Savate Boxe Française

Les tireurs(euses) sauf les Jeunes (cf. règlements particuliers des compétitions jeunes) sont répartis selon 8

Mouches	$x < 48 \text{ Kg}$	F48
Coqs	$48 \text{ Kg} < x < 52 \text{ Kg}$	F52
Plumes	$52 \text{ Kg} < x < 56 \text{ Kg}$	F56
Légères	$56 \text{ Kg} < x < 60 \text{ Kg}$	F60
Super Légères	$60 \text{ Kg} < x < 65 \text{ Kg}$	F65
Mi-Moyenne	$65 \text{ Kg} < x < 70 \text{ Kg}$	F70
Super Mi-Moyennes	$70 \text{ Kg} < x < 75 \text{ Kg}$	F75
Moyennes	$75 \text{ Kg} < x$	F+75

catégories de poids par sexe.

Plumes	$x < 56 \text{ Kg}$	M56
Légers	$56 \text{ Kg} < x < 60 \text{ Kg}$	M60
Super Légers	$60 \text{ Kg} < x < 65 \text{ Kg}$	M65
Mi-Moyens	$65 \text{ Kg} < x < 70 \text{ Kg}$	M70
Super Mi-Moyens	$70 \text{ Kg} < x < 75 \text{ Kg}$	M75
Moyens	$75 \text{ Kg} < x < 80 \text{ Kg}$	M80
Mi-Lourds	$80 \text{ Kg} < x < 85 \text{ Kg}$	M85
Lourds	$85 \text{ Kg} < x$	M+85

§ 4 - Les surclassements en Savate boxe française en compétitions officielles ou officialisées

4.1 – Généralité :

En Savate boxe française, les surclassements peuvent concerner le poids, l'âge (sauf chez les jeunes, il n'y a pas de surclassement d'âge possible pour les compétitions jeunes [décision du CD du 2 juin 2018]) et l'obtention du gant de Bronze par dérogation.

4.1.1 - Fonctionnement des surclassements :

Un surclassement de poids autorise à concourir dans la catégorie de poids immédiatement supérieure.

Un surclassement d'âge autorise à concourir dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.

4.1.2 - Pour les surclassements d'âge, le(la) tireur(euse) surclassé(e) est considéré(e) comme étant de même âge que son adversaire et tire par conséquent sur le même nombre et le même temps de reprise que celui-ci (celle-ci).

4.1.3 - Les doubles surclassements de poids et les doubles surclassements d'âge sont interdits dans les compétitions officielles. Toutefois, une tireuse ou un tireur de la catégorie d'âge juniors pourra rencontrer une tireuse ou un tireur de la catégorie d'âge vétérans lors du championnat de France Assaut, ou lors de l'open assaut.

4.1.4 - A chaque fois qu'un avis médical est requis, cet avis sera obligatoirement porté par le médecin habilité sur la page médicale du passeport. Pour qu'une réponse favorable à la demande puisse être donnée, l'avis médical devra impérativement être favorable. Un avis médical défavorable aura pour conséquence le rejet automatique de la demande de surclassement.

4.2 - Instructions des demandes de surclassements d'âge et de poids.

4.2.1 - Tout surclassement doit faire l'objet d'une demande écrite du professeur ou moniteur, co-signée par le tireur ou la tireuse (accompagnée de l'accord écrit de l'autorité parentale pour les mineurs) et avoir reçu l'avis favorable du Cadre Technique de la Ligue concerné par ce tireur(se).

4.2.2- La demande de surclassement est à effectuer :

- Pour les compétitions officielles : PREALABLEMENT au premier tour de la compétition (et au plus tard à la date de clôture des engagements), auprès du responsable des compétitions du niveau des phases finales (responsable de ligues pour les manifestations régionales, responsable national pour les manifestations nationales...). La demande de surclassement doit être jointe à la feuille officielle d'engagement. Elle comprend une demande écrite de surclassement co-signée par le tireur(se) et le professeur ou moniteur (accompagnée de l'autorisation parentale pour les mineurs), l'avis favorable du CTL/CTR, la photocopie de la page médicale du passeport médical.

- Pour les compétitions officialisées : Au plus tard deux jours ouvrables avant le début de la manifestation (cachet de la poste), auprès du Délégué Officiel de la réunion. Elle comprend une demande écrite de surclassement co-signée par le tireur(se) et le professeur ou moniteur (accompagnée de l'autorisation parentale pour les mineurs), l'avis favorable du CTL/

4.3 – Délivrance des surclassements

L'autorité responsable signifiera par écrit l'acceptation ou le rejet de la demande de surclassement aux demandeurs (le compétiteur et le professeur ou moniteur). Ce document sera agrafé à la page médicale du passeport sportif.

4.4 – Règles particulières aux surclassements d'âge

(Règles applicables à l'ensemble des compétitions officielles et officialisées)

4.4.1 Pour les compétitions combats ouvertes aux PREMIUMS : une différence maximale de deux années est tolérée. Aucun autre surclassement d'âge n'est possible.

4.4.2 Pour les autres compétitions combat : sans limite (pas d'application de la règle des deux ans).

4.5 Règles particulières aux surclassements de poids

4.5.1 - Pour les compétitions officialisées, lors d'une différence de poids constatée à la pesée, le surclassement du tireur le plus léger pourra être accordé par le Délégué Officiel à condition que :

- Le médecin présent donne un avis favorable.
- La différence de poids entre les deux adversaires n'excède pas l'écart de poids de la catégorie du plus léger.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie (avis médical négatif, différence de poids trop importante) la rencontre ne peut avoir lieu.

4.6 Règles particulières pour la validation du gant de BRONZE

4.6.1 L'attribution du gant de Bronze devra faire l'objet d'une attention particulière. Sa délivrance devra respecter scrupuleusement le nombre de points requis.

4.6.2 Il est possible de demander la validation du gant de Bronze par dérogation. Un dossier est à adresser à la fédération. Il comprend : une demande motivée du tireur, la justification des niveaux de compétition atteints par l'athlète dans d'autres disciplines proches, l'avis du CTL. Après examen de ce dossier, la validation du gant de Bronze peut être accordée par le responsable national des compétitions et le DTN.

4.7 Dérogation pour participer aux Championnats de France Assauts M/F ou Vétérans M/F

Les athlètes étrangers non titulaires d'un GAT délivré par la FFSBFDA ayant obtenu un titre de champion(ne) ou de vice-champion(ne), ou ayant été demi-finalistes lors des championnats continentaux et mondiaux, sont autorisés à participer au Championnat de France Assaut, au Championnat de France Vétéran de la saison sportive suivant l'obtention de leur titre, sans dispense des sélections. Les critères prévus par les autres textes restent applicables.

4.8 Combinaison de surclassements

4.8.1 Pour les rencontres officielles, aucune combinaison de surclassement n'est autorisée

4.8.2 Pour les rencontres officialisées :

- - Sous forme de combat : aucune combinaison de surclassement n'est autorisée.
- - Sous forme d'assaut : les surclassements peuvent être combinés

ARTICLE III - LES COMPETITIONS DE SAVATE BOXE FRANÇAISE

Toutes les compétitions fédérales, officielles ou officialisées sont ouvertes exclusivement aux licenciés amateurs.

§ 1 - Les deux sortes de compétitions

En SAVATE boxe française on distingue exclusivement deux sortes de compétitions.

1.1 - Les compétitions “officielles” :

Ce sont les compétitions dont les modalités et les “règlements particuliers” sont décrits dans les présents textes réglementaires (cf. : Règlements particuliers des compétitions officielles). Ces modalités et ces règlements particuliers ne peuvent être modifiés que par le Comité Directeur de la FFSBF&DA.

1.2 - Les compétitions “officialisées” :

Ce sont des compétitions de tous niveaux et d'appellations diverses : Galas, Inter Clubs, Inter Ligues, internationaux, etc., ne donnant lieu à l'attribution d'aucun “Titre Officiel” mais permettant aux participants de marquer des points pour leur classement dans le cadre de l'obtention du gant de bronze notamment. L'officialisation d'une compétition comporte les étapes suivantes :

- La demande écrite,
- L'autorisation de la compétition,
- L'officialisation.

1.2.1 La demande écrite doit être faite auprès de l'instance concernée :

- Au niveau de la Ligue du lieu d'organisation,
- Au niveau national lorsqu'il y a participation de tireurs étrangers.

La demande vaut et sert de reconnaissance des règlements des compétitions de la FFSBF&DA, règlements que l'organisateur s'engage à respecter et appliquer. Cette demande doit être adressée au minimum quatre semaines

avant la date de la réunion (cachet de la poste) à l'autorité concernée. Elle comporte un maximum d'informations et notamment :

- Le nom de l'organisateur responsable, avec son adresse et son numéro de téléphone.
- Le programme détaillé de la réunion dans sa totalité (même dans le cas de manifestation faisant appel à différentes disciplines). - toutes informations sur les participants invités ou attendus et les dispositions techniques d'organisation.

1.2.2 - L'autorisation :

Elle sera signifiée par écrit par l'instance concernée à l'organisateur au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation (date d'expédition de la poste faisant foi).

1.2.3 - L'officialisation :

L'organisateur fera retour de la feuille de réunion et de la feuille médicale au plus tard 48 heures après la fin de la manifestation. Ce n'est qu'après réception et étude de la (des) feuille(s) de réunion et de la feuille médicale et avoir entendu le rapport de "bon déroulement" fait par le délégué officiel désigné par l'autorité concernée que celle-ci accordera l'officialisation des rencontres.

§ 2 - **Conditions de participation aux compétitions**

2.1 - La licence

Les compétitions sont ouvertes aux pratiquants(es) licenciés au titre d'une association régulièrement affiliée à la FFSBF&DA pour la saison en cours.

2.2 - La procédure d'inscription

Le tireur est engagé sur les compétitions par la personne compétente de son club via l'outil dématérialisé mis à disposition de la Fédération avant la date de forclusion.

2.3 - Droits d'inscription

Des droits d'inscription sont fixés par la Fédération pour tout engagement aux compétitions nationales. Ces droits d'inscription ne seront encaissés qu'au niveau des phases nationales.

Le remboursement du droit d'inscription ne sera effectué que dans un des deux cas suivants :

- Si l'athlète est seul dans sa catégorie de poids,
- Si la compétition est annulée.

2.4 - Droits d'inscription par les organes déconcentrés de la Fédération

Des droits d'inscription aux manifestations peuvent être fixés par les organes fédéraux en Assemblée Générale, ces droits leur restant acquis.

§ 3 - **Les forfaits**

Le forfait devra parvenir, au plus tard quatre jours avant une rencontre (sauf accident de dernière minute) par courriel ou par lettre RAR au siège de la FFSBF&DA, la date de l'accusé de réception faisant foi, accompagné du justificatif. En cas de forfait non parvenu au siège de la FFSBF&DA dans les délais ou de forfait au moment de la compétition, le tireur devra rembourser les frais engagés par son adversaire et son second sur la base des frais réels engagés plafonnés selon les règles fédérales de remboursement des officiels (en vigueur).

Pour une compétition du niveau national organisée en métropole et en cas de forfait de moins de cinq jours de l'adversaire d'un tireur licencié dans un D.O.M., le tireur forfait prendra en charge les frais de déplacement du tireur concerné et de son second, de Paris au lieu de la compétition aller et retour selon les critères du paragraphe précédent, auquel s'ajoutera un forfait de 230 €. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, avant la fin de la saison sportive, il ne pourra participer à aucune compétition fédérale ultérieure. Cette impossibilité sera étendue au club où

il est licencié, tant que l'obligation n'est pas satisfaite. Le forfait engage la responsabilité de celui qui le signe (Enseignant, Responsable de club).

§ 4 – Principes généraux applicables aux compétitions officielles (hors compétitions jeunes)

4.1 Principes généraux applicables à l'ensemble des tireurs :

En cas d'égalité entre deux tireurs à l'intérieur d'une poule est retenu le vainqueur de la rencontre qui les a opposés.

En cas d'égalité entre trois tireurs à l'intérieur d'une poule le vainqueur sera déterminé selon l'ordre préférentiel suivant :

- L'athlète (ou les deux athlètes) ayant reçu le moins d'avertissement durant ses rencontres et pour les deux restants le vainqueur de la rencontre qui les a opposés.

- Un tirage au sort et pour les deux restants le vainqueur de la rencontre qui les a opposés.

En cas de forfait, il sera possible de repêcher le tireur directement le mieux placé de la compétition. En fonction des résultats des rencontres, chaque tireur marque des points selon du barème suivant :

- Victoire : 3 points
- Défaite : 1 point
- Défaite par forfait : 0 point

4.2 Constitution des poules :

Chaque ligue, pour tous les championnats avec sélections, aura 1 qualifié par catégorie de poids et la ligue possédant le plus de compétiteurs inscrits, dans cette même catégorie de poids, aura la possibilité d'en inscrire un 2ème au niveau national. En cas d'égalité d'inscrits, ce sera la ligue ayant le plus de compétiteurs inscrits dans ce championnat, toutes catégories confondues, qui pourra inscrire un compétiteur supplémentaire.

Après la forclusion nationale, et pour éviter des finales « directes », il pourra être procédé au ratrappage des « éliminés » de ligue.

Lors de la constitution des poules et dans la mesure du possible, les tireurs seront prioritairement séparés selon les critères suivants :

- Les 2 athlètes les mieux classé(e)s au classement national correspondant.
- Les 2 Athlètes d'une même ligue
- Les 2 Athlètes issu(e)s d'un même centre d'entraînement.

3, 4 ou 5 inscrits :	poule unique
6 inscrits :	2 poules de 3
7 inscrits :	1 poule de 3, 1 poule de 4
8 inscrits :	2 poules de 4
9 inscrits :	3 poules de 3
10 inscrits :	1 poule de 4, 2 poules de 3
11 inscrits :	2 poules de 4, 1 poule de 3
12 inscrits :	4 poules de 3
13 inscrits :	3 poules de 3, 1 poule de 4
14 inscrits :	2 poules de 3, 2 poules de 4
15 inscrits :	1 poule de 3, 3 poules de 4
16 inscrits :	4 poules de 4

Les poules pourront être rééquilibrées en cas de forfait au moment de la pesée.

4.3 Répartition des 1/2 finales et finales

- 3, 4 et 5 tireurs : les 2 premiers vont en finale.
- 6, 7, 8 tireurs : le premier de la poule 1 est opposé au second de la poule 2. Le premier de la poule 2 est opposé au second de la poule 1.
- 9, 10 et 11 tireurs : le premier de la poule 1 est opposé au premier de la poule 2. Le second de la poule 1 est opposé au premier de la poule 3.
- 12 à 16 tireurs : le premier de la poule 1 est opposé au premier de la poule 2. Le premier de la poule 3 est opposé au premier de la poule 4

4.4 – Attribution d'un titre

L'attribution d'un titre de champion de France (ou de vainqueur) nécessite au moins la participation à une rencontre effective au niveau national par le tireur(euse) concerné. Il en va de même pour les titres de champion (ou de vainqueur) du département ou de la ligue.

4.5 – Repêchage

Pour toutes les compétitions fédérales officielles organisées à partir de sélection décentralisées (niveau département, ligue), un repêchage (rencontre effective) est autorisé dans le cas où le tireur initialement sélectionné serait forfait. Le responsable des compétitions du niveau concerné sera habilité à l'organiser et à inscrire l'intéressé auprès du responsable du niveau de compétition supérieur, dans le respect absolu de sept jours avant la compétition.

4.6 – Classement national

4.6.1 – Classement national COMBAT SENIOR M/F

Le classement national Combat Seniors (masculin) est organisé à partir du résultat des Championnats de France (Elite B combat et Elite A combat). Il est réactualisé, chaque année, après les finales de ces championnats et rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'à la prochaine publication modificative. Pour pouvoir figurer dans ce classement, tout tireur (hors les tireurs issus de l'Equipe de France n'ayant pas déclaré forfait) devra avoir participé effectivement à au moins une rencontre du Championnat de France (Elite B combat ou Elite A combat). Toutefois en sera exclu tout tireur ayant cumulé plus d'un forfait au cours du Championnat de France.

Modalités de classement :

Sont d'abord classés les tireurs issus du Championnat de France Elite A combat :

- Le N°1 est le Champion de France Elite A combat ;
- Le N°2 est le Vice-champion de France Elite A combat - Le N°3 est le 1/2 finaliste battu par le Champion de France Elite A combat ;
- Le N°4 est le 1/2 finaliste battu par le Vice-champion de France Elite A combat.
- L'ordonnancement des suivants est établi à partir de la comptabilisation des points marqués lors de la participation aux tours précédents du Championnat de France Elite A combat.

Sont ensuite classés les quatre premiers tireurs issus du Championnat de France Elite B combat.

4.6.2 – Classement national ASSAUT M/F

Le classement national Assaut masculin est organisé à partir des résultats du Championnat de France Assaut. Il est réactualisé, chaque saison, après les finales de ce championnat et rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'à la prochaine publication modificative. Pour pouvoir figurer dans ce classement, tout tireur devra avoir participé effectivement à au moins une rencontre du Championnat de France Assaut.

Modalités de classement :

- Le N°1 est le Champion de France Assaut ;
- Le N°2 est le Vice-champion de France Assaut ;
- Le N°3 est le 1/2 finaliste battu par le Champion de France Assaut ;
- Le N°4 est le 1/2 finaliste battu par le Vice-champion de France Assaut.

4.6.3 – Classement national COMBAT JUNIOR M/F

Le classement national Combat Juniors est organisé à partir du résultat des Championnats de France Juniors Combat et Espoirs Combat. Il est réactualisé, chaque année, après les finales de ces championnats et rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'à la prochaine publication modificative. Pour pouvoir figurer dans ce classement, tout tireur devra avoir participé effectivement à au moins une rencontre du Championnat de France Juniors Combat ou Espoirs Combat.

Modalités de classement :

- Sont d'abord classés les tireurs issus du Championnat de France Juniors Combat. Sont ensuite classés les quatre premiers tireurs issus du Championnat de France Espoirs Combat :
 - Le N°1 est le Champion de France Junior ;
 - Le N°2 est le Vice-champion de France Junior
 - Le N°3 est le 1/2 finaliste battu par le Champion de France Junior ;
 - Le N°4 est le 1/2 finaliste battu par le Vice-champion de France Junior.
- L'ordonnancement des suivants est établi à partir de la comptabilisation des points marqués lors de la participation aux tours précédents du Championnat de France Junior.

Sont ensuite classés les quatre premiers tireurs issus du Championnat de France Espoirs Combat.

4.6.4 – Classement national VETERANS ASSAUTS M/F

Le classement national Assaut Vétéran est organisé à partir des résultats du Championnat de France Vétéran. Il est réactualisé, chaque saison, après les finales de ce Championnat et rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'à la prochaine publication modificative. Pour pouvoir figurer dans ce classement, tout tireur devra avoir participé effectivement à au moins une rencontre du Championnat de France Vétéran.

Modalités de classement :

- Le N°1 est le Champion de France Vétéran ;
- Le N°2 est le Vice-champion de France Vétéran ;
- Le N°3 est le 1/2 finaliste battu par le Champion de France Vétéran
- Le N°4 est le 1/2 finaliste battu par le Vice-champion de France Vétéran

4.6.5 – Modalité d'établissement des classements.

En cas d'égalité de points est retenu prioritairement :

- a) Dans la même poule la vainqueure de la rencontre qui les a opposés,
- b) Entre les poules : la tireuse qui est issue de la poule de celle qui a atteint le niveau le plus élevé de la compétition, pour les autres la mieux classée au Classement National Combat (en cours).
- c) Par tirage au sort dans le cas d'une impossibilité de départager deux ou plusieurs tireuses classées ex aequo.

§ 5 – Règlement spécifique des compétitions ADULTES

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE A Combat M/F

Discipline	Combat							
Organisation	Niveau national direct							
Conditions de participation	Séniors, Vétéran(e)s combat (cf. règlements médicaux spécifiques aux Vétéran(e)s Gant de Bronze + Conditions particulières ci-dessous)							
Formes de rencontres	Les rencontres, disputées sous forme de combat se déroulent en 5 reprises de 2 mn.							
Décisions	Le(La) vainqueur(e) de chaque finale se verra attribuer le titre de Champion(ne) de France Elite A" de sa catégorie de poids., son adversaire celui de "Vice-champion(ne) de France Elite A".							
Sélections / inscriptions	<p>Les clubs paieront les inscriptions, d'un montant de 50€ par athlète, via l'espace dirigeant du site internet de la fédération au moment de l'inscription avant la date limite de forclusion prévue. Les inscriptions non payées à la date de forclusion ne seront pas prises en compte.</p> <p>L'engagement des tireurs(euses) se fait selon les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaque nouvelle saison, les trois premiers(ières) du Championnat ELITE B combat montent obligatoirement dans le Championnat ELITE A combat (dans la catégorie de poids de laquelle ils(elles) sont issus) Un dispositif dérogatoire à la montée constitué du responsable national des compétitions et du DTN permettra à des cas particuliers de faire une demande de « non-montée ». Toutefois, le droit d'accès au championnat de France Elite A combat n'est acquis que pour la saison suivante et dans la même catégorie de poids. - Les deux finalistes de l'Open de France de la saison précédente peuvent monter en Elite A. - Les tireurs(euses) 1ère Série ayant obtenu au minimum 5 victoires sur les 8 derniers combats 1^{ère} série au cours des deux dernières saisons (validation à obtenir par le CTL). - Les tireurs(euses) Juniors (3^{ème} année) 1ère Série ayant performé lors des compétitions combat de référence (Championnat du Monde, Championnat d'Europe) pourront s'inscrire au Championnat de France Elite A sur demande. - Une autre source d'alimentation du Championnat Elite A combat, pourra selon le cas, être réalisée à partir des tireurs(euses) issus du Championnat Elite A combat mais ayant opté pour un changement de catégorie de poids ou ayant interrompu la compétition et la réintégrant (Validation à obtenir par la CNC). 							
Déroulement de la compétition	Les tireurs(euses) sont répartis sous la forme d'une phase à élimination directe (1/8, 1/4, 1/2 finales et finales) à partir du classement national de la saison en cours. Les deux tireur(euse)s les mieux classé(e)s seront placé(e)s aux extrémités de l'arborescence dans l'ordre de leur classement. Les tireur(euse)s issu(e)s d'une même ligue ou d'un même centre d'entraînement (Pôle) seront séparé(e)s dans la mesure du possible. Les tireur(euse)s nouvellement engagé(e)s et ne figurant pas sur le classement national seront réparti(e)s par tirage au sort.							
Protections								
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (Masculin)	PROTECTION PUBLIENNE (Féminine)	PROTEGE POITRINE (Féminine)	BANDAGE	
Championnat de France ELITE A (Éliminations directes)	Interdit	Obligatoire	Interdit (Masculin) Obligatoire (Féminin)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	

SAVATE PRO TOUR (EN COURS DE REECRITURE)

Discipline	Combat
Organisation	Niveau national
Conditions de participation	Séniors, Vétérans Gant de bronze
Formes de rencontres	Les rencontres sont disputées sous forme de combat selon les règles de la savate pro en 3 reprises de 2 mn pour les demi-finales et 5 reprises de 2 min pour les finales.
Décisions	Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre de «Vainqueur du Savate Pro Tour» de sa catégorie de poids et son adversaire celui de "Finaliste du Savate Pro Tour" de sa catégorie de poids.
Sélections / inscriptions	<p>Champion et vice-champion France Elite A de la saison N-1 parmi les 3 catégories masculine et la catégorie féminine définie par la Commission Nationale Savate Pro comme les plus attractives du championnat.</p> <p>Pour les autres sports pieds/poings, 2 athlètes de niveau pro sont sélectionnés par le groupe de sélection de la CNSP. Si l'ensemble des places n'est pas pourvu par les athlètes pro des autres sports pieds / poings, les places seront attribuées aux athlètes savate selon le classement national de savate en cours.</p>
Déroulement de la compétition	Le tournoi est organisé sur la saison N+1 par rapport au championnat Elite A sur une soirée pour les demi-finales et la finale pour chaque catégorie de poids.

CEINTURE NATIONALE SAVATE PRO TOUR (EN COURS DE REECRITURE)

Discipline	Combat
Organisation	Niveau National
Conditions de participation	Séniors, Vétérans Gant de bronze
Formes de rencontres	Les rencontres sont disputées sous forme de combat selon les règles de la savate pro en 5 reprises de 2 mn ou 7 reprises de 2 min.
Décisions	Le vainqueur de chaque finale se voit attribuer la "Ceinture Nationale de Savate Pro année N" de sa catégorie sur l'enceinte après l'annonce du résultat. Elle est fournie par l'organisateur, suivant le modèle définit par la CNSP.
Sélections / inscriptions	Dans chaque catégorie de poids seul le champion de France Elite A et le détenteur de la Ceinture Nationale Savate Pro Tour sont éligibles.
Déroulement de la compétition	Le combat est organisé sur la saison N+1 par rapport au championnat Elite A.

OPEN DE SAVATE PRO

Discipline	Combat						
Organisation	Niveau national direct						
Conditions de participation	Séniors Vétéran(e)s combat (cf. règlements médicaux spécifiques aux Vétéran(e)s, gant de Bronze						
Formes de rencontres	<p>Les rencontres, disputées sous forme de combat se déroulent en 3 reprises de 2 mn</p> <p>Les tireur(euse)s doivent bénéficier d'un temps de repos minimum d'une heure entre deux rencontres</p>						
Décisions	La vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre de "Vainqueur de l'open de Savate Pro" de sa catégorie de poids, son adversaire celui de "Finaliste de l'open de France"						
Sélections / inscriptions	<p>La Savate Pro est accessible aux tireurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui peuvent justifier d'au moins un combat effectif à leur actif aux Championnats de France Elite A. • Les trois premiers du championnat Elite B de la saison en cours dans la même catégorie • Combattants classe A d'autre discipline affiliée à la FFKMDA ou l'AFMT • Combattant classe A d'autres disciplines <p>Les clubs paieront les inscriptions, d'un montant de 50€ par athlète, via l'espace dirigeant du site internet de la fédération au moment de l'inscription avant la date limite de forclusion prévue. Les inscriptions non payées à la date de forclusion ne seront pas prises en compte.</p>						
Déroulement de la compétition	Les sélections des tireur(euse)s seront organisées sous forme de rencontre en élimination directe (1/8, 1/4, 1/2 finales et finales). Les tireur(euse)s issu(e)s d'une même ligue ou d'un même centre d'entraînement (Pôle) seront séparé(e)s dans la mesure du possible.						
Protections							
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (<i>Masculin</i>)	PROTECTION PUBIENNE (<i>Féminine</i>)	PROTEGE POITRINE (<i>Féminine</i>)	BANDAGE
Tournois	Interdit	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

COMPETITION OFFICIALISEE EN SAVATE PRO (EN COURS DE REECRITURE)

Discipline	Combat
Organisation	Niveau national
Conditions de participation	Juniors, Séniors, Vétérans Gant de bronze
Formes de rencontres	<p>Combats « prestiges » Ils se dérouleront sur une durée de 5 à 7 reprises de 2 minutes entrecoupées d'1 minute de récupération. Le format 7 reprises sera exceptionnel et conditionné un niveau de performance très élevé des tireurs (champion de France Elite A, champion de France Kick « pro »...).</p> <p>OU</p> <p>Tournoi à 4</p> <p>Dans chaque catégorie de poids, les tireurs vont s'affronter sous le format d'un tournoi à 4. Les ½ finales se dérouleront par éliminations directes sur une durée de 3 reprises de 2 minutes, entrecoupées d'une minute de récupération, avec 3 ou 5 juges. La finale se déroulera sur une durée de 3 ou 5 reprises de 2 minutes, entrecoupées d'1 minute de récupération, dans la même manifestation, avec 3 ou 5 juges également.</p>
Décisions	Ce sont des compétitions d'appellations diverses : Galas, internationaux, Ceinture de l'organisateur, etc., ne donnant lieu à l'attribution d'aucun "Titre Officiel" de Vainqueur ou de Champion, mais permettant aux participants de marquer des points pour leur classement.
Sélections / inscriptions	<p>En France, la Savate Pro est accessible aux tireurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui peuvent justifier d'au moins un combat effectif à leur actif aux Championnats de France Elite A. • demi-finalistes aux Championnats de France Elite B si la compétition se déroule après les finales Élite B • juniors membres de l'Équipe de France de la saison N-1 et de la saison actuelle, si la compétition se déroule après le comité de sélection Équipe de France. <p>Ils seront opposés à des combattants d'autres disciplines pieds-poings ayant concouru au plus haut niveau de leur discipline, selon certains critères (Palmarès, titres, classements des fédérations, vidéos, ...):</p> <p>1) Pour les combattants licenciés en France :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaires d'une licence FFKMDA classe A ou classe "pro" dans au moins l'une des disciplines suivantes : Kickboxing (Full contact, K1 rules, Low Kick) ou Muaythai ; Ou titulaires d'une licence AFMT classe A en Muaythai. • Avoir effectué au moins un combat en Championnat de France en classe A ou en classe "pro". <p>2) Pour les combattants licenciés dans un autre pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titulaires d'une licence classe A ou classe "pro" d'une fédération affiliée à la WAKO, ou à l'ISKA, ou à la WBC Muaythai ; • Être classé dans le "ranking" d'une de ces fédérations internationales :-https://wako.sport/wako-ranking/-https://www.iskaworldhq.com/kickboxing-champions/-https://www.wbcmuaythai.com/male/-https://www.wbcmuaythai.com/female/ <p>Seuls le Savate Pro Tour, les tournois et la mise en jeu de ceintures et leurs défenses bénéficient d'un règlement particulier.</p>
Déroulement de la compétition	En fonction de la convention d'organisation

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ELITE B Combat M/F

Discipline	Combat							
Organisation	Niveau National direct							
Conditions de participation	<p>Séniors ; Vétéran(e)s combat (cf. règlements médicaux spécifiques aux Vétéran(e)s), gant de Bronze</p> <p>Tireur(euse)s issus d'un sport de combat Poings / Pieds (cf. procédure de dérogation pour l'obtention du gant de Bronze)</p>							
Formes de rencontres	<p>Les rencontres, disputées sous forme de combat se déroulent en 3 reprises de 2min lors du tournoi qualificatif et en 5 reprises de 2min à partir des 1/2 finales.</p> <p>Les tireur(euse)s ne pourront pas effectuer plus de 1 combat par jour et plus de 2 combats par Week-end</p>							
Décisions	Le(La) vainqueur(e) de chaque finale se verra attribuer le titre de "Champion(ne) de France Elite B" de sa catégorie de poids. Son adversaire celui de "Vice-champion(ne) de France Elite B"							
Sélections / inscriptions	<p>Les clubs paieront les inscriptions, d'un montant de 50€ par athlète, via l'espace dirigeant du site internet de la fédération au moment de l'inscription avant la date limite de forclusion prévue. Les inscriptions non payées à la date de forclusion ne seront pas prises en compte.</p> <p>Attention : Les trois premiers(ères) du championnat de France Elite B de chacune des catégories de poids montent obligatoirement en Championnat Elite A combat la saison suivante. Toutefois, un comité national constitué du responsable national des compétitions et du DTN, statuera sur des demandes de "non-montée" à partir d'un dossier de justifications. Ces demandes devront être formulées avant la date de forclusion du championnat de France Elite B de l'année sportive en cours.</p>							
Déroulement de la compétition	<p>Les sélections des tireur(euse)s seront organisées sous forme de tournoi, à partir de rencontres par poules, dont le nombre et la composition sont décrits dans l'article III, paragraphe 4.2. Le forfait pour une rencontre entraînera le forfait pour tout le tournoi</p> <p>Lors des phases de poules, et dans la mesure du possible, les tireur(euse)s seront séparé(e)s en utilisant par ordre prioritaire les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les deux athlètes les mieux classés au classement national correspondant. - Deux athlètes issu(e)s d'une même ligue. - Deux athlètes issu(e)s d'un même centre d'entraînement. 							
Protections								
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (Masculin)	PROTECTION PUBIENNE (Féminine)	PROTEGE POITRINE (Féminine)	BANDAGE	
Championnat de France ELITE B (Tournois)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	
Championnat de France ELITE B (1/2 Finales et Finales)	Interdit	Obligatoire	Interdit (Masculin) Obligatoire (Féminin)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	

L'OPEN DE FRANCE D'AUTOMNE SENIOR M/F

Discipline	Combat							
Organisation	Niveau national direct							
Conditions de participation	Séniors Vétéran(e)s combat (cf. règlements médicaux spécifiques aux Vétéran(e)s), gant de Bronze							
Formes de rencontres	<p>Les rencontres, disputées sous forme de combat se déroulent en 3 reprises de 2 mn.</p> <p>Les tireur(euse)s ne pourront pas effectuer plus de 2 combats par jour et plus de 4 combats par Week-end. Les athlètes doivent bénéficier d'un temps de repos minimum d'une heure entre deux rencontres</p>							
Décisions	Le(La) vainqueur(e) de chaque finale se verra attribuer le titre de "Vainqueur(e) de l'open de France" de sa catégorie de poids, son adversaire celui de "Finaliste de l'open de France"							
Sélections / inscriptions	Les clubs paieront les inscriptions, d'un montant de 50€ par athlète, via l'espace dirigeant du site internet de la fédération au moment de l'inscription avant la date limite de forclusion prévue. Les inscriptions non payées à la date de forclusion ne seront pas prises en compte.							
Déroulement de la compétition	Les sélections des tireur(euse)s seront organisées sous forme de rencontre en élimination directe (1/8, 1/4, 1/2 finales et finales). Les deux tireur(euse)s les mieux classé(e)s seront placé(e)s aux extrémités de l'arborescence dans l'ordre de leur classement. Les tireur(euse)s issu(e)s d'une même ligue ou d'un même centre d'entraînement (Pôle) seront séparé(e)s dans la mesure du possible							
Protections								
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (Masculin)	PROTECTION PUBIENNE (Féminine)	PROTEGE POITRINE (Féminine)	PROTEGE	BANDAGE
Tournois	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

L'OPEN DE FRANCE D'AUTOMNE JUNIOR MASCULIN

Discipline	Combat							
Organisation	Niveau national direct							
Conditions de participation	Juniors gant de bronze							
Formes de rencontres	<p>Les rencontres, disputées sous forme de combat se déroulent en 3 reprises de 2 mn</p> <p>Les tireurs ne pourront pas effectuer plus de 2 combat par jour et plus de 4 combats par Week-end. Les athlètes doivent bénéficier d'un temps de repos minimum d'une heure entre deux rencontres</p>							
Décisions	Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre de "Vainqueur de l'open de France Junior" de sa catégorie de poids ; son adversaire celui de "Finaliste de l'open de France Junior"							
Sélections / inscriptions	Les clubs paieront les inscriptions, d'un montant de 50€ par athlète, via l'espace dirigeant du site internet de la fédération au moment de l'inscription avant la date limite de forclusion prévue. Les inscriptions non payées à la date de forclusion ne seront pas prises en compte.							
Déroulement de la compétition	Les sélections des tireurs seront organisées sous forme de rencontre en élimination directe (1/8, 1/4, 1/2 finales et finales). Les deux tireurs les mieux classés seront placés aux extrémités de l'arborescence dans l'ordre de leur classement. Les tireurs issus d'une même ligue ou d'un même centre d'entraînement (Pôle) seront séparés dans la mesure du possible							
Protections								
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (Masculin)	PROTECTION PUBLIENNE (Féminine)	PROTEGE POITRINE (Féminine)	BANDAGE	
Tournois	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE JUNIORS M/F

Discipline	Combat
Organisation	Niveau national direct
Conditions de participation	Junior gant de Bronze
Formes de rencontres	<p>Les rencontres, disputées sous forme de combat se déroulent en 3 reprises de 2min lors du tournoi qualificatif et en 4 reprises de 2min à partir des 1/2 finales.</p> <p>Les tireur(euse)s ne pourront pas effectuer plus de 1 combat par jour et plus de 2 combats par Week-end</p>
Décisions	Le(La) vainqueur(e) de chaque finale se verra attribuer le titre de "Champion(ne) de France Junior" de sa catégorie de poids, son adversaire celui de "Vice-champion(ne) de France Junior"
Sélections / inscriptions	Les clubs paieront les inscriptions, d'un montant de 50€ par athlète, via l'espace dirigeant du site internet de la fédération au moment de l'inscription avant la date limite de forclusion prévue. Les inscriptions non payées à la date de forclusion ne seront pas prises en compte.
Déroulement de la compétition	<p>Les sélections des tireurs seront organisées sous forme de tournoi, à partir de rencontres par poules, dont le nombre et la composition sont décrits dans l'article III, paragraphe 4.2. Le forfait pour une rencontre entraînera le forfait pour tout le tournoi</p> <p>Lors des phases de poules, et dans la mesure du possible, les tireur(euse)s seront séparé(e)s en utilisant par ordre prioritaire les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les deux athlètes les mieux classés au classement national correspondant. - Deux athlètes issu(e)s d'une même ligue. - Deux athlètes issu(e)s d'un même centre d'entraînement.

Protections							
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (Masculin)	PROTECTION PUBIENNE (Féminine)	PROTEGE POITRINE (Féminine)	BANDAGE
Championnat de France JUNIOR (Tournois)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Championnat de France JUNIOR (1/2 Finales - Finales)	Interdit	Obligatoire	Interdit (Masculin) Obligatoire (Féminin)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ESPOIRS Combat M/F

Discipline	Combat							
Organisation	<p>Niveau national précédé de sélections de ligues.</p> <p>Chaque ligue présente un(e) qualifié(e) et la ligue qui présente le plus d'athlètes inscrits dans la catégorie qualifiera deux tireur(euse)s. En cas d'égalité, la ligue totalisant le plus d'athlète inscrit sur ce championnat sera retenue pour qualifier deux tireur(euse)s</p>							
Conditions de participation	<p>Juniors gant Jaune</p> <p>Interdit aux athlètes ayant participés aux Championnat de France Prémiun</p> <p>Interdit au junior titulaire du gant de Bronze</p>							
Formes de rencontres	<p>Les rencontres, disputées sous forme de combat se déroulent en 3 reprises de 2 mn</p> <p>Les tireur(euse)s doivent bénéficier d'un temps de repos minimum d'une heure entre deux rencontres</p> <p>Au niveau national, les tireur(euse)s ne pourront pas effectuer plus de 1 combat par jour et plus de 2 combats par Week-end.</p>							
Décisions	<p>Le(La) vainqueur(e) de chaque finale se verra attribuer le titre de "Champion(ne) de France Espoirs" de sa catégorie de poids, son adversaire celui de "Vice-champion(ne) de France Espoirs"</p>							
Sélections / inscriptions	<p>Les clubs feront leurs inscriptions via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Le RLC organisera les sélections et procédera aux qualifications de ses athlètes y compris en cas de repêchage permettant au club de régler les inscriptions de 50€ par athlète qualifié toujours via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Les inscriptions non payées à la date de forclusion ne seront pas prises en compte.</p>							
Déroulement de la compétition	<p>Au niveau des ligues, les modalités et le déroulement des sélections seront fixées par le RLC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort, - soit à partir de rencontres par poule <p>Au niveau national, les sélections des tireur(euse)s seront organisées sous forme de tournoi, à partir de rencontres par poules, dont le nombre et la composition sont décrits dans l'article III, paragraphe 4.2. Le forfait pour une rencontre entraînera le forfait pour tout le tournoi</p> <p>Lors des phases de poules, et dans la mesure du possible, les tireur(euse)s seront séparé(e)s en utilisant par ordre prioritaire les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les deux athlètes les mieux classés au classement national correspondant. - Deux athlètes issu(e)s d'une même ligue. - Deux athlètes issu(e)s d'un même centre d'entraînement. 							
Protections								
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (<i>Masculin</i>)	PROTECTION PUBLIENNE (<i>Féminine</i>)	PROTEGE POITRINE (<i>Féminine</i>)	PROTEGE	BANDAGE
Championnat de France ESPOIRS (Tournois - 1/2 Finales - Finales)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE 2^{ème} Série M/F

Discipline	Combat							
Organisation	<p>Niveau national précédé de sélections de ligues.</p> <p>Chaque ligue présente un(e) qualifié(e) et la ligue qui présente le plus d'athlète inscrits dans la catégorie qualifiera deux tireur(euse)s. En cas d'égalité, la ligue totalisant le plus d'athlète inscrit sur ce championnat sera retenue pour qualifier deux tireur(euse)s</p>							
Conditions de participation	<p>Séniors, Vétéran(e)s combat (cf. règlements médicaux spécifiques aux Vétéran(e)s Gant jaune Interdit au junior titulaire du gant de Bronze</p>							
Formes de rencontres	<p>Les rencontres, disputées sous forme de combat se déroulent en 4 reprises de 2min sauf dans le cas où un tireur(euse) à plusieurs combats à réaliser dans le même week-end. Dans ce cas les rencontres se déroulent en 3 reprises de 2min</p> <p>Chaque tireur(euse) doit bénéficier d'un temps de repos minimum d'une heure entre deux rencontres</p> <p>Au niveau national, les tireur(euse)s ne pourront pas effectuer plus de 1 combat par jour et plus de 2 combats par Week-end</p>							
Décisions	<p>Le(La) vainqueur(e) de chaque finale se verra attribuer le titre de "Champion(ne) de France combat 2^{ème} série" de sa catégorie de poids et son adversaire celui de "Vice-champion(ne) de France combat 2^{ème} série"</p>							
Sélections / inscriptions	<p>Les clubs feront leurs inscriptions via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Le RLC organisera les sélections et procédera aux qualifications de ses athlètes y compris en cas de repêchage permettant au club de régler les inscriptions de 50€ par athlète qualifié toujours via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Les inscriptions non payées à la date de clôture ne seront pas prises en compte.</p>							
Déroulement de la compétition	<p>Au niveau des ligues, les modalités et le déroulement des sélections seront fixées par le RLC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort, - soit à partir de rencontres par poules <p>Au niveau national, les sélections des tireur(euse)s seront organisées sous forme de tournoi, à partir de rencontres par poules, dont le nombre et la composition sont décrits dans l'article III, paragraphe 4.2. Le forfait pour une rencontre entraînera le forfait pour tout le tournoi</p> <p>Lors des phases de poules, et dans la mesure du possible, les tireur(euse)s seront séparé(e)s en utilisant par ordre prioritaire les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux athlètes issu(e)s d'une même ligue. - Deux athlètes issu(e)s d'un même centre d'entraînement. 							
Protections								
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (Masculin)	PROTECTION PUBLIENNE (Féminine)	PROTEGE POITRINE (Féminine)	BANDAGE	
Championnat de France 2 ^{ème} Série (Tournois - 1/2 Finales - Finales)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE PREMIUM M/F

Discipline	Combat						
Organisation	<p>Niveau national précédé de sélections de ligues.</p> <p>Chaque ligue présente un(e) qualifié(e) et la ligue qui présente le plus d'athlète inscrits dans la catégorie qualifiera deux tireur(euse)s. En cas d'égalité, la ligue totalisant le plus d'athlète inscrit sur ce championnat sera retenue pour qualifier deux tireur(euse)s</p>						
Conditions de participation	<p>Cadet 2, Junior 1 Gant Jaune</p> <p>Interdit aux tireur(euse)s ayant participés aux Championnat de France Espoirs</p>						
Formes de rencontres	<p>Les rencontres, disputées sous forme de combat 2ème série isolé en élimination directe (avec protections et gants de type tournoi) se déroulent en 3 reprises de 2 minutes. En cas de 3 inscrits, tous se rencontreront pour déterminer les 2 finalistes.</p> <p>Les tireur(euse)s ne pourront pas effectuer plus de 1 combat par jour et plus de 2 combats par Week-end.</p>						
Décisions	<p>Le(La) vainqueur(e) de chaque finale se verra attribuer le titre de "Champion(ne) de France Premium" de sa catégorie de poids et son adversaire celui de "Vice-Champion(ne) de France Premium".</p>						
Sélections / inscriptions	<p>Les clubs feront leurs inscriptions via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Le RLC organisera les sélections et procédera aux qualifications de ses athlètes y compris en cas de repêchage permettant au club de régler les inscriptions de 50€ par athlète qualifié toujours via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Les inscriptions non payées à la date de clôture ne seront pas prises en compte.</p>						
Déroulement de la compétition	<p>Au niveau des ligues, les sélections des tireur(euse)s seront organisées à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort.</p> <p>Au niveau national, cette compétition se déroulera sous forme d'élimination directe également.</p> <p>Les tireur(euse)s inscrits en Championnat de France Premium pourront participer au Championnat de France cadet et à des combats en gala sans possibilité de surclassement</p>						
Protections							
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (Masculin)	PROTECTION PUBLIENNE (Féminine)	PROTEGE POITRINE (Féminine)	BANDAGE
Championnat de France PREMIUM (Elimination directe)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE ASSAUT M/F

Discipline	Assaut						
Organisation	<p>Niveau national précédé de sélections de ligues.</p> <p>Chaque ligue présente un(e) qualifié(e) et la ligue qui présente le plus de tireur(euse)s inscrits dans la catégorie qualifiera deux tireur(euse)s. En cas d'égalité, la ligue totalisant le plus d'athlète inscrit sur ce championnat sera retenue pour qualifier deux tireur(euse)s.</p> <p>Il y a une exemption de participation lors des qualifications au niveau départemental et ligue pour les champion(ne)s et vice-champion(ne)s en titre. Par conséquent, les titré(e)s de la dernière édition des championnats de France ASSAUT sont directement qualifié(e)s pour les tournois nationaux de l'édition suivante des championnats de France ASSAUT à condition de s'inscrire dans la même catégorie de poids. Les titré(e)s souhaitant en changer devront prendre part aux qualifications au niveau départemental et ligue.</p>						
Conditions de participation	Juniors, Séniors, Vétéran(e)s Gant d'argent technique 1er degré						
Formes de rencontres	<p>Les rencontres, disputées sous forme d'assaut se déroulent en 3 reprises de 2 mn</p> <p>Les tireur(euse)s doivent bénéficier d'un temps de repos minimum de 30 minutes entre deux rencontres</p>						
Décisions	Le(La) vainqueur(e) de chaque finale se verra attribuer le titre de "Champion(ne) de France Assaut" de sa catégorie de poids et son adversaire celui de "Vice-champion(ne) de France Assaut"						
Sélections / inscriptions	Les clubs feront leurs inscriptions via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Le RLC organisera les sélections et procédera aux qualifications de ses athlètes y compris en cas de repêchage permettant au club de régler les inscriptions de 50€ par athlète qualifié toujours via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Les inscriptions non payées à la date de forclusion ne seront pas prises en compte.						
Déroulement de la compétition	<p>Au niveau des ligues, les modalités et le déroulement des sélections seront fixées par le RLC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort, - soit à partir de rencontres par poule <p>Au niveau national, les sélections des tireur(euse)s seront organisées sous forme de tournoi, à partir de rencontres par poules, dont le nombre et la composition sont décrits dans l'article III, paragraphe 4.2. Le forfait pour une rencontre entraînera le forfait pour tout le tournoi</p> <p>Lors des phases de poules, et dans la mesure du possible, les tireur(euse)s seront séparé(e)s en utilisant par ordre prioritaire les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les deux athlètes les mieux classés au classement national correspondant. - Deux athlètes issu(e)s d'une même ligue. - Deux athlètes issu(e)s d'un même centre d'entraînement. 						
Protections							
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (Masculin)	PROTECTION PUBIENNE (Féminine)	PROTEGE POITRINE (Féminine)	BANDAGE
Championnat de France ASSAUT (Tournois - 1/2 Finales - Finales)	Interdit	Obligatoire	Autorisé	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Autorisé

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE VETERAN M/F

Discipline	Assaut							
Organisation	<p>Niveau national précédé de sélections de ligues.</p> <p>Chaque ligue présente un(e) qualifié(e) et la ligue qui présente le plus de tireur(euse)s inscrits dans la catégorie qualifiera deux tireur(euse)s. En cas d'égalité, la ligue totalisant le plus d'athlète inscrit sur ce championnat sera retenue pour qualifier deux tireur(euse)s.</p>							
Conditions de participation	Vétéran(e)s Gant d'argent technique 1er degré							
Formes de rencontres	<p>Les rencontres, disputées sous forme d'assaut se déroulent en 3 reprises de 2 mn.</p> <p>Les tireur(euse)s doivent bénéficier d'un temps de repos minimum de 30 minutes entre deux rencontres</p>							
Décisions	Le(La) vainqueur(e) de chaque finale se verra attribuer le titre de "Champion(ne) de France Vétéran(e)" de sa catégorie de poids et son adversaire celui de "Vice-champion(ne) de France Vétéran(e)"							
Sélections / inscriptions	Les clubs feront leurs inscriptions via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Le RLC organisera les sélections et procédera aux qualifications de ses athlètes y compris en cas de repêchage permettant au club de régler les inscriptions de 50€ par athlète qualifié toujours via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Les inscriptions non payées à la date de clôture ne seront pas prises en compte.							
Déroulement de la compétition	<p>Au niveau des ligues, les modalités et le déroulement des sélections seront fixées par le RLC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort, - soit à partir de rencontres par poule <p>Au niveau national, les sélections des tireur(euse)s seront organisées sous forme de tournoi, à partir de rencontres par poules, dont le nombre et la composition sont décrits dans l'article III, paragraphe 4.2. Le forfait pour une rencontre entraînera le forfait pour tout le tournoi</p> <p>Lors des phases de poules, et dans la mesure du possible, les tireur(euse)s seront séparé(e)s en utilisant par ordre prioritaire les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les deux athlètes les mieux classés au classement national correspondant. - Deux athlètes issu(e)s d'une même ligue. - Deux athlètes issu(e)s d'un même centre d'entraînement. 							
Protections								
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (Masculin)	PROTECTION PUBIENNE (Féminine)	PROTEGE POITRINE (Féminine)	BANDAGE	
Championnat de France ASSAUT (Tournois - 1/2 Finales - Finales)	Interdit	Obligatoire	Autorisé	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Autorisé	

L'OPEN DE FRANCE INDIVIDUEL M/F

Discipline	Assaut						
Organisation	<p>Niveau national précédé de sélections de ligues.</p> <p>Chaque ligue présente un(e) qualifié(e) et la ligue qui présente le plus de tireur(euse)s inscrits dans la catégorie qualifiera deux tireur(euse)s. En cas d'égalité, la ligue totalisant le plus d'athlète inscrit sur ce championnat sera retenue pour qualifier deux tireur(euse)s.</p> <p>Il y a une exemption de participation lors des qualifications au niveau départemental et ligue pour les deux finalistes. Par conséquent, les deux finalistes de la dernière édition de l'Open de France ASSAUT sont directement qualifié(e)s pour les tournois nationaux de l'édition suivante de l'Open de France ASSAUT à condition de s'inscrire dans la même catégorie de poids. Les finalistes souhaitant en changer devront prendre part aux qualifications au niveau départemental et ligue.</p>						
Conditions de participation	<p>Juniors, Séniors, Vétéran(e)s Gant rouge, blanc ou jaune Non titulaire du GAT au moment de l'inscription</p>						
Formes de rencontres	<p>Les rencontres disputées sous forme d'assaut se déroulent en 3 reprises de 2 mn.</p> <p>Les tireur(euse)s doivent bénéficier d'un temps de repos minimum de 30 minutes entre deux rencontres</p>						
Décisions	<p>Le(La) vainqueur(e) de chaque finale se verra attribuer le titre de "Vainqueur(e) de l'Open de France assaut individuel" de sa catégorie de poids et son adversaire celui de "Finaliste de l'open de France assaut individuel"</p>						
Sélections / inscriptions	<p>Les clubs feront leurs inscriptions via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Le RLC organisera les sélections et procédera aux qualifications de ses athlètes y compris en cas de repêchage permettant au club de régler les inscriptions de 50€ par athlète qualifié toujours via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Les inscriptions non payées à la date de forclusion ne seront pas prises en compte.</p>						
Déroulement de la compétition	<p>Au niveau des ligues, les modalités et le déroulement des sélections seront fixées par le RLC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort, - soit à partir de rencontres par poule <p>Au niveau national, les sélections des tireuses seront organisées sous forme de tournoi, à partir de rencontres par poules, dont le nombre et la composition sont décrits dans l'article III, paragraphe 4.2. Le forfait pour une rencontre entraînera le forfait pour tout le tournoi</p> <p>Lors des phases de poules, et dans la mesure du possible, les tireur(euse)s seront séparé(e)s en utilisant par ordre prioritaire les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux athlètes issu(e)s d'une même ligue. - Deux athlètes issu(e)s d'un même centre d'entraînement. 						
Protections							
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (Masculin)	PROTECTION PUBIENNE (Féminine)	PROTEGE POITRINE (Féminine)	BANDAGE
Championnat de France ASSAUT (Tournois - 1/2 Finales - Finales)	Interdit	Obligatoire	Autorisé	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Autorisé

L'OPEN DE FRANCE PAR EQUIPE

Discipline	Assaut							
Organisation	Niveau national précédé de sélections de ligues							
Conditions de participation	Juniors, Séniors, Vétérans Au minimum Gant jaune							
Formes de rencontres	<p>Les rencontres, disputées sous forme d'assaut se déroulent en 3 reprises de 2 mn.</p> <p>Chaque tireur doit bénéficier d'un temps de repos minimum de 30 minutes entre deux rencontres</p>							
Décisions	L'équipe vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre de "Vainqueur de l'open de France assaut par équipes" de sa catégorie de poids et son adversaire celui de "Finaliste de l'open de France assaut par équipes"							
Sélections / inscriptions	<p>Les clubs feront leurs inscriptions via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Le RLC organisera les sélections et procédera aux qualifications de ses athlètes y compris en cas de repêchage permettant au club de régler les inscriptions de 50€ par tireuse qualifiée toujours via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Les inscriptions non payées à la date de forclusion ne seront pas prises en compte.</p> <p>Chaque ligue constitue une équipe complète de 3 femmes (1 en -56kg, 1 en -70kg et 1 en +70kg) ainsi qu'une équipe complète de 4 hommes (1 en -60kg, 1 en -70kg, 1 en -80kg et 1 en +85kg). Les équipes de chaque ligue sont constituée par le RLC, qui a toute latitude pour sa sélection. Nous vous invitons à le contacter pour tous renseignements.</p> <p>Le RLC veillera à indiquer aux clubs les critères de sélection en amont de la forclusion des inscriptions.</p>							
Déroulement de la compétition	<p>En fonction des résultats des rencontres, chaque tireur marque des points en tenant compte du barème suivant :</p> <p>Victoire :3 points</p> <p>Défaite :1 point</p> <p>Forfait :0 point</p> <p>Chaque tireuse de chaque équipe rencontre la tireuse des autres équipes de sa catégorie de poids. Chaque tireur de chaque équipe rencontre le tireur des autres équipes de sa catégorie de poids. La non-participation d'une tireuse ou d'un tireur entraîne sa défaite par forfait.</p> <p>Chaque tireur doit bénéficier d'un temps de repos minimum de 30 minutes entre deux rencontres</p> <p>Au niveau national, les ligues s'affrontent sous forme de tournoi, à partir de rencontres par poules, dont le nombre et la composition sont décrits dans l'article III, paragraphe 4.2.</p> <p>En cas d'égalité à l'intérieur d'une poule, l'équipe gagnante sera déterminée selon l'ordre préférentiel suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de victoires lors des confrontations directes entre les 2 équipes en ballottage - nombre de victoires effectives sur le tournoi - nombre d'avertissements 							
Protections								
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (<i>Masculin</i>)	PROTECTION PUBIENNE (<i>Féminine</i>)	PROTEGE POITRINE (<i>Féminine</i>)	BANDAGE	
Championnat de France ASSAUT (Tournois - 1/2 Finales - Finales)	Interdit	Obligatoire	Autorisé	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Autorisé	

§ 6 – Principes généraux applicables aux compétitions officielles JEUNES

6.1. Conditions de participation

- Être licencié(e) FFSbf&DA
- Posséder un passeport sportif et un passeport médical, ces deux documents parfaitement à jour.
- Présenter un équipement en parfait état et conforme à la réglementation.
- La catégorie de poids est celle enregistrée en sélection de Ligue : aucun changement n'est possible pendant l'ensemble de la compétition.

6.2. Attribution des titres

Pour qu'un titre soit attribué, il faut au minimum la présence de deux tireurs ayant effectivement participé à des sélections de ligue ou de zone le cas échéant. Les tireurs n'ayant pas d'adversaire au niveau ligue, éventuellement zone ou national peuvent obtenir un titre de finaliste du plus haut niveau atteint s'ils ont effectué au moins une rencontre effective dans le niveau immédiatement précédent de la même compétition.

6.3. Constitution des poules

6.3.1 Championnat de France CADET/CADETTE

Au niveau des ligues, le mode de sélection est déterminé par le RLJ :

- soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort,
- soit à partir de rencontres par poule dont les principes de constitution devront être communiqués avant la date de forclusion de la compétition.

Au niveau national, les sélections seront organisées sous forme de poules dont le nombre et la composition dépendront du nombre d'inscrits par catégorie de poids.

3, 4 ou 5 inscrits : poule unique

6 inscrits : 2 poules de 3

7 inscrits : 1 poule de 3, 1 poule de 4

8 inscrits : 2 poules de 4

9 inscrits : 3 poules de 3

10 inscrits : 1 poule de 4, 2 poules de 3

11 inscrits : 2 poules de 4, 1 poule de 3

12 inscrits : 4 poules de 3

13 inscrits : 3 poules de 3, 1 poule de 4

14 inscrits : 2 poules de 3, 2 poules de 4

15 inscrits : 1 poule de 3, 3 poules de 4

16 inscrits : 4 poules de 4

Les poules pourront être rééquilibrées en cas de forfait au moment de la pesée. Les 1/2 finales du Championnat de France CADET/CADETTE sont réparties comme suit :

- 3, 4 et 5 tireurs : les 2 premiers vont en finale.
- 6, 7, 8 tireurs : le premier de la poule 1 est opposé au second de la poule 2. Le premier de la poule 2 est opposé au second de la poule 1.
- 9, 10 et 11 tireurs : le premier de la poule 1 est opposé au premier de la poule 2. Le second de la poule 1 est opposé au premier de la poule 3.
- 12 à 16 tireurs : le premier de la poule 1 est opposé au premier de la poule 2. Le premier de la poule 3 est opposé au premier de la poule 4

6.3.2 Championnat de France AVENIR

Au niveau des ligues, le mode de sélection est déterminé par le RLJ :

- soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort,
- soit à partir de rencontres par poule dont les principes de constitution devront être communiqués avant la date de clôture de la compétition.

Au niveau national, les vainqueurs des championnats de zone seront regroupés dans une poule unique de 3, 4 ou 5 athlètes.

6.4. Principes généraux applicable à tous les JEUNES

En cas d'égalité de points pour des tireurs d'une même poule, les principes suivants seront appliqués pour les départager :

- **Lorsque 2 Jeunes sont égalité** : Le vainqueur de la poule sera celui qui à remporté la rencontre qui les oppose.
- **Lorsque 3 Jeunes sont égalité** :

1/ Le premier critère qui doit être utilisé est le nombre d'avertissement.

Si un jeune a reçu moins d'avertissements que les deux autres sur la totalité des rencontres de la poule, il sera déclaré vainqueur de la poule. Les deux autres seront départagés en utilisant la rencontre qui les oppose.(Le vainqueur de cette rencontre sera 2ème de la poule et le perdant de la rencontre sera 3ème de la poule).

Si deux jeunes ont reçu moins d'avertissement que le 3ème, celui qui a reçu le plus d'avertissement sur la totalité des rencontres de la poule sera classé 3ème. Les deux autres seront départagés en utilisant la rencontre qui les oppose.(Le vainqueur de cette rencontre sera 1er de la poule et le perdant de la rencontre sera 2ème de la poule).

Si et seulement si les trois jeunes ont le même nombre d'avertissement, un deuxième critère est pris en compte.

2/ L'âge (Jour, Mois, Année)

Le plus jeune sera déclaré vainqueur de la poule. Les deux autres seront départagés en utilisant la rencontre qui les oppose. Le vainqueur de cette rencontre sera 2ème de la poule et le perdant de la rencontre sera 3ème de la poule).

Si deux jeunes sont nés le même jour, le plus vieux sera classé 3ème . Les deux autres seront départagés en utilisant la rencontre qui les oppose.(Le vainqueur de cette rencontre sera 1er de la poule et le perdant de la rencontre sera 2ème de la poule).

Si et seulement si les trois jeunes sont nés le même jour, un tirage au sort sera effectué.

Le tirage au sort déterminera le 1er de la poule. Les deux autres seront départagés en utilisant la rencontre qui les oppose.(Le vainqueur de cette rencontre sera 2ème de la poule et le perdant de la rencontre sera 3ème de la poule).

Modalités d'attribution des points en poules (éliminatoires et finales), pour chacune des rencontres :

Victoire 3 points

Défaite 1 point

Forfait -1 point

Disqualification -3 points

6.5. Classement national CADETS M/F

Le classement national CADETS est organisé à partir du résultat des Championnats de France CADETS. Il est réactualisé, chaque année, après les finales de ces championnats et rentre en vigueur dès sa publication et jusqu'à la prochaine publication modificative. Pour pouvoir figurer dans ce classement, tout tireur (hors les tireurs issus de l'Equipe de France n'ayant pas déclaré forfait) devra avoir participé effectivement à au moins une rencontre du Championnat de France Cadets. Toutefois en sera exclu tout tireur ayant cumulé plus d'un forfait au cours du Championnat de France.

Modalités de classement :

- Le N°1 est le Champion de France Cadet
- Le N°2 est le Vice-champion de France Cadet
- Le N°3 est le 1/2 finaliste battu par le Champion de France Cadet
- Le N°4 est le 1/2 finaliste battu par le Vice-champion de France Cadet
- L'ordonnancement des suivants est établi à partir de la comptabilisation des points marqués lors de la participation aux tours précédents du Championnat de France Cadet

§ 7 – Règlement spécifique des compétitions JEUNES

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE CADETS

Discipline	Assaut																											
Organisation	<p>Niveau national précédé de sélections de ligues.</p> <p>Chaque ligue présente un qualifié et la ligue qui présente le plus de tireurs inscrits dans la catégorie qualifiera deux tireurs. En cas d'égalité, la ligue totalisant le plus d'athlète inscrit sur ce championnat sera retenue pour qualifier deux tireurs.</p>																											
Conditions de participation	Cadets, Gant rouge																											
Formes de rencontres	Les rencontres, disputées sous forme d'assaut, se déroulent en 3 reprises de 1 mn 30.																											
Catégories de poids	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">MOUCHES : moins de 48 kg</td> <td style="width: 30%;">M48J</td> </tr> <tr> <td>COQS : de 48 à 52 kg</td> <td>M52J</td> </tr> <tr> <td>PLUMES : moins de 56 kg</td> <td>M 56J</td> </tr> <tr> <td>LEGERS : de 56 à 60 kg inclus</td> <td>M 60J</td> </tr> <tr> <td>SUPER LEGERS : 60 à 65 kg inclus</td> <td>M 65J</td> </tr> <tr> <td>MI MOYENS : de 65 à 70 kg inclus</td> <td>M 70J</td> </tr> <tr> <td>S/M/MOYENS : de 70 à 75 kg inclus</td> <td>M 75J</td> </tr> <tr> <td>MOYENS : de 75 à 80 kg inclus</td> <td>M 80J</td> </tr> <tr> <td>MI-LOURDS : de 80 à 85 kg inclus</td> <td>M 85J</td> </tr> <tr> <td>LOURDS : plus de 85 kg</td> <td>M 150J</td> </tr> </table>								MOUCHES : moins de 48 kg	M48J	COQS : de 48 à 52 kg	M52J	PLUMES : moins de 56 kg	M 56J	LEGERS : de 56 à 60 kg inclus	M 60J	SUPER LEGERS : 60 à 65 kg inclus	M 65J	MI MOYENS : de 65 à 70 kg inclus	M 70J	S/M/MOYENS : de 70 à 75 kg inclus	M 75J	MOYENS : de 75 à 80 kg inclus	M 80J	MI-LOURDS : de 80 à 85 kg inclus	M 85J	LOURDS : plus de 85 kg	M 150J
MOUCHES : moins de 48 kg	M48J																											
COQS : de 48 à 52 kg	M52J																											
PLUMES : moins de 56 kg	M 56J																											
LEGERS : de 56 à 60 kg inclus	M 60J																											
SUPER LEGERS : 60 à 65 kg inclus	M 65J																											
MI MOYENS : de 65 à 70 kg inclus	M 70J																											
S/M/MOYENS : de 70 à 75 kg inclus	M 75J																											
MOYENS : de 75 à 80 kg inclus	M 80J																											
MI-LOURDS : de 80 à 85 kg inclus	M 85J																											
LOURDS : plus de 85 kg	M 150J																											
Poids des gants	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">MINIMUM 8 ONCES</td> <td style="width: 30%;">JUSQU'A 60 KG</td> </tr> <tr> <td>MINIMUM 10 ONCES</td> <td>JUSQU'A 75 KG</td> </tr> <tr> <td>MINIMUM 12 ONCES</td> <td>PLUS DE 75 KG</td> </tr> </table>								MINIMUM 8 ONCES	JUSQU'A 60 KG	MINIMUM 10 ONCES	JUSQU'A 75 KG	MINIMUM 12 ONCES	PLUS DE 75 KG														
MINIMUM 8 ONCES	JUSQU'A 60 KG																											
MINIMUM 10 ONCES	JUSQU'A 75 KG																											
MINIMUM 12 ONCES	PLUS DE 75 KG																											
Décisions	Le vainqueur de chaque finale se verra attribuer le titre de "Champion de France Cadets" de sa catégorie de poids et son adversaire celui de "Vice-Champion de France Cadets"																											
Sélections / inscriptions	Les clubs feront leurs inscriptions via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Le RLJ organisera les sélections et procédera aux qualifications de ses athlètes y compris en cas de repêchage permettant au club de régler les inscriptions de 50€ par tireur qualifié toujours via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Les inscriptions non payées à la date de forclusion ne seront pas prises en compte.																											
Déroulement de la compétition	<p>Au niveau des ligues, les modalités et le déroulement des sélections seront fixées par le RLJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort, - soit à partir de rencontres par poule <p>Au niveau national, les sélections des tireurs seront organisées sous forme de tournoi, à partir de rencontres par poules, dont le nombre et la composition sont décrits dans le paragraphe 6.3.1. Le forfait pour une rencontre entraînera le forfait pour tout le tournoi</p> <p>Lors des phases de poules, et dans la mesure du possible, les tireurs seront séparés en utilisant par ordre prioritaire les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les deux athlètes les mieux classés au classement national correspondant. - Deux athlètes issus d'une même ligue. - Deux athlètes issus d'un même centre d'entraînement. 																											
Protections																												
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (Masculin)	PROTECTION PUBLIENNE (Féminine)	PROTEGE POITRINE (Féminine)	BANDAGE																					
Championnat de CADETS (Tournois - 1/2 Finales - Finales)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Autorisé																					

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE CADETTES

Discipline	Assaut																					
Organisation	<p>Niveau national précédé de sélections de ligues.</p> <p>Chaque ligue présente une qualifiée et la ligue qui présente le plus de tireuses inscrites dans la catégorie qualifiera deux tireuses. En cas d'égalité, la ligue totalisant le plus d'athlète inscrite sur ce championnat sera retenue pour qualifier deux tireuses.</p>																					
Conditions de participation	Cadette Gant rouge																					
Formes de rencontres	Les rencontres, disputées sous forme d'assaut, se déroulent en 3 reprises de 1 mn 30.																					
Catégories de poids	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">MOUCHES : moins de 48 kg</td> <td style="width: 50%;">F48J</td> </tr> <tr> <td>COQS : de 48 à 52 kg</td> <td>F52J</td> </tr> <tr> <td>PLUMES : moins de 56 kg</td> <td>F56J</td> </tr> <tr> <td>LEGERS : de 56 à 60 kg inclus</td> <td>F60J</td> </tr> <tr> <td>SUPER LEGERES : 60 à 65 kg inclus</td> <td>F65J</td> </tr> <tr> <td>MI MOYENNES : de 65 à 70 kg inclus</td> <td>F70J</td> </tr> <tr> <td>S/M/MOYENNES : + 70 kg (F)</td> <td>F75J</td> </tr> </table>								MOUCHES : moins de 48 kg	F48J	COQS : de 48 à 52 kg	F52J	PLUMES : moins de 56 kg	F56J	LEGERS : de 56 à 60 kg inclus	F60J	SUPER LEGERES : 60 à 65 kg inclus	F65J	MI MOYENNES : de 65 à 70 kg inclus	F70J	S/M/MOYENNES : + 70 kg (F)	F75J
MOUCHES : moins de 48 kg	F48J																					
COQS : de 48 à 52 kg	F52J																					
PLUMES : moins de 56 kg	F56J																					
LEGERS : de 56 à 60 kg inclus	F60J																					
SUPER LEGERES : 60 à 65 kg inclus	F65J																					
MI MOYENNES : de 65 à 70 kg inclus	F70J																					
S/M/MOYENNES : + 70 kg (F)	F75J																					
Poids des gants	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">MINIMUM 8 ONCES</td> <td style="width: 50%;">JUSQU'A 60 KG</td> </tr> <tr> <td>MINIMUM 10 ONCES</td> <td>JUSQU'A 75 KG</td> </tr> <tr> <td>MINIMUM 12 ONCES</td> <td>PLUS DE 75 KG</td> </tr> </table>								MINIMUM 8 ONCES	JUSQU'A 60 KG	MINIMUM 10 ONCES	JUSQU'A 75 KG	MINIMUM 12 ONCES	PLUS DE 75 KG								
MINIMUM 8 ONCES	JUSQU'A 60 KG																					
MINIMUM 10 ONCES	JUSQU'A 75 KG																					
MINIMUM 12 ONCES	PLUS DE 75 KG																					
Décisions	La vainqueure de chaque finale se verra attribuer le titre de "Championne de France Cadettes" de sa catégorie de poids et son adversaire celui de "Vice-Championne de France Cadettes"																					
Sélections / inscriptions	Les clubs feront leurs inscriptions via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Le RLJ organisera les sélections et procédera aux qualifications de ses athlètes y compris en cas de repêchage permettant au club de régler les inscriptions de 50€ par tireuse qualifiée toujours via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Les inscriptions non payées à la date de forclusion ne seront pas prises en compte.																					
Déroulement de la compétition	<p>Au niveau des ligues, les modalités et le déroulement des sélections seront fixées par le RLJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort, - soit à partir de rencontres par poule <p>Au niveau national, les sélections des tireuses seront organisées sous forme de tournoi, à partir de rencontres par poules, dont le nombre et la composition sont décrits dans le paragraphe 6.3.1. Le forfait pour une rencontre entraînera le forfait pour tout le tournoi</p> <p>Lors des phases de poules, et dans la mesure du possible, les tireuses seront séparées en utilisant par ordre prioritaire les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les deux athlètes les mieux classés au classement national correspondant. - Deux athlètes issues d'une même ligue. - Deux athlètes issues d'un même centre d'entraînement. 																					
Protections																						
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (Masculin)	PROTECTION PUBIENNE (Féminine)	PROTEGE POITRINE (Féminine)	BANDAGE															
Championnat de CADETS (Tournois - 1/2 Finales - Finales)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Autorisé															

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE AVENIR MASCULIN

Discipline	Assaut																																																			
Organisation	Niveau national avec sélections de département si nécessaire, de ligue et de zone.																																																			
Conditions de participation	Benjamins et minimes en compétition séparée Gant rouge																																																			
Formes de rencontres	Les rencontres, disputées sous forme d'assaut, se déroulent en 3 reprises de 1 mn 30.																																																			
Catégories de poids	<p>Benjamins</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>PRE-MINI-COQS : moins de 30 kg</td><td style="text-align: right;">M30J</td></tr> <tr><td>PRE-MINI-PLUMES : de 30 à 33 kg inclus</td><td style="text-align: right;">M33J</td></tr> <tr><td>PRE-MINI-LEGERS : de 33 à 36 kg inclus</td><td style="text-align: right;">M36J</td></tr> <tr><td>MINI-MOUCHES : de 36 à 39 kg inclus</td><td style="text-align: right;">M39J</td></tr> <tr><td>MINI-COQS : de 39 à 42 kg inclus</td><td style="text-align: right;">M42J</td></tr> <tr><td>MINI-PLUMES : de 42 à 45 kg inclus</td><td style="text-align: right;">M45J</td></tr> <tr><td>MOUCHES : moins de 48 kg</td><td style="text-align: right;">M48J</td></tr> <tr><td>COQS : de 48 à 52 kg</td><td style="text-align: right;">M52J</td></tr> <tr><td>PLUMES : moins de 56 kg</td><td style="text-align: right;">M 56J</td></tr> <tr><td>LEGERS : de 56 à 60 kg inclus</td><td style="text-align: right;">M 60J</td></tr> <tr><td>SUPER LEGERS : + de 60 kg</td><td style="text-align: right;">M 65J</td></tr> </table> <p>Minimes</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr><td>PRE-MINI-LEGERS : moins de 36 kg</td><td style="text-align: right;">M36J</td></tr> <tr><td>MINI-MOUCHES : de 36 à 39 kg inclus</td><td style="text-align: right;">M39J</td></tr> <tr><td>MINI-COQS : de 39 à 42 kg inclus</td><td style="text-align: right;">M42J</td></tr> <tr><td>MINI-PLUMES : de 42 à 45 kg inclus</td><td style="text-align: right;">M45J</td></tr> <tr><td>MOUCHES : moins de 48 kg</td><td style="text-align: right;">M48J</td></tr> <tr><td>COQS : de 48 à 52 kg</td><td style="text-align: right;">M52J</td></tr> <tr><td>PLUMES : moins de 56 kg</td><td style="text-align: right;">M 56J</td></tr> <tr><td>LEGERS : de 56 à 60 kg inclus</td><td style="text-align: right;">M 60J</td></tr> <tr><td>SUPER LEGERS(ERES) : 60 à 65 kg inclus</td><td style="text-align: right;">M 65J</td></tr> <tr><td>MI MOYENS : de 65 à 70 kg inclus</td><td style="text-align: right;">M 70J</td></tr> <tr><td>S/M/MOYENS : de 70 à 75 kg inclus</td><td style="text-align: right;">M 75J</td></tr> <tr><td>MOYENS : de 75 à 80 kg inclus</td><td style="text-align: right;">M 80J</td></tr> <tr><td>MI-LOURDS : de 80 à 85 kg inclus</td><td style="text-align: right;">M 85J</td></tr> <tr><td>LOURDS : plus de 85 kg</td><td style="text-align: right;">M 150J</td></tr> </table>		PRE-MINI-COQS : moins de 30 kg	M30J	PRE-MINI-PLUMES : de 30 à 33 kg inclus	M33J	PRE-MINI-LEGERS : de 33 à 36 kg inclus	M36J	MINI-MOUCHES : de 36 à 39 kg inclus	M39J	MINI-COQS : de 39 à 42 kg inclus	M42J	MINI-PLUMES : de 42 à 45 kg inclus	M45J	MOUCHES : moins de 48 kg	M48J	COQS : de 48 à 52 kg	M52J	PLUMES : moins de 56 kg	M 56J	LEGERS : de 56 à 60 kg inclus	M 60J	SUPER LEGERS : + de 60 kg	M 65J	PRE-MINI-LEGERS : moins de 36 kg	M36J	MINI-MOUCHES : de 36 à 39 kg inclus	M39J	MINI-COQS : de 39 à 42 kg inclus	M42J	MINI-PLUMES : de 42 à 45 kg inclus	M45J	MOUCHES : moins de 48 kg	M48J	COQS : de 48 à 52 kg	M52J	PLUMES : moins de 56 kg	M 56J	LEGERS : de 56 à 60 kg inclus	M 60J	SUPER LEGERS(ERES) : 60 à 65 kg inclus	M 65J	MI MOYENS : de 65 à 70 kg inclus	M 70J	S/M/MOYENS : de 70 à 75 kg inclus	M 75J	MOYENS : de 75 à 80 kg inclus	M 80J	MI-LOURDS : de 80 à 85 kg inclus	M 85J	LOURDS : plus de 85 kg	M 150J
PRE-MINI-COQS : moins de 30 kg	M30J																																																			
PRE-MINI-PLUMES : de 30 à 33 kg inclus	M33J																																																			
PRE-MINI-LEGERS : de 33 à 36 kg inclus	M36J																																																			
MINI-MOUCHES : de 36 à 39 kg inclus	M39J																																																			
MINI-COQS : de 39 à 42 kg inclus	M42J																																																			
MINI-PLUMES : de 42 à 45 kg inclus	M45J																																																			
MOUCHES : moins de 48 kg	M48J																																																			
COQS : de 48 à 52 kg	M52J																																																			
PLUMES : moins de 56 kg	M 56J																																																			
LEGERS : de 56 à 60 kg inclus	M 60J																																																			
SUPER LEGERS : + de 60 kg	M 65J																																																			
PRE-MINI-LEGERS : moins de 36 kg	M36J																																																			
MINI-MOUCHES : de 36 à 39 kg inclus	M39J																																																			
MINI-COQS : de 39 à 42 kg inclus	M42J																																																			
MINI-PLUMES : de 42 à 45 kg inclus	M45J																																																			
MOUCHES : moins de 48 kg	M48J																																																			
COQS : de 48 à 52 kg	M52J																																																			
PLUMES : moins de 56 kg	M 56J																																																			
LEGERS : de 56 à 60 kg inclus	M 60J																																																			
SUPER LEGERS(ERES) : 60 à 65 kg inclus	M 65J																																																			
MI MOYENS : de 65 à 70 kg inclus	M 70J																																																			
S/M/MOYENS : de 70 à 75 kg inclus	M 75J																																																			
MOYENS : de 75 à 80 kg inclus	M 80J																																																			
MI-LOURDS : de 80 à 85 kg inclus	M 85J																																																			
LOURDS : plus de 85 kg	M 150J																																																			
Poids des gants	<p>6 A 8 ONCESJUSQU'A 36 KG MINIMUM 8 ONCESJUSQU'A 60 KG MINIMUM 10 ONCESJUSQU'A 75 KG MINIMUM 12 ONCESPLUS DE 75 KG</p>																																																			
Décisions	<p>Selon les résultats de la poule finale les tireurs se verront attribuer le titre de Le premier : Champion de France Avenir de sa catégorie d'âge et de poids. Le deuxième : Vice-Champion de France Avenir de sa catégorie d'âge et de poids. Le troisième, quatrième et cinquième : Finaliste du Championnat de France Avenir de sa catégorie d'âge et de poids.</p>																																																			
Sélections / inscriptions	<p>Les clubs feront leurs inscriptions via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Le RLJ organisera les sélections et procédera aux qualifications de ses athlètes y compris en cas de repêchage.</p>																																																			
Déroulement de la compétition	<p>Au niveau des ligues, les modalités et le déroulement des sélections seront fixées par le RLJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort, - soit à partir de rencontres par poules <p>Au niveau national, les sélections des tireurs seront organisées sous forme de tournoi, à partir de rencontres par poules, dont le nombre et la composition sont décrits dans le paragraphe 6.3.2. Le forfait pour une rencontre entraînera le forfait pour tout le tournoi</p>																																																			
Attribution des récompenses par enceinte	<p>Attribution du Trophée Denise AVEDIGUIAN</p> <p>Le trophée Denise AVEDIGUIAN du Championnat de France Jeunes, récompense chaque année une région sur la base d'un classement par équipe de ligue.</p>																																																			

	<p>Un classement par ligue sera établi en comptabilisant les points rapportés par chaque tireur et jeune officiel, selon les critères suivants :</p> <p>Champion/championne de France 7 points Vice-champion/vice-championne 5 points Finaliste n°3 3 points Finaliste n°4 1 point Jeunes officiels : 7 points</p> <p>Ne sont comptabilisés que les tireurs classés au championnat de France Avenir (Benjamins / Minimes) en cours.</p> <p>La ligue qui aura obtenu le plus grand nombre de points sera désignée : vainqueur du Trophée Denise AVEDIGUIAN.</p> <p>En cas d'égalité de points, les critères discriminants suivants seront retenus dans l'ordre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La présence d'un jeune officiel, 2. La nombre de Champions, 3. Le nombre de Vice-champions, 4. Le nombre de Finalistes N°3 5. Le nombre de Finalistes N°4. <p>Une ligue ne peut concourir pour le trophée qu'une seule fois par olympiade. Le trophée sera remis en jeu chaque année lors du championnat de France des jeunes, la ligue conservera une réplique du trophée offerte par la fédération.</p>
--	---

Protections							
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (<i>Masculin</i>)	PROTECTION PUBLIENNE (<i>Féminine</i>)	PROTEGE POITRINE (<i>Féminine</i>)	BANDAGE
Championnat de AVENIR Minimes	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Autorisé
Championnat de AVENIR Benjamin(e)s	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	A l'appreciation du DO	A l'appreciation du DO	Autorisé

LE CHAMPIONNAT DE FRANCE AVENIR FEMININ

Discipline	Assaut
Organisation	Niveau national avec sélections de département si nécessaire, de ligue et de zone.
Conditions de participation	Benjamines et minimes en compétition séparée Gant rouge
Formes de rencontres	Les rencontres, disputées sous forme d'assaut, se déroulent en 3 reprises de 1 mn 30.
Catégories de poids	<p>Benjamines</p> PRE-MINI-PLUMES : moins de 33 kg PRE-MINI-LEGERES : de 33 à 36 kg inclus MINI-MOUCHES : de 36 à 39 kg inclus MINI-COQS : de 39 à 42 kg inclus MINI-PLUMES : de 42 à 45 kg inclus MOUCHES : moins de 48 kg COQS : de 48 à 52 kg PLUMES : de 52 kg à 56kg LEGERES : +56kg <p>Minimes</p> MINI-COQS : moins de 42 kg MINI-PLUMES : de 42 à 45 kg inclus MOUCHES : moins de 48 kg COQS : de 48 à 52 kg PLUMES : moins de 56 kg LEGERES : de 56 à 60 kg inclus SUPER LEGERES : de 60 kg à 65kg MI MOYENNE : + 65 kg
Poids des gants	6 A 8 ONCESJUSQU'A 36 KG MINIMUM 8 ONCES JUSQU'A 60 KG MINIMUM 10 ONCES JUSQU'A 75 KG
Décisions	Selon les résultats de la poule finale les tireuses se verront attribuer le titre de : La première : Championne de France Avenir de sa catégorie d'âge et de poids. La deuxième : Vice-Championne de France Avenir de sa catégorie d'âge et de poids. Les troisième, quatrième et cinquième: Finaliste du Championnat de France Avenir de sa catégorie d'âge et de poids.
Sélections / inscriptions	Les clubs feront leurs inscriptions via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Le RLJ organisera les sélections et procédera aux qualifications de ses athlètes y compris en cas de repêchage.
Déroulement de la compétition	<p>Au niveau des ligues, les modalités et le déroulement des sélections seront fixées par le RLJ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort, - soit à partir de rencontres par poules <p>Au niveau national, les sélections des tireuses seront organisées sous forme de tournoi, à partir de rencontres par poules, dont le nombre et la composition sont décrits dans le paragraphe 6.3.2. Le forfait pour une rencontre entraînera le forfait pour tout le tournoi</p> <p>Lors des phases de poules, et dans la mesure du possible, les tireuses issues d'un même club, d'une même ligue ou d'un même centre d'entraînement (Pôle) seront séparés.</p>
Attribution des récompenses par enceinte	Attribution du Trophée Denise AVEDIGUIAN Le trophée Denise AVEDIGUIAN du Championnat de France Jeunes, récompense chaque année une région sur la base d'un classement par équipe de ligue. Un classement par ligue sera établi en comptabilisant les points rapportés par chaque tireur et jeune officiel, selon les critères suivants :

	<p>Champion/championne de France 7 points Vice-champion/vice-championne 5 points Finaliste n°3 3 points Finaliste n°4 1 point Jeunes officiels : 7 points</p> <p>Ne sont comptabilisés que les tireurs classés au championnat de France Avenir (Benjamins / Minimes) en cours. La ligue qui aura obtenu le plus grand nombre de points sera désignée : vainqueur du Trophée Denise AVEDIGUIAN.</p> <p>En cas d'égalité de points, les critères discriminants suivants seront retenus dans l'ordre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La présence d'un jeune officiel, 2. La nombre de Champions, 3. Le nombre de Vice-champions, 4. Le nombre de Finalistes N°3 5. Le nombre de Finalistes N°4. <p>Une ligue ne peut concourir pour le trophée qu'une seule fois par olympiade. Le trophée sera remis en jeu chaque année lors du championnat de France des jeunes, la ligue conservera une réplique du trophée offerte par la fédération.</p>
--	--

Période de compétition	Départemental : De fin novembre à fin janvier Ligue : Février Zone : Mars – Avril (hormis spécificité de la zone recevant l'Outremer) National : Juin
------------------------	--

Protections							
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (<i>Masculin</i>)	PROTECTION PUBIENNE (<i>Féminine</i>)	PROTEGE POITRINE (<i>Féminine</i>)	BANDAGE
Championnat de AVENIR Minimes	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Autorisé
Championnat de AVENIR Benjamin(e)s	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	A l'appreciation du DO	A l'appreciation du DO	Autorisé

LE CHAMPIONNAT KANGOUROU MASCULIN

Discipline	Assaut											
Organisation	Niveau Ligue avec sélections de département si nécessaire											
Conditions de participation	Pré-poussins et poussins en compétition séparée. Aucun grade n'est requis.											
Formes de rencontres	Les rencontres, disputées sous forme d'assaut, se déroulent en 3 reprises de 1 mn 30.											
Catégories de poids	<p>Pré-poussins</p> MOUSTIQUES : moins de 24 kg PRE-MINI-MOUCHES : de 24 à 27 kg inclus PRE-MINI-COQS : de 27 à 30 kg inclus PRE-MINI-PLUMES : de 30 à 33 kg inclus PRE-MINI-LEGERS : de 33 à 36 kg inclus MINI-MOUCHES : + de 36 <p>Poussins</p> MOUSTIQUES : moins de 24 kg PRE-MINI-MOUCHES : de 24 à 27 kg inclus PRE-MINI-COQS : de 27 à 30 kg inclus PRE-MINI-PLUMES : de 30 à 33 kg inclus PRE-MINI-LEGERS(ERES) : de 33 à 36 kg inclus MINI-MOUCHES : de 36 à 39 kg inclus MINI-COQS : de 39 à 42 kg inclus MINI-PLUMES : de 42 à 45 kg inclus MOUCHES : de 45 kg à 48 kg COQS : + de 48 kg											
Poids des gants	6 A 8 ONCES				JUSQU'A 36 KG							
	MINIMUM 8 ONCES				JUSQU'A 60 KG							
Décisions	Selon les résultats les tireurs se verront attribuer le titre de : Le premier : Vainqueur du championnat KANGOUROU de sa catégorie d'âge et de poids (médaille d'or) Le deuxième : Médaille d'argent du championnat KANGOUROU de sa catégorie d'âge et de poids. Le troisième : Médaille de bronze du championnat KANGOUROU de sa catégorie d'âge et de poids.											
Sélections / inscriptions	Les clubs feront leurs inscriptions via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Le RLJ organisera les sélections et procédera aux qualifications de ses athlètes y compris en cas de repêchage.											
Déroulement de la compétition	Les modalités et le déroulement des sélections seront fixées par le RLJ : - soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort, - soit à partir de rencontres par poule											
Protections												
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (<i>Masculin</i>)	PROTECTION PUBLIENNE (<i>Féminine</i>)	PROTEGE POITRINE (<i>Féminine</i>)	BANDAGE					
Championnat de AVENIR Minimes	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Autorisé				
Championnat de AVENIR Benjamin(e)s	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	A l'appreciation du DO	A l'appreciation du DO		Autorisé				

LE CHAMPIONNAT KANGOUROU FEMININ

Discipline	Assaut											
Organisation	Niveau Ligue avec sélections de département si nécessaire											
Conditions de participation	Pré-poussins et poussins en compétition séparée. Aucun grade n'est requis.											
Formes de rencontres	Les rencontres, disputées sous forme d'assaut, se déroulent en 3 reprises de 1 mn 30.											
Catégories de poids	<u>Pré-poussines</u> MOUSTIQUES : moins de 24 kg PRE-MINI-MOUCHES : de 24 à 27 kg inclus PRE-MINI-COQS : de 27 à 30 kg inclus PRE-MINI-PLUMES : +de 30 kg <u>Poussines</u> MOUSTIQUES : moins de 24 kg PRE-MINI-MOUCHES : de 24 à 27 kg inclus PRE-MINI-COQS : de 27 à 30 kg inclus PRE-MINI-PLUMES : de 30 à 33 kg inclus PRE-MINI-LEGERES : de 33 à 36 kg inclus MINI-MOUCHES : de 36 à 39 kg inclus MINI-COQS : de 39 à 42 kg inclus MINI-PLUMES : de 42 à 45 kg inclus MOUCHES : + 45 kg											
Poids des gants	6 A 8 ONCES				JUSQU'A 36 KG							
	MINIMUM 8 ONCES				JUSQU'A 60 KG							
Décisions	Selon les résultats les tireuses se verront attribuer le titre de : La première : Vainqueure du championnat KANGOUROU de sa catégorie d'âge et de poids (médaille d'or) La deuxième : Médaille d'argent du championnat KANGOUROU de sa catégorie d'âge et de poids. La troisième : Médaille de bronze du championnat KANGOUROU de sa catégorie d'âge et de poids.											
Sélections / inscriptions	Les clubs feront leurs inscriptions via l'espace dirigeant du site internet de la fédération. Le RLJ organisera les sélections et procédera aux qualifications de ses athlètes y compris en cas de repêchage.											
Déroulement de la compétition	Les modalités et le déroulement des sélections seront fixées par le RLJ : - soit à partir de rencontres éliminatoires formées par tirage au sort, - soit à partir de rencontres par poule .											
Protections												
TYPE	CASQUE	PROTEGE DENTS	PROTEGE TIBIA	COQUILLE (Masculin)	PROTECTION PUBIENNE (Féminine)	PROTEGE POITRINE (Féminine)	BANDAGE					
Championnat de AVENIR Minimes	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Autorisé					
Championnat de AVENIR Benjamin(e)s	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	A l'appréciation du DO	A l'appréciation du DO	Autorisé					

REGLEMENTS D'ARBITRAGE

ARTICLE 1 - LA DÉLÉGATION OFFICIELLE

1.1. Elle est désignée par l'instance fédérale de niveau départemental, ligue ou national en fonction du niveau de la compétition, et comprend :

- Le.la Délégué.e Officiel.le (D.O.)
- Le.e délégué.e aux tireur.ses
- Le(s) chronométreur(s)
- L'arbitre
- Les juges
- Le cas échéant, le service médical

Pour les compétitions jeunes, les délégations officielles sont constituées suivant le type de compétition par des jeunes officiel.les (dans la mesure du possible) et des officiel.les adultes :

- Championnat de France Cadet.tes : Un.e officiel.le jeune (cadet.tes) maximum parenceinte.
- Championnat de France Avenir : 50% au maximum de jeunes officiel.les parenceinte. Le.la DO peut être un.e jeune officiel.le
- Trophée Kangourou : 100% de jeunes officiel.les

La Commission Nationale Jeune (CNJ) nommera la délégation officielle et soumettra la liste à la Commission Nationale Arbitrage (CNA) pour la convocation des officiel.les. Tous.les officiel.les devront être en tenue d'officiel.le.

La tenue officielle est la suivante :

- Pantalon de ville noir (pas de jean),
- Chaussures de sport noires,
- Tête nue,
- Lorsqu'il exerce les fonctions d'arbitre, l'officiel.le devra retirer montre, bracelet, bijou et tout objet susceptible de blesser les tireur.ses.

Pour les officiel.les adultes en Savate et Savate Pro :

- Polo noir à manches courtes avec l'écusson de l'officiel de la Fédération Française de Savate Boxe Française & disciplines Associées (F.F.S.B.F. & D.A.) floqué sur le côté gauche (polo à l'intérieur du pantalon),
- Le port de gants chirurgicaux est autorisé.

Pour les jeunes officiel.les :

- Polo blanc à manches courtes avec l'écusson de l'officiel de la Fédération Française de Savate Boxe Française & disciplines Associées (F.F.S.B.F. & D.A.) floqué sur le côté gauche (polo à l'intérieur du pantalon).

Pour les D.O. nationaux.ales :

- Une veste,
- Une chemise grise

Les officiel.les sont autorisé.es à porter un t-shirt à manches longues de couleur unie, assorti à la couleur de leur polo réglementaire (noir pour les adultes, blanc pour les jeunes).

1.2. Les membres de la délégation officielle doivent respecter la charte de l'officiel.le (article 15 du présent règlement).

1.3. Les officiel.les de chaque rencontre ne devront être partie prenante (appartenance au même club que l'un.e des tireur.ses, entraîneur d'un des tireur.ses, lien de couple ou de parenté avec l'un.e destireur.ses). Afin d'éviter cette situation, le.la Délégué.e Officiel.le affectera l'officiel.le concerné.e par ordre de priorité décroissante :

- En pause,
- Délégué.e aux tireur.ses
- Chronométreur,
- Arbitre.

Tout.e officiel.le qui pourrait être partie-prenante lors d'une rencontre devra impérativement le signaler au.à la Délégué.e Officiel.le en début de réunion.

Le.la Délégué.e Officiel.le devra également, dans la mesure du possible, se faire remplacer lorsqu'il.elle est partie-prenante d'une rencontre par un .e autre Délégué.e Officiel.le d'un niveau équivalent à celui de la rencontre.

Pour les compétitions et les sélections départementales, ligues ou de zone, s'il advenait néanmoins qu'un.e officiel.le puisse se trouver partie-prenante malgré l'application des dispositions ci-dessus, en raison du manque de disponibilité d'officiel.les, le.la Délégué.e Officiel.le devra informer le.la tireur.se adverse et son second avant la rencontre.

En ce cas, le second du.de la tireur.se devra soit :

- Accepter par écrit la composition de la délégation officielle de la rencontre, ce qui entraîne la renonciation à toute réclamation ultérieure pour ce motif ou,

- Émettre une réserve : En cas de réclamation pour un motif d'officiel.le partie-prenante : la réclamation ne sera pas recevable si la décision est unanime, et pourra être recevable autrement.

ARTICLE 2 – LES DÉLÉGUÉ.ES OFFICIEL.LES

LE.LA DÉLÉGUÉ.E OFFICIEL.LE GENERAL.E (D.O.G.)

Dans la configuration tournoi, ou lorsque la compétition nécessite plusieurs enceintes, un.e D.O.G. pourra être désigné.e, si nécessaire, par la Commission Nationale d'arbitrage.

Il.elle doit être choisi parmi les Délégué.es Officiel.les Nationaux.les. Il.elle est responsable de la Délégation Officielle, et assurera les fonctions suivantes :

- Ventiler les Délégué.es Officiel.les d'enceintes,
- Remplacer les Délégué.es Officiel.les pendant leurs pauses,
- Enregistrer et gérer les réclamations,

Dans le domaine de l'arbitrage, il est le seul interlocuteur avec :

- Le.la responsable technique de la compétition,
- L'organisateur,
- Les seconds,
- Les tireur.ses.

Il.elle a la responsabilité :

- De la feuille de déclaration d'accident,
- De la feuille de réclamation.

Il.elle s'assurera de la présence du service médical (le cas échéant) dans la salle afin de pouvoir répondre rapidement à une demande d'intervention. En l'absence de service médical, il.elle s'assurera auprès de l'organisateur des possibilités d'évacuation d'un.e éventuel.le blessé.e vers un établissement hospitalier proche, de la proximité d'un téléphone permettant d'appeler un organisme médical d'évacuation d'urgence, et de l'affectation d'une pièce utilisable pour les premiers secours.

Il.elle est souverain.e pour toute décision ou jugement à prendre immédiatement et par là-même, a tous pouvoirs de décision dans la limite des points prévus dans les règlements régissant la pratique de la Savate boxe française en compétition et dans la limite des notifications fédérales relatives à l'application de ceux-ci.

Il.elle veille, avec l'organisateur, à ce que toute personne qui n'a aucune fonction précise à remplir, ne séjourne pas aux abords de l'enceinte. Si il.elle l'estime nécessaire, il.elle peut suspendre ou retarder la compétition, après intervention du.de la Délégué.e Officiel.le d'enceinte et du.de la présentateur.trice, tant que des personnes étrangères à la rencontre n'auront pas évacué les abords de l'enceinte.

LE.LA DÉLEGUÉ.E OFFICIEL.LE

2.1. Il.elle représente l'instance fédérale de niveau départemental, ligue ou national qui l'a désigné.e.

2.2. Il.elle est responsable de la délégation officielle.

2.3. Il.elle assurera les fonctions suivantes :

- Officialisation du résultat des rencontres,
- Affectation des juges et arbitre pour chaque rencontre,
- Observation des rencontres,
- Proclamation du résultat et décision des rencontres,
- Apposition de sa signature pour authentifier le résultat des rencontres sur les passeports sportifs et la feuille de réunion.

En particulier, en l'absence de médecin, il.elle devra inscrire sur la feuille de rencontre tout événement ayant nécessité une éventuelle intervention des secours. Il.elle devra également vérifier que le passeport médical des tireur.ses comporte la mention de « non-contre-indication à la pratique de la Savate boxe française sous forme d'assaut » ou que l'attestation de réponse négative au questionnaire « QS Sport » ait bien été renseignée et signée par le sportif.

Il.elle sera responsable des documents administratifs de la réunion (avant et après) :

- Feuille de pesée,
- Feuille de réunion,
- Bulletins de jugement,
- Feuille de déclaration d'accident,
- Feuille de réclamation,

- Fiche de signalement d'événements indésirables,
 - Diplômes pour les titres (s'il y a lieu),
 - Enregistrement des réclamations,
 - Évaluation des officiel.les,
- 2.4.** Il.elle s'assurera, le cas échéant, de la présence du service médical à la table des officiel.les afin de pouvoir répondre rapidement à une demande d'intervention. En son absence, il.elle s'assurera auprès de l'organisateur des possibilités d'évacuation d'un.e éventuel.le blessé.e vers un établissement hospitalier proche, de la proximité d'un téléphone permettant d'appeler un organisme médical d'évacuation d'urgence, et de l'affectation d'une pièce utilisable pour les premiers secours.
- 2.5.** Il.elle devra être choisi.e parmi la liste des D.O. de ligues, pour toutes réunions de niveau départemental et ligue, et parmi la liste des D.O. nationaux.ales pour toutes réunions de niveau national.
- 2.6.** Il.elle est souverain.e pour toute décision ou jugement à prendre immédiatement et par là-même, a tous pouvoirs de décision dans la limite des points prévus dans les règlements régissant la pratique de la Savate boxe française en compétition et dans la limite des notifications fédérales relatives à l'application de ceux-ci.
- 2.7.** Il.elle pourra être assisté.e pour l'aider dans ses tâches administratives, par un.e secrétaire de réunion, obligatoirement licencié.e de la Fédération, qui s'occupera de :
- L'écriture des résultats sur les passeports sportifs et feuille de réunion,
 - La préparation des bulletins de jugement,
 - La préparation des diplômes pour les titres (s'il y a lieu).
- 2.8.** Il.elle veille, avec l'aide de l'organisateur, à ce que toute personne qui n'a aucune fonction précise à remplir ne séjourne pas aux abords de l'enceinte. Si il.elle l'estime nécessaire, il.elle peut suspendre ou retarder une rencontre, après intervention auprès de l'arbitre et du.de la présentateur.trice, tant que des personnes étrangères à la rencontre n'auront pas évacué les abords de l'enceinte.

ARTICLE 3 – LE.LA DÉLÉGUÉ.E AUX TIREUR.SES

- 3.1.** Il.elle assurera les fonctions suivantes :
- Vérifier la régularité de l'équipement des tireur.ses avant la rencontre,
 - Vérifier la régularité de l'enceinte et, s'il y a lieu, demander à l'organisateur d'apporter toutes les modifications nécessaires sous peine d'annulation.
- 3.2.** Il.elle devra être choisi.e parmi les titulaires au minimum du diplôme de Juge Arbitre de Ligue pour les rencontres de niveau ligue ou national.

ARTICLE 4 – LE.LA CHRONOMÉTREUR.SE

- 4.1.** Les temps sont pris par un.e chronométreur.se. Il.elle chronomètrera :
- Le temps des reprises,
 - Les intervalles de repos dits « minute de repos »,
 - Le temps pendant lequel un.e tireur.se :
 - En assaut : reste « hors combat »
 - En combat est «hors combat»
 - Le temps de retard sur l'enceinte du.de la ou des tireur.ses, à la demande du.de la Délégué.e Officiel.le.
- 4.2.** Il.elle devra être choisi parmi les titulaires au minimum du diplôme de Juge Arbitre de Ligue pour les rencontres de niveau ligue ou national.
- 4.3.** Au début de chaque reprise, ce n'est qu'au commandement « ALLEZ » de l'arbitre que le.la chronométreur.se déclenche le chronomètre.
- 4.4.** A la fin de chaque reprise, le.la chronométreur.se fait sonner la cloche, après avoir vérifié que l'Arbitre ne s'apprête pas à intervenir, et, simultanément, déclenche le deuxième chronomètre pour mesurer la « minute de repos ».
- 4.5.** A la 55^{ème} seconde de la minute de repos, le.la chronométreur.se fait sonner la cloche et attend le commandement « ALLEZ » de l'arbitre pour déclencher le chronomètre.
- 4.6.** A chaque commandement « STOP » de l'arbitre :
- Le.la chronométreur.se arrête le chronomètre,
 - En combat, s'il s'agit d'un « hors combat », le.la chronométreur.se déclenche le deuxième chronomètre et scande les secondes à l'intention de l'arbitre en « battant la mesure », avec un bras levé au-dessus de la tête,

- Ce n'est qu'au commandement « ALLEZ » de l'arbitre que le.tireur.se déclenchera à nouveau son chronomètre,
- En cas de simultanéité, le commandement « STOP » prime sur la cloche annonçant la fin de la reprise,
- En ce cas, après avoir formulé la remarque ayant nécessité le commandement « STOP », l'arbitre renverra les tireur.ses dans leur coin sans reprendre la procédure « EN GARDE, ALLEZ ». La minute de repos étant intangible, le.tireur.se déclenchera le chronomètre au moment où l'arbitre prononcera le commandement « A VOS COINS ».

ARTICLE 5 - L'ARBITRE

- 5.1.** L'arbitre doit être d'un niveau au moins égal du niveau de la rencontre (officiel.le de Ligue pour des compétitions de Ligue, officiel.le national.le pour des rencontres nationales).

Après validation de la Commission Nationale d'Arbitrage, les juges-arbitres internationaux de fédérations étrangères, diplômés d'un stage international, et licencié.es à la Fédération Française de Savate Boxe Française et Disciplines Associées pourront officier pour des rencontres jusqu'au niveau national. La Commission Nationale Arbitrage se réserve le droit d'exiger de l'officiel la participation au stage national de la fédération.

- 5.2.** L'arbitre a pour rôle de faire respecter les règlements et, en cas d'infraction(s) répétée(s) ou grave(s) au cours de la rencontre, de consulter les juges pour sanction ou arrêt de la confrontation. Il.elle devra donc connaître parfaitement les règlements :

- Techniques
- Sportifs
- Arbitrage
- Compétitions.

- 5.3.** Il revient à l'Arbitre de :

- Monter premier sur l'enceinte,
- S'assurer de la conformité de l'enceinte (cf. ARTICLE 11 - L'ENCEINTE),
- S'assurer de la présence du.de la Délégué.e Officiel.le, afin de prendre rapidement son avis si nécessaire ainsi que de lui communiquer tout renseignement, toute sanction, toute décision concernant la rencontre,
- S'assurer, le cas échéant, de la présence du service médical,
- S'assurer de la présence de chaque juge à chaque rencontre,
- S'assurer de la présence du chronométreur,
- Se faire présenter les seconds, et plus particulièrement le second principal par chaque tireur.se avant de commencer la rencontre,
- S'assurer de la régularité de l'équipement de chaque tireur.se, compte tenu du règlement particulier de chaque compétition, à moins que le.tireur.se aux tireur.ses ne l'ait effectué auparavant.,
- Réunir les deux tireur.ses au centre de l'enceinte au début de chaque rencontre afin de leur faire les recommandations qu'il.elle jugera nécessaires,
- Veiller à ce que les deux tireur.ses se saluent correctement au début et à la fin de chaque rencontre,
- S'assurer au début de chaque reprise du port du protège-dents,
- S'assurer au début de chaque reprise que rien n'encombre l'enceinte,
- S'assurer entre chaque reprise que les juges remplissent le recto de leur bulletin de jugement,
- Recueillir les bulletins de décision des juges, en vérifier la conformité (Nom, n°, signature, absence de rature, décision complète) et les transmettre au.à la D.O., à la fin de chaque rencontre, qu'elle ait atteint ou non son terme normal,
- Vérifier que les bandages n'ont pas été modifiés depuis la vérification de l'équipement,
- Désigner le.tireur.se vainqueur en lui levant le bras dès que le.tireur.se fait proclamer le résultat.

Au cours d'une rencontre et dans le cas où l'arbitre n'est plus dans l'état physique d'assurer la conduite de celle-ci, il.elle sera remplacé par un autre arbitre.

5.4. Les interventions de l'arbitre :

- L'arbitre doit veiller à ce que les deux tireur.ses se présentent au bord de l'enceinte dans la minute qui suit l'appel de leur rencontre.
- Si l'un.e des tireur.se se présente en retard, sans raison valable reconnue, les sanctions suivantes seront prises à son encontre :
 - Le la Délégué.e Officiel.le demande au chronométreur de déclencher le chronomètre ;
 - Une minute de retard après l'arrivée de son adversaire dans l'enceinte : l'arbitre donne seul le « premier avertissement » ;
 - Après 2 mn de retard : l'arbitre donne seul le « deuxième avertissement » ;
 - Après 3 mn de retard : l'arbitre déclare seul la « disqualification » pour retard.
- Il.elle doit veiller à ce que les seconds de chaque tireur.se soient bien au nombre maximum de deux et qu'il.elles ne donnent aucun conseil pendant le cours des reprises. Il.elle s'assure également que les deux seconds soient assi.es pendant toute la rencontre. Le non-respect de cette règle peut entraîner les sanctions suivantes :
 - La 1^{ère} fois : une REMARQUE au second
 - La 2^{ème} fois : un AVERTISSEMENT au second (sans avis des juges)

- La 3^{ème} fois : un AVERTISSEMENT au tireur (avec avis des juges)
- d. Les interventions de l'arbitre ne peuvent être effectuées que pendant les reprises et en aucun cas pendant « une minute de repos ». Il.elle doit veiller à faire respecter l'esprit et les règles de la Savate boxe française dans l'enceinte et doit prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, en particulier dans les cas de :
- Comportement antisportif,
 - Comportement antisportif du second,
 - Non-respect des commandements de l'arbitre,
 - Coup (ou boxe) dangereux(se),
 - Coup ou parade interdit(e),
 - Tête en avant, genou en avant,
 - Coup non (ou mal) armé,
 - Accrochages,
 - Poussée,
 - Pression abusive (en assaut),
 - Prédominance des enchaînements de coups de poings,
 - Coup trop puissant (en assaut),
 - Temps de lutte,
 - Tenue de corde,
 - Insuffisance technique,
 - Supériorité manifeste.
- e. Il.elle doit veiller à ce que toutes ses interventions soient immédiatement et clairement comprises par tous.tes.
- f. Il.elle peut séparer les tireur.ses « manuellement » seulement si ces dernier.es n'obtempèrent pas aux commandements verbaux. Une intervention de ce genre peut entraîner un « AVERTISSEMENT » à l'un.e ou l'autre, ou même aux deux tireur.ses suivant le cas.
- g. Si l'un.e ou les deux tireur.ses font preuve d'une méconnaissance manifeste des règles de la Savate boxe française, l'arbitre, après consultation des juges, doit interrompre la rencontre et prononcer la disqualification du, de la ou des tireur.ses concerné.es pour insuffisance technique.
- h. Si l'un.e des deux tireur.ses démontre une nette domination, rendant la rencontre trop déséquilibrée ou dangereuse, l'arbitre, après consultation des juges, doit déclarer l'arrêt de la rencontre pour supériorité manifeste.
- i. Si un.e tireur.se perd son protège-dents, l'arbitre doit interrompre la rencontre, demander à l'adversaire de se rendre au coin neutre et accompagner le.la tireur.se dans son coin pour le lui faire remettre rapidement (après l'avoir fait rincer). Il.elle veillera à ce qu'aucun conseil ne lui soit prodigué par le(s) second(s).
- j. Si un.e tireur.se rejette volontairement son protège- dents ou refuse de le remettre, l'arbitre pourra avoir recours aux sanctions prévues (cf. 5.6 les sanctions de l'arbitre).
- k. Il.elle doit veiller à faire reprendre la confrontation dès la fin de la minute de repos. En cas de non-respect de cette règle, les sanctions prévues pourront être appliquées par l'arbitre.
- l. Toute intervention officielle de l'arbitre doit être précédée du commandement « STOP ».
- m. Lorsqu'une partie de l'équipement d'un.e des tireur.ses (gants, chaussures, tenue, coquille, protège-pubis, protège-poitrine, casque, protège-tibias) se défait ou est détériorée, l'arbitre arrête la rencontre, demande à l'adversaire de se rendre dans le coin neutre et accompagne le.la tireur.se dans son coin afin de faire procéder aux remises en état nécessaires ou au remplacement de l'équipement le plus promptement possible. Dans tous les cas, le.la chronométreur.se tiendra compte du temps écoulé et la rencontre reprendra là où elle a été interrompue.
- n. Chaque fois qu'une circonstance imprévue l'exigera, l'arbitre arrêtera la rencontre. Le chronométreur comptera le temps. Suivant le cas, après accord du.de la Délégué.e Officiel.le :
 - La rencontre peut être reprise au cours de la même réunion, le.la Délégué.e Officiel.le en précise le moment et la rencontre reprend là où elle a été interrompue.
 - La rencontre doit être remise à une date ultérieure. La décision appartient au.à la Délégué.e Officiel.le. Les compétiteurs.trices seront à nouveau convoqué.es par l'instance organisatrice de la compétition concernée. La rencontre sera recommencée entièrement sans tenir compte des reprises qui ont déjà été accomplies.
- o. Si, au cours d'une rencontre, l'enceinte devient dangereuse (cordes coupées ou détendues, planches disjointes, etc.), l'arbitre doit immédiatement arrêter la rencontre et en informer le.la Délégué.e Officiel.le, qui décidera de l'éventuelle interruption de la réunion, sauf si une réparation rapide permet de reprendre dans des conditions de sécurité suffisantes.

5.5. Les commandements de l'arbitre

Pour ses interventions, l'arbitre utilisera les commandements suivants :

- « EN GARDE » : Ce commandement est utilisé pour mettre ou remettre les tireur.ses en garde au début de chaque reprise ou après une intervention qui a interrompu la confrontation.
- « STOP » : Ce commandement est utilisé pour arrêter les tireur.ses en même temps que le chronomètre.
- « ALLEZ » : Ce commandement autorise les deux tireur.ses à commencer ou à reprendre la confrontation.
- « DISTANCE » - « ALLEZ » : Au commandement de l'arbitre « DISTANCE », les tireur.ses effectueront un pas en retrait pour se placer à distance de pieds et ne reprendront la confrontation qu'au commandement « ALLEZ » de l'arbitre. Pour ce commandement, le chronomètre n'est pas arrêté.

L'arbitre ramènera les tireur.ses au centre de l'enceinte, après une demande d'avertissement ou un décompte (8/9).

5.6. Les sanctions de l'arbitre

- LES REMARQUES : Pour des fautes bénignes, l'arbitre peut faire des « REMARQUES » aux tireur.ses leur permettant d'apporter des correctifs.
- LES AVERTISSEMENTS : L'avertissement est prononcé par l'arbitre après demande d'avis aux juges (avec l'accord d'au moins 2 juges sur 3 ou 3 juges sur 5) en cas d'infraction caractérisée aux règles techniques, sportives et d'arbitrage. Tous.les les juges le mentionneront obligatoirement dans la colonne prévue à cet effet et en tiendront compte : minoration d'UN point.
- LA DISQUALIFICATION : Elle est prononcée par l'arbitre après demande d'avis aux juges (avec l'accord d'au moins deux juges sur trois ou trois juges sur cinq) :
 - APRES UN DEUXIEME AVERTISSEMENT, en cas d'une nouvelle infraction caractérisée aux règles techniques, sportives et d'arbitrage pour un.e tireur.se ayant déjà été sanctionné.e.
 - DIRECTEMENT, pour tout manquement grave aux règles ou à l'esprit de la Savate boxe française et en particulier tout comportement antisportif envers l'adversaire, les officiel.les et le public.

Dans ce dernier cas, une demande de sanction pourra être faite à la commission de discipline par le.la Délégué.e Officiel.le.

Si les deux tireur.ses commettent des fautes, ils.elles recevront alors tous.es les deux, tour à tour ou simultanément, des « remarques », des « avertissements » et pourront même être « disqualifié.es » tous.les les deux.

En cas de demande de sanction simultanée pour les deux tireur.ses :

- L'arbitre devra l'annoncer aux juges, avant de leur demander leur avis en montrant les deux tireur.ses les bras en « V » s'agissant d'une « Demande d'avertissement aux deux tireurs »,
- La demande de sanction doit être séparée pour chaque tireur.se et commencée par le.la tireur.se qui a reçu le moins d'avertissements

5.7. Annonce ou demande de sanctions par l'arbitre

- Lorsque l'arbitre juge qu'une faute méritant une sanction vient d'être commise, il.elle :
 - fera arrêter les tireur.ses et le chronomètre par le commandement « STOP »,
 - indiquera aux deux tireur.ses les coins neutres,
 - se placera dans le coin rouge, le bras levé,
 - indiquera du bras le.la tireur.se sanctionnable,
 - indiquera aux juges la demande formulée (avec ou sans motif).
- « DEMANDE DE PREMIER AVERTISSEMENT » pour le.la tireur.se (indication gestuelle) pour ... (indication gestuelle et orale de l'infraction dans la mesure du possible) :
 - Les juges donneront leur avis simultanément par gestes (cf. : LES JUGES – 6.9)
 - En cas d'accord, l'arbitre le signalera au.à la Délégué.e Officiel.le en levant le bras, et en annonçant « Avertissement prononcé »,
 - En cas de désaccord, l'arbitre le signalera au.à la Délégué.e Officiel.le en croisant les bras au-dessus de sa tête (croix de St- André) et en annonçant « Avertissement non prononcé »
 - Il.elle fera ensuite reprendre la confrontation par le commandement « ALLEZ », en ayant préalablement replacé « EN GARDE » les deux tireur.ses au centre de l'enceinte
- « DEMANDE DE DEUXIEME AVERTISSEMENT » pour le.la tireur.se (indication gestuelle) pour ... (indication gestuelle et orale de l'infraction dans la mesure du possible) :
 - Les juges donneront leur avis simultanément par gestes (cf. : LES JUGES – 6.9)
 - En cas d'accord, l'arbitre le signalera au.à la Délégué.e Officiel.le en levant le bras, et en annonçant « Avertissement prononcé »,
 - En cas de désaccord, l'arbitre le signalera au.à la Délégué.e Officiel.le en croisant les bras au-dessus de sa tête (croix de St- André) et en annonçant « Avertissement non prononcé »
 - Il.elle fera ensuite reprendre la confrontation par le commandement « ALLEZ », en ayant préalablement replacé « EN GARDE » les deux tireur.ses au centre de l'enceinte
- « DEMANDE DE DISQUALIFICATION » pour le.la tireur.se (indication gestuelle) pour ... (indication gestuelle et orale de l'infraction dans la mesure du possible) s'il demande la « disqualification » :
 - Les juges donneront leur avis simultanément par gestes (cf. : LES JUGES – 6.9)

- En cas d'accord, l'arbitre le signalera au.à la Délégué.e Officiel.le en levant le bras, et en annonçant « disqualification prononcée ». Il.elle déclarera la fin de la rencontre (indication orale et gestuelle) et fera saluer les deux tireur.ses avant de les renvoyer dans leurs coins ;
- En cas de désaccord, l'arbitre le signalera au.à la Délégué.e Officiel.le en croisant les bras au-dessus de sa tête (croix de St-André), et en annonçant « disqualification non prononcée ». Il.elle fera ensuite reprendre la confrontation par le commandement « ALLEZ », en ayant préalablement replacé « EN GARDE » les deux tireur.ses au centre de l'enceinte.

5.8. Après deux avertissements aux spectateurs.trices donnés par la voix du présentateur, le.la Délégué.e Officiel.le peut déclarer « ARRET DU COMBAT » ou « ARRET DE L'ASSAUT » en arrêtant définitivement la rencontre, si il.elle est d'avis que les spectateurs.trices agissent de manière à en fausser la régularité ou le bon déroulement. Dans ce cas précis, aucune décision ne pourra être rendue.

5.9. Le « HORS-COMBAT »

a. Définition :

Un.e tireur.se est considéré.e « hors-combat » par l'arbitre lorsqu'il.elle présente des signes manifestes d'un affaiblissement physiologique tel qu'il.elle n'a plus les possibilités physiques ou psychiques de continuer immédiatement la rencontre.

b. En assaut

- Si le.la tireur.se ne peut reprendre l'assaut, l'arbitre déclare l'arrêt de l'assaut.
 - Si ce hors-combat a été provoqué par une faute de l'adversaire (coup trop violent, interdit) l'arbitre demandera la disqualification. Si elle est refusée, le.la tireur.se hors-combat perd par abandon (ou arrêt médical si le médecin est intervenu)
 - Si l'adversaire est hors de cause, le.la tireur.se hors combat perd par abandon (ou arrêt médical si le médecin est intervenu).
- Si le.la tireur.se peut reprendre l'assaut dans un délai raisonnable, apprécié par l'arbitre, ce.tte dernier.e :
 - Fait simplement reprendre la rencontre si l'adversaire est hors de cause
 - Fait reprendre la rencontre après demande d'avertissement s'il y a eu faute de l'adversaire (coup trop violent, interdit, etc.)
 - Demande la disqualification dans les cas prévus à l'article 5.6.C
- Si, pour une cause quelconque, un.e tireur.se tombe hors de l'enceinte, l'arbitre dit « STOP...COIN NEUTRE », tandis que l'autre tireur.se doit rejoindre le coin neutre opposé au point de chute de son adversaire
 - Si le.la tireur.se n'est manifestement pas « hors-combat » il.elle devra remonter sur l'enceinte le plus rapidement possible (sans aide aucune). L'arbitre utilisera alors les commandements « EN GARDE » et « ALLEZ » pour faire reprendre la rencontre au centre de l'enceinte
 - Si le.la tireur.se se blesse ou reste « hors-combat » l'arbitre appliquera les mesures prévues.

Délai de récupération : l'arbitre peut laisser le.la tireur.se ou la tireuse récupérer, s'il.elle estime que la situation est justifiée et qu'il.elle est en mesure de reprendre l'assaut.

c. En combat

- Lorsqu'un.e tireur.se est « hors-combat », l'arbitre dit « STOP...COIN NEUTRE », puis :
 - S'il s'agit d'un « hors-combat » sur un coup au triangle génital ou à la poitrine, pour les féminines : l'arbitre peut, **selon son appréciation**, laisser le.la tireur.se récupérer sans le.la compter. L'autre tireuse doit rejoindre le coin neutre opposé au point de chute ou d'arrêt de son adversaire.
 - Dans tous les autres cas de situation dite de « hors-combat », l'arbitre effectue le décompte des secondes en faisant face au.à la tireur.se compté.e. L'arbitre se synchronise sur les indications visuelles du.de la chronométreur.se, qui bat la mesure du temps à l'aide de son bras. Pendant ce temps, l'autre tireur.se doit immédiatement se diriger vers le coin neutre opposé au point de chute ou d'arrêt de son adversaire. Si ce.tte tireur.se ne s'exécute pas, l'arbitre suspend provisoirement le compte des secondes jusqu'au respect de cette règle.
- Quand un.e tireur.se est « hors-combat », l'arbitre doit obligatoirement compter 8 secondes avant de l'autoriser à reprendre la rencontre (même si il.elle semble en état de la reprendre avant le compte des 8 secondes). Dans ce cas, la rencontre ne pourra recommencer qu'au commandement « ALLEZ » donné par l'arbitre
- Si le.la tireur.se « hors combat » n'est pas apte à reprendre la rencontre à la 10^{ème} seconde, l'arbitre arrête la rencontre et :
 - Soit demande la disqualification de l'adversaire, en cas d'infraction caractérisée aux règles techniques, sportives ou d'arbitrage ;
 - Soit met fin à la rencontre, l'adversaire étant déclaré vainqueur par « hors-combat ».
- Si, pour une cause quelconque, un.e tireur.se tombe hors de l'enceinte, l'arbitre dit « STOP...COIN NEUTRE », tandis que l'autre tireur.se doit rejoindre le coin neutre opposé au point de chute de son adversaire.
 - Si le.la tireur.se n'est manifestement pas « hors-combat » il.elle devra remonter sur l'enceinte le plus rapidement possible (sans aide aucune). L'arbitre utilisera alors les commandements « EN GARDE » - « ALLEZ » pour faire reprendre la rencontre au centre de l'enceinte.
 - Si il.elle se blesse ou reste « hors-combat » l'arbitre compte les secondes comme s'il s'agissait d'un.e tireur.se « hors combat » dans l'enceinte.
- **Si un.e tireur-se est compté·e trois fois au cours d'une rencontre, l'arbitre doit obligatoirement compter jusqu'à 10 lors de la troisième fois, ce qui met fin au combat.**

Cependant, en cas de coup interdit ayant provoqué un compte de 8/9 secondes et ayant été sanctionné par un avertissement validé par les juges, le·la tireur·se victime de ce coup bénéficie d'une dérogation à la règle des « trois comptes ». En conséquence, un·e tireur·se peut être compté e jusqu'à cinq fois au maximum dans une même rencontre.

- Si le second jette l'éponge pendant le décompte des secondes, l'arbitre devra aller au bout du compte commencé :
 - Si le·la tireur·se est en état de reprendre avant 10, le jet d'éponge sera alors retenu et la victoire par arrêt du second est prononcée
 - Si le·la tireur·se est compté 10, l'arbitre arrête la rencontre et les décisions seront rendues comme prévu (cf. MODALITES DE DECISION).

d. Blessure accidentelle d'un.e tireur·se

Si pour une cause quelconque, un·e tireur·se se blesse au cours d'une rencontre sans que l'accident soit imputable à un coup de l'adversaire, il·elle est alors considéré·e « hors-combat » par l'arbitre qui procède comme prévu ci-dessus.

5.10. En Savate Pro, les règles d'arbitrage sont identiques à celles applicables en Savate Boxe Française – Combat, à l'exception des techniques suivantes, qui y sont expressément autorisées :

- Parades et frappes tibiales,
- Coups de pieds à trajectoires verticales ascendantes et obliques,
- Prédominance des enchaînements de coups de poings.

En cas de coup sur une surface interdite, l'arbitre accordera un temps de récupération n'excédant pas 90 secondes et demandera, si besoin, l'intervention du médecin. Au terme de ce temps de récupération, si le·la tireur·se n'est pas en mesure de reprendre le combat, une demande de disqualification devra être effectuée par l'arbitre.

ARTICLE 6 - LES JUGES

Préambule : le jugement s'effectue sur la base des principes majeurs suivants :

Assaut : Précision - technique - virtuosité (intégrant la notion de technico-tactique)

Combat : Efficacité technique

Savate-Pro : Efficacité

6.1. Le jugement des rencontres de SAVATE boxe française est rendu par 3 ou 5 juges.

6.2. Pour les sélections départementales, ligues et de zone, le nombre de juges devra être identique pour toutes les rencontres d'une même réunion. Au cas où un·e officiel·le pourrait se trouver en situation de partie-prenante, les dispositions de l'article 1.3 devront être impérativement appliquées.

6.3. Les juges sont choisis parmi les juges d'un niveau au moins égal à celui de la rencontre (Juge-Arbitre de Ligue pour des compétitions de Ligue, Juge-Arbitre National pour des rencontres nationales).

6.4. Au cours d'une rencontre, les juges ont le droit, entre deux reprises, de communiquer avec l'arbitre et de lui faire part de leurs observations ou indications. Cependant, ils·elles n'ont pas le droit de communiquer entre eux·elles.

6.5. Chaque juge doit être seul·e à son poste, sauf en cas de nécessité liée à la formation. Dans ce contexte, un·e juge stagiaire peut être autorisé·e à s'asseoir à ses côtés afin de réaliser un jugement à blanc. Il est précisé que la présence du·de la stagiaire ne doit en aucun cas influencer l'analyse ou les décisions du·de la juge en charge du jugement officiel.

6.6. Chaque juge attribue, à l'issue de chaque reprise, des notes qu'il·elle porte sur son bulletin de jugement sans rature ni modification ultérieure. En cas de rature, le·la juge concerné·e devra demander un nouveau bulletin, copier l'original, barrer son bulletin annulé, et transmettre les deux exemplaires au·à la D.O. en fin de rencontre, par l'intermédiaire de l'arbitre.

6.7. À l'issue de la rencontre, chaque juge consigne sa décision finale sur son bulletin de jugement, sur la base de ses notes. L'arbitre collecte ensuite l'ensemble des bulletins et les transmet au·à la Délégué·e Officiel·le, chargé de faire proclamer le résultat de la rencontre.

6.8. En cas de « hors-combat » ayant entraîné un compté 10 qui serait dû à une faute caractérisée de l'adversaire non sanctionnée par l'arbitre, les juges peuvent amener celui-ci à demander la disqualification en levant leur bulletin de jugement.

6.9. En cas de demande de sanction formulée par l'arbitre, les juges doivent exprimer leur avis par un geste, SIMULTANÉMENT, à son signal :

- Accord : un bras levé en l'air au-dessus de la tête
- Désaccord : les deux avant-bras croisés devant le visage (en « croix de Saint André »)

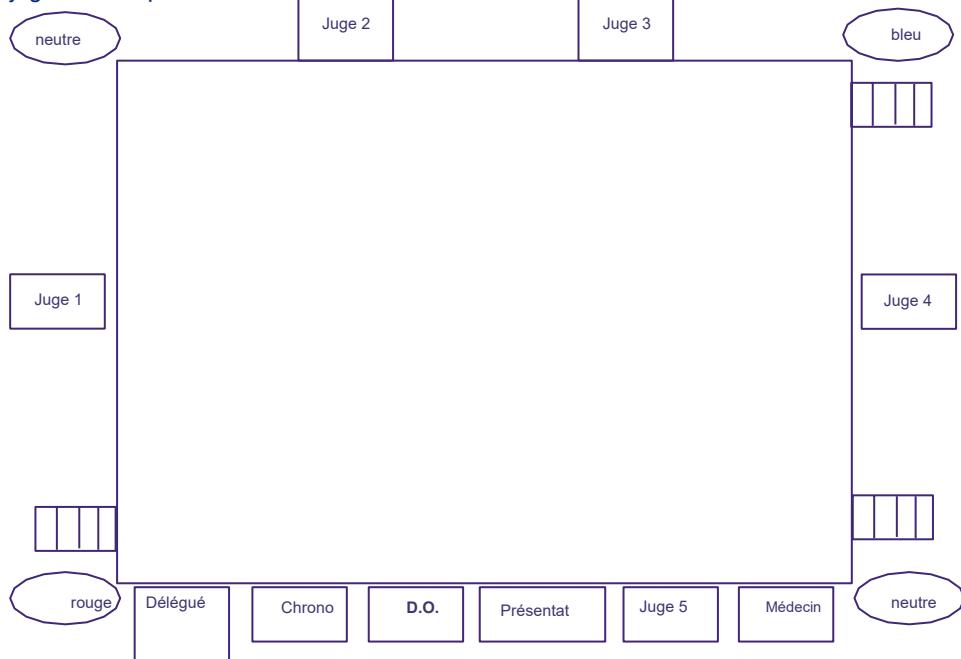
Dans la mesure où deux juges sur trois au moins, ou trois juges sur cinq le cas échéant, sont d'accord avec l'arbitre, la sanction demandée est accordée.

6.10. Quand l'avertissement est prononcé, chaque juge doit en tenir compte en mentionnant un « A » dans la colonne prévue à

cet effet. A la fin de la rencontre il.elle retranchera un point par avertissement prononcé dans la case prévue à cet effet, quelle soit la forme de rencontre.

6.11. En combat, lorsqu'un hors-combat valide est prononcé à l'encontre de l'un.e des tireur.ses, et que celui.celle-ci est en mesure de reprendre la rencontre, chaque juge doit en tenir compte en inscrivant un "C" dans la colonne dédiée. En fin de rencontre, un point est retranché par compte prononcé, dans la case prévue à cet effet. Cette case n'est pas utilisée lors des rencontres sous forme d'assaut.

6.12. Les 5 juges seront placé.es conformément au schéma ci-dessous :



6.13. Dans le cas de 3 juges la disposition est la suivante :

- Juge 1 inchangé
- Juge 2 en face du DO
- Juge 3 à la place du juge 4

ARTICLE 7 - LE SERVICE MÉDICAL

7.1. Les organisateurs d'une réunion de Savate boxe française incluant des combats, doivent s'assurer du concours d'un « service médical » qui devra assister à chaque rencontre et à toute la réunion. (Cf. : les règlements médicaux- article 21). A défaut de quoi, la réunion ne pourra avoir lieu.

7.2. Le service médical, avant le début de la réunion, pourra examiner chaque tireur.se et déclarer s'il.le considère apte à participer à la rencontre. – Il pourra être amené à donner son avis pour les éventuels surclassements (cf. Règlements. Médicaux). Ce contrôle médical se déroule conjointement ou séparément à la pesée (cf. : LA PESEE).

7.3. Le service médical est autorisé à examiner et à soigner un.e tireur.se pendant la minute de repos. En cours de rencontre, il peut également examiner un.e tireur.se à la demande de l'arbitre ou, de sa propre initiative, par l'intermédiaire du.de la Délégué.e Officiel.le (D.O.), afin de statuer sur l'aptitude du.de la tireur.se à poursuivre la rencontre.
À titre exceptionnel, le médecin peut décider de mettre fin à la rencontre, toujours par l'intermédiaire du.de la Délégué.e Officiel.le., qui procède alors à l'arrêt de la rencontre en utilisant la cloche.
La décision médicale prévaut en toutes circonstances. Le.la Délégué.e Officiel.le est dans l'obligation de s'y conformer sans réserve et ne peut en aucun cas s'y opposer ou la remettre en cause.

7.4. En cas de saignement, des mesures doivent être prises immédiatement afin de limiter tout risque de transmission.

7.5. **Dans le cadre de la prévention des hépatites, du VIH/SIDA et d'autres maladies infectieuses transmissibles par le sang ou la peau, l'arbitre ou le service médical (par l'intermédiaire du.de la Délégué.e Officiel.le) peut, en cas de nécessité qu'il.elle appréciera, interrompre la rencontre lorsque les deux tireur.ses présentent simultanément une**

hémorragie. Dans ce cas, si le saignement simultané intervient après la deuxième reprise, les juges devront désigner un vainqueur sur la base de leur notation (et annotations si utilisation du point bonus nécessaire). Si l'interruption de la rencontre a lieu avant le début de la troisième reprise, la rencontre devra, alors, être reportée dans la journée ou ultérieurement.

- 7.6.** En combat, tout cas de « hors-combat » ou d'« abandon » prononcé à l'encontre d'un ou plusieurs tireur.ses lors d'une rencontre entraîne systématiquement et obligatoirement un examen médical des tireur.ses concernés par le service médical présent. Le service médical doit également signer la « feuille de réunion » et y inscrire tous les faits relevant de sa compétence, en particulier les suspensions médicales, qu'il consignera aussi sur les passeports sportif et médical des tireur.ses.

Pour tout renseignement complémentaire concernant le « service médical », se reporter aux règlements médicaux en vigueur de la F.F.S.B.F. & D.A.

- 7.7.** Surveillance médicale pour les tournois de Savate boxe française en combat et en Savate Pro : En plus du médecin d'enceinte prévu par les règlements de la F.F.S.B.F. & D.A., un « médecin de vestiaire » examinera chaque combattant après les combats et autorisera ou non le sportif à poursuivre le tournoi. Il pourra à tout moment intervenir pour déclarer « forfait » un combattant. Il sera en relation avec le médecin d'enceinte pour toute communication qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 8 – LE LA PRÉSENTATEUR.TRICE

- 8.1.** Il.elle sera désigné.e par l'organisateur, et pourra éventuellement être choisi.e parmi les membres de la délégation officielle. En contact permanent avec le.la D.O., le.la présentateur.trice :
- 8.2.** Annonce les officiel.les pour chaque rencontre (arbitre et juges),
- 8.3.** Annonce les rencontres en précisant :
 - Leur dénomination (Challenge, Critérium, Championnat départemental, Ligue, national,),
 - Leur niveau (quart de finale, demi-finale...),
 - La catégorie d'âge concernée,
 - La forme de confrontation (assaut, combat 2° série, combat 1° série -masculin ou féminin-) ;
 - Le nombre et la durée des reprises.
- 8.4.** Appelle et présente, pour chaque rencontre, les tireur.ses en précisant leur club et leur coin (rouge/bleu),
- 8.5.** Annonce le résultat de la rencontre sur présentation du bulletin du.de la D.O. En cas de majorité, le.la D.O précisera au.à la présentateur.trice le nombre de voix, pour qu'il.elle l'annonce clairement,
- 8.6.** Appelle, par avance, s'il y a lieu, les tireur.ses de la rencontre suivante, pour vérification de leur équipement (cf. « l'équipement ») par le.la délégué.e aux tireur.ses,
- 8.7.** Annonce au public toute information lui ayant été communiquée par l'organisateur ou le.la Délégué.e Officiel.le pour le bon déroulement de la réunion.

ARTICLE 9 - L'ORGANISATEUR

- 9.1.** Définition : Personne morale ou physique habilitée par la Fédération ou ses organes décentralisés à organiser des rencontres (officielles et/ou officialisées) de Savate boxe française.
- 9.2.** Il devra fournir le matériel de compétition homologué par la F.F.S.B.F. & D.A. (enceinte, balance, chronos, gants, etc.) sous peine d'annulation de la réunion par le.la Délégué.e Officiel.le.
- 9.3.** Il devra mettre à disposition de la délégation officielle, une salle équipée pour la pesée.
- 9.4.** Il sera responsable de la présence du service médical à qui il fournira les textes fédéraux relatifs aux attributions du médecin.
- 9.5.** Il devra mettre un micro à la disposition du.de la Délégué.e Officiel.le afin de transmettre au public et aux intéressé.es les informations nécessaires au bon déroulement de la réunion.
- 9.6.** Il devra respecter les termes de la convention qu'il aura signée avec la Fédération, pour les compétitions fédérales.
- 9.7.** Il sera responsable des actes de son public.

- 9.8. Il ne pourra en aucune manière intervenir sur les décisions de la délégation officielle.
- 9.9. Il devra demander l'avis du.de la Délégué.e Officiel.le sur l'ordre de passage des différentes rencontres.
- 9.10. Il sera responsable de toute l'organisation matérielle de la réunion.
- 9.11. Il pourra être appelé à fournir le.la secrétaire de réunion.

ARTICLE 10 - LA PESÉE

- 10.1. Pour toutes les rencontres, les tireur.ses de toutes les catégories doivent être pesé.es sur une balance à curseur (+/- 20gr.) ou une balance électronique (+/- 200 gr) étalonnée.
- 10.2. En cas de dépassement de poids, qui ne devra pas excéder 1 kg, le.la tireur.se ne pourra se présenter à la pesée que DEUX AUTRES FOIS AU MAXIMUM. La limite supérieure de la catégorie doit être atteinte au plus tard à la clôture de la pesée. Le forfait de poids est prononcé si la limite inférieure de la catégorie n'est pas respectée dès la première pesée, en tenant compte de la tolérance.
- 10.3. De plus, les tireur.ses et tireuses des catégories pré- poussin.e, poussin.es, benjamin.es, minimes et cadet.tes bénéficient d'une tolérance exceptionnelle de plus ou moins 500gr. (Tolérance de plus ou moins 500grs à ne pas utiliser dès l'inscription - ex. catégorie de 60 à 65 kg, un.e tireur.se est pesé.e 59,4kg : il.elle est forfait. Un.e tireur.se est pesé.e à 59,5 kg et au-dessus, il.elle peut participer).
- 10.4. La pesée doit se faire avec au plus l'intégrale mais sans chaussures ni protections. Concernant la pesée des femmes, la présence d'un Délégué Officiel (D.O.) féminin n'est pas obligatoire, puisque la pesée s'effectue en tenue intégrale. Néanmoins, lorsqu'il est possible, il est recommandé de favoriser la mixité parmi les responsables chargés de la pesée.
- 10.5. La pesée des tireur.ses pour une compétition en soirée peut se dérouler la veille ou entre 12 h et 13 h le jour même. Toutefois, sur demande expresse, elle peut exceptionnellement avoir lieu entre 17h et 18h le jour même.
- 10.6. Sa durée normale sera d'une heure. Elle pourra être prolongée si le nombre des tireur.ses l'exige. C'est la montre du.de la Délégué.e Officiel.le qui fera foi de l'heure exacte.
- 10.7. Après l'heure fixée pour la limite de la pesée, le.la Délégué.e Officiel.le déclare la pesée « close ». On ne pourra donc plus procéder à la pesée de tireur.ses qui ne se seraient pas encore présenté.s. Le forfait sera alors prononcé sans appel.
- 10.8. L'organisateur sera tenu de fournir les numéros de téléphone de la salle et du.de la Délégué.e Officiel.le (inscription sur la convocation) afin de permettre, en cas d'incident sur le trajet, de prévenir avant la fin de la pesée (soit une heure après l'heure de pesée inscrite sur la convocation). Dans ce seul cas, la pesée pourra éventuellement (décision du.de la D.O. souveraine) être différée pour l'intéressé.e.
- 10.9. Lors de la pesée, les tireur.ses remettent leurs licences et passeports sportifs au.à la Délégué.e Officiel.le (D.O.), qui en vérifie la conformité.
Pour les championnats officiels, les tireur.ses ne sont pas tenus de présenter leur licence au.à la D.O., mais doivent impérativement présenter une pièce d'identité.

Pour toute rencontre sous forme d'assaut, chaque tireur.se doit obligatoirement présenter son passeport médical au.à la D.O lors de la pesée. Ce document doit comporter l'une des mentions suivantes, en cours de validité : "Absence de contre-indication à la pratique de la Savate Boxe Française, y compris en compétition" (passeport directement renseigné par le médecin ou certificat médical), ou une Attestation de réponse négative au Questionnaire de Santé (QS-Sport) dûment complété et signé, conformément à la réglementation en vigueur.
- L'absence de présentation des passeports (ou leur non-conformité), ainsi que l'absence de pièce d'identité lorsque celle-ci est requise, entraîne automatiquement la défaite par forfait, prononcée par décision du.de la Délégué.e Officiel.le.
- 10.10. En combat, les tireur.ses devront également se soumettre à un contrôle médical obligatoire auprès du médecin de la réunion. C'est au cours de ce contrôle que chaque tireur.se remet son passeport médical au médecin de la réunion qui en vérifie la conformité et procède à un examen préalable du.de la tireur.se concerné.e afin de vérifier son aptitude à participer à la rencontre sportive.
- 10.11. Le contrôle médical devra obligatoirement être organisé dans les deux heures précédant toute réunion sportive et, pour cette raison, pourra être dissocié de la pesée proprement dite.
- 10.12. En Savate Pro, la pesée se tiendra la veille de la compétition entre 12h et 18h au plus tard et se déroulera en public. Elle intégrera, le cas échéant, le tirage au sort pour les tournois.

ARTICLE 11 - L'ENCEINTE

11.1. L'enceinte

Elle est un carré délimité par 4 rangées de cordes dont les dimensions intérieures sont comprises entre 4,90 m et 6,10m. Les enceintes à 3 cordes sont tolérées.

11.2. Le plancher

Le plancher de l'enceinte doit être horizontal, solide, sans aspérité et bien joint. Il est placé à une hauteur comprise entre 0,91m et 1,22 m au-dessus du sol. Les enceintes de plain-pied sont tolérées. Toutefois, lorsqu'une rencontre est organisée dans une enceinte au sol, un tapis ou une surface de protection adaptée à la pratique de la Savate Boxe Française doit impérativement être installé, afin de garantir la sécurité des tireur·ses en cas de chute.

L'enceinte se situe à 1 m au moins du mur ou de la cloison la plus proche et doit déborder des cordes de 0,50 m au moins.

Le plancher est recouvert de feutre, caoutchouc ou autre matériau possédant les mêmes qualités d'élasticité et d'une épaisseur de 1,3 cm à 1,9 cm. Ce matériau doit recouvrir la totalité du plancher, y compris la partie débordante, et doit être recouvert d'une forte toile bien tendue et non glissante. Le plancher est surmonté de 4 poteaux d'angle, destinés à soutenir les cordes. Ces poteaux sont placés à l'extérieur du carré formé par les cordes, et au moins à 0,30 m de celles-ci. Les poteaux (ou protection) des coins destinés aux tireur·ses sont peints, l'un en rouge (à gauche de la table des officiel·les), l'autre en bleu. Les deux autres, représentant les coins neutres, sont peints en blanc.

Les tirants des cordes aux coins sont protégés par des coussins de rembourrage de même couleur.

11.3. Les cordes

L'enceinte est délimitée par 3 ou 4 rangées de cordes dont le diamètre est compris entre 3 et 5 cm, et placées respectivement :

- Pour les enceintes à 3 cordes : à 40 - 80 - 130 cm du plancher
- Pour les enceintes à 4 cordes : à 40 - 70 - 100 - 130 cm du plancher.

Les cordes sont reliées entre elles par 2 bandes de toile fine de 3 à 4 cm de largeur, placées à intervalles réguliers sur chacun des côtés. Les cordes sont enroulées d'un matériel protecteur. L'accès à l'enceinte se fait par 3 escaliers :

- Pour les tireur·ses et les seconds : un escalier à chacun des coins rouges et bleu
- Pour les officiel·les, le médecin et le·la présentateur·trice : un escalier dans le coin neutre à droite de la table des officiel·les

11.4. Pour les rencontres sous forme d'assaut, l'enceinte pourra être remplacée par un marquage au sol.

a. La Zone

La zone où les tireur·ses vont évoluer est appelée zone d'assaut. C'est un carré de 5 à 6 mètres de côté. Cette zone d'assaut sera entourée par une zone limite de 1 mètre de large. La zone d'assaut et la zone limite seront recouvertes d'une matière souple et non glissante de 1 à 2 centimètres d'épaisseur. La zone limite et la zone d'assaut seront de couleurs différentes. Si plusieurs zones d'assaut doivent être utilisées simultanément dans la même salle, la distance entre les deux zones limites sera de deux mètres au minimum. Cette disposition ne pourra être utilisée qu'au niveau du sol : il est interdit de l'utiliser sur un podium ou une estrade.

b. L'environnement

Les officiel·les doivent être disposés à l'extérieur de la zone limite et aux positions prévues pour les rencontres sur enceinte. Les tables de juge sont interdites et remplacées par des tablettes.

Pendant le déroulement des reprises, rien ni personne ne doit pénétrer dans la zone d'assaut ou dans la zone limite. Pendant la minute de repos, seuls les seconds peuvent pénétrer dans la zone limite, les tabourets et le matériel de soin resteront à l'extérieur de la zone limite.

c. L'utilisation des zones

La zone d'assaut est la seule zone où les tireur·ses doivent évoluer pendant la durée des reprises.

- Si, au cours de la rencontre un.e tireur·se pénètre dans la zone limite, la rencontre n'est pas interrompue mais l'arbitre l'en avertit en signalant « limite » et le·la tireur·se doit alors regagner rapidement la zone d'assaut. Si le·la

tireur.se n'y parvient pas, l'arbitre interrompra la rencontre par le commandement « stop » et donnera une première observation. L'arbitre remettra ensuite les deux tireur.ses au centre de la zone d'assaut et fera reprendre la rencontre. A la troisième observation constatée au cours de la même reprise l'arbitre demandera un avertissement pour sortie de zone.

- En cas de dépassement de la zone limite par un.e tireur.se, l'arbitre demandera directement un avertissement pour sortie de zone. Le premier avertissement pour sortie de zone n'est pas pris en compte dans le mécanisme de disqualification (cf. troisième avertissement = disqualification).
- Dans le cas où un.e tireur.se est projeté.e hors de la zone neutre par un coup de son adversaire, il n'y aura pas de sanction. L'appréciation de la « sortie de la zone d'assaut », « de dépassement de la zone limite » et de « projection hors de la limite » est de la compétence de l'arbitre. Les avertissements sont prononcés après avis des juges.

ARTICLE 12 - LES SECONDS

- 12.1. Chaque tireur.se doit avoir l'assistance d'au moins un second et a le droit à l'assistance de deux seconds, le second principal et le second adjoint. Le second principal est obligatoire et devra être désigné avant chaque rencontre par le.la tireur.se lui-même à l'arbitre.
- 12.2. Le second principal aura la responsabilité du deuxième second le cas échéant.
- 12.3. Les actes des deux seconds engageront le.la tireur.se qu'ils assistent.
- 12.4. Seul le second principal a le droit :
 - De « jeter l'éponge » en reconnaissance de la défaite du.de la tireur.se qu'il assiste ;
 - De déposer une réclamation qu'il remettra par écrit au.à la Délégué.e Officiel.le (sur le formulaire prévu à cet effet) au plus tard 15 minutes après la proclamation de la décision concernée.
- 12.5. Les seconds doivent être en mesure de présenter leur licence FFSBF&DA de la saison sportive en cours, sur demande du.de la D.O.
- 12.6. Les seconds n'auront le droit de pénétrer dans l'enceinte qu'au signal de fin de chaque reprise ou quand la rencontre sera terminée.
- 12.7. Les seconds devront quitter impérativement l'enceinte au signal de « 5 secondes », donné par le.la chronométreur.se à la fin de la minute de repos, se tenir à proximité immédiate du coin de leur tireur.euse et s'asseoir sur les chaises mises à leur disposition.
- 12.8. Pendant les rencontres, les seconds ne devront laisser aucun objet dans l'enceinte ou sur les parties débordantes de celle-ci.
- 12.9. Il est interdit aux seconds de prodiguer des conseils ou de porter une aide quelconque pendant la durée des reprises.
- 12.10. Il est également interdit aux seconds de crier à l'endroit de l'adversaire, des seconds adverses ou des officiel.les.
- 12.11. Toutes ces infractions entraîneront des pénalités contre le.la ou les fautif.ves ou leur tireur.se, voire la disqualification du.de la tireur.se qu'ils assistent.
- 12.12. Dans le cadre d'une sélection en équipe nationale, le second principal est désigné par la Fédération (Direction Technique Nationale). Le second adjoint peut être l'entraîneur du club de l'athlète concerné.e. En cas d'absence de l'entraîneur de club, les deux seconds — principal et adjoint — sont désignés par la Fédération.
- 12.13. Si l'un des seconds, tente, par une manœuvre quelconque, d'aider à se relever un.e tireur.se tombé à terre ou « hors-combat », le.la tireur.se qu'il assiste sera immédiatement disqualifié.e et déclaré battu.e.
- 12.14. Les seconds seront assis pendant toute la rencontre sur deux chaises mises à disposition par l'organisateur.
- 12.15. Les seconds doivent être en tenue de sport (chaussures de sport, short ou survêtement) et tête nue.

ARTICLE 13 - L'ÉQUIPEMENT

- 13.1. Les différents articles composant l'équipement de Savate boxe française doivent être conformes aux spécifications des règlements de la F.F.S.B.F. & D.A.
- 13.2. La tenue devra être décente et propre, appropriée à la pratique de la Savate boxe française :
 - Le port de bijoux (boucles, chaînes, colliers, bagues, ...) et d'objets métalliques (barrettes, pinces, accessoires) est interdit pour des raisons évidentes de sécurité,

- Hormis les lentilles de contact autorisées par le règlement médical, les prothèses auditives, les lunettes et les lentilles dures sont, en ordre général interdites en compétitions (cf. Règlements Médicaux).

13.3. L'équipement officiel obligatoire pour toutes les compétitions et manifestations organisées par la F.F.S.B.F. & D.A. ou l'un de ses membres affiliés est celui décrit au paragraphe suivant.

a. Les gants

Ils devront être en très bon état, en cuir ou matière similaire, uniformément rembourrés de crin ou de mousse spécifique (ou de matière similaire). En Savate boxe française, ils devront peser (sauf règlements particuliers) :

- Entre 6 et 8 onces (171 et 228 gr) pour les tireur.ses des catégories de poids allant de « moustiques » à « mini-léger.es » comprises.
- 8 onces (228 gr) pour les tireur.ses des catégories jusqu'à 60 kg.
- 10 onces (285 gr) pour les tireur.ses des catégories de 60 à 75 kg
- 12 onces (342 gr) pour les tireurs des catégories de 75 à 85 kg ainsi que les tireuses de plus de 75 kg
- 14 onces (422 gr) pour les tireurs des catégories au-delà de 85 kg.

Pour les éliminatoires combat, sous forme de tournoi, quel que soit le nombre de rencontres, les tireur.ses devront utiliser des gants de :

- 10 onces pour les catégories jusqu'à 60 kg
- 12 onces pour les catégories de 60 à 75 kg
- 14 onces pour les + de 75 kg

En Savate Pro, les poids des gants lors des compétitions (combats isolés et tournois) sont répartis comme suit :

- F48, F52, F/M56, F/M60 = 8 Oz
- F/M65, F/M70, F/M75 = 10 Oz
- F/M80, F+75, M85 = 12 Oz
- M150 = 14 Oz

Ils devront être du type « Savate boxe française », c'est- à-dire :

- Comporter une double manchette protégeant intégralement les poignets et le début des avant-bras (environ 10 cm)
- Le modèle de gants pourra être avec ou sans lacets

Pour les gants à lacets :

- Ils devront obligatoirement comporter la double manchette décrite ci-dessus,
- Le laçage sera limité à ladite manchette et ne devra, en aucun cas, se faire sur la paume de la main, paume qui devra être recouverte de cuir et légèrement rembourrée,
- La boucle de fermeture de ces lacets devra être recouverte par un ruban adhésif, non coupant ou d'une manchette entourant le poignet ou l'avant-bras correspondant à la couleur du coin,
- Ils devront être identiques et fournis par l'organisateur.

Pour les gants à Velcro (scratch) :

- Ils sont autorisés en combat et en assaut, à condition qu'ils présentent les qualités requises par ailleurs et surtout qu'ils soient recouverts d'adhésif non coupant ou d'une manchette entourant le poignet ou l'avant-bras correspondant à la couleur du coin.

b. Les bandages

En assaut (Savate boxe française) :

- Les bandages sont autorisés,
- Les mitaines sont autorisées,
- Les mitaines rembourrées sont interdites,
- L'utilisation de bande adhésive est acceptée uniquement autour du poignet et du pouce, mais demeure interdite sur les surfaces de frappe et entre les doigts,
- L'application de « talc » sur le bandage (en petite quantité) est autorisée. Le talc ne devra jamais être mouillé ;

En Combat (Savate Boxe Française et Savate Pro) :

- Les bandages constituent une protection et non une arme. Ils sont obligatoires.
- L'utilisation de bandes adhésives élastiques ou non, de matière type compresse, mousse ou gaze est autorisée dans les conditions suivantes :
 - De l'extrémité supérieure des doigts à 1 cm au moins en dessous de la ligne des têtes des métacarpes, seules les matières type compresse, mousse ou gaze (de type BSN Elastomull) sont autorisées, sauf entre les métacarpes, où une unique épaisseur de bande adhésive inférieure en largeur à 0,5 cm pourra être placée.
 - A partir de 1 cm minimum en dessous de la ligne des têtes des métacarpes, l'utilisation de bandes adhésives élastiques ou non (de type BSN Strappal) est autorisée en supplément afin de renforcer l'articulation du poignet.
 - Au niveau de l'articulation du pouce, l'utilisation de bandes adhésives élastiques ou non est aussi autorisée pour renfort.

Le la délégué aux tireur.ses peut assister à la mise des gants afin d'assurer le respect des règles. Les bandages seront marqués avant la rencontre et vérifiés avant la proclamation du résultat.



c. Les chaussures

- Elles ont une tige et une empeigne faites en matière très souple notamment sur les parties antérieures,
- La semelle rigide sans être dure est plate, sans talon ni talonnette et ne doit pas remonter sur l'avant ou l'arrière de la chaussure, ne doit pas être coupante (ex. chaussures de Boxe Anglaise), ni striée,
- La fermeture se fait par lacets, sans extrémité dur ni œillet, et dont le nœud devra se situer derrière la tige,
- Comme pour les gants à lacets, la boucle de fermeture doit être recouverte par un ruban adhésif souple non coupant ou un protège-lacets correspondant à la couleur du coin entourant la cheville,
- La tige, semi longue, ne devra pas dépasser de plus de 5 cm le niveau des malléoles,
- L'extrémité avant de l'empeigne, sans être dure, est aussi arrondie que possible, et est « matelassée » d'une mince couche interne de « latex » (ou toute autre matière similaire et protectrice),
- Une même couche protectrice double intérieurement toute la chaussure.

Le délégué aux tireur.ses (en dernier ressort le la D.O.) appréciera leur conformité.

d. La tenue

En Savate boxe française :

- Les tenues intégrales peuvent être sans manche ou avec manches courtes style tee-shirt. La tenue en deux parties est autorisée et doit être composée :
 - D'un pantalon matière lycra ou équivalente, à coupe droite, muni d'une ceinture élastique avec ou sans cordon de serrage ;
 - Et d'un haut moulant (débardeur ou tee-shirt) en matière lycra ou équivalente, d'une longueur suffisante pour rester rentré dans le pantalon et empêcher toute sortie pendant la pratique.
- Elle est exigée pour la participation à toute manifestation de Savate boxe française de quelque niveau que ce soit :
 - Rencontres
 - Compétitions officielles
 - Compétitions officialisées
 - Démonstrations
 - Examens fédéraux
- Les caractéristiques de cette tenue - constitution et couleurs - sont laissées à l'initiative des tireur.ses mais elle devra être décente et ne pas présenter un caractère immoral ou excentrique et ne comporter aucun symbole de nationalité ou religieux ostentatoire.
- Il est strictement interdit d'adopter la tenue de l'Equipe de France déterminée en début de saison par le Comité Directeur fédéral.
- Tout.e tireur.se doit être tête nue pour boxer. Il.elle devra être en tenue de sport (chaussures de sport, survêtement) et tête nue, lors de la présentation des tireur.ses.

En Savate Pro :

- Pantalon de coupe droite « straight cut » ou « slim » de type collant d'athlétisme. La matière est à dominante lycra. Sur le devant de la cuisse droite, doit figurer la mention « SAVATE », écrite de haut en bas, lettres apposées verticalement et d'une police minimale 200pts.
- Pour les hommes : torse nu
- Pour les femmes : brassière top

e. Les protections

Elles comportent :

- Protège-dents
- Coquille (M) / Protection pubienne (F)
- Protège-tibias
- Casque
- Protège-poitrine (F)

Leur utilisation peut être obligatoire, autorisée ou interdite suivant la forme de rencontre : voir tableau ci-après. Sauf règlement particulier à certaines compétitions, les protections sont les suivantes :

- Quand le port de protège-tibias est interdit, le.la délégué aux tireur.ses peut refuser des chaussettes ou tout autre moyen de protections assimilables à des jambières,
- Pour les jeunes de « pré-poussin.es) » à « cadet.tes », le casque et les protège-tibias sont obligatoires
- La protection poitrine est obligatoire pour les féminines, à partir de la catégorie « minimes ». Elle peut être rendue obligatoire pour les catégories « poussines » et « benjamines » lors de la compétition par le service médical ou par le.la D.O.,
- Tout.e tireur.se, excepté sur dérogation écrite de la Commission Médicale Fédérale, qui ne pourrait présenter l'équipement (ou partie d'équipement) décrit ci-dessus se verra refuser le droit de participer à sa ou ses rencontres et se verra déclarer « forfait par décision du.de la D.O. ».

Les modèles doivent être :

- Pour le protège-dents : modulable en matière souple
- Pour la coquille : rigide, bordures de caoutchouc d'une surface délimitée par le triangle génital
- La protection pubienne : elle ne doit pas dépasser le niveau supérieur du pubis
- Pour les protège tibias : en matière non rigide, sans renfort d'aucune sorte, d'une épaisseur maximum d'un centimètre et demi et ne recouvrant que la surface tibiale
- Pour le casque : les pommettes, la mâchoire et le menton doivent être découverts
- Pour la protection poitrine : rigide se limitant à protéger **uniquement** la poitrine. Les deux coques séparées, le plexus doit être dégagé de toute protection.

Le.la Délégué.e Officiel.le est souverain.e pour apprécier la conformité de l'équipement.

	Casque	Protège dents	Protège tibia	Coquille (M)	Protection pubienne (F)	Protège poitrine	Bandages
Assaut jeunes	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoires	Obligatoire	Obligatoire minimes et cadet.tes	Obligatoire minimes et cadet.tes	Autorisés
Assaut	Interdit	Obligatoire	Autorisés	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Autorisés
Combat 2^{ème} Série	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoires	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoires
Combat 1^{ère} Série	Interdit	Obligatoire	Masculins interdits / Féminines Obligatoires	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoires

Dans le cadre de certaines compétitions, des protections supplémentaires de celles prévues par le règlement général peuvent être rendues obligatoires. Dans ce cas, le règlement spécifique de la compétition concernée fait foi et prévaut sur les dispositions générales du présent règlement.

ARTICLE 14 - LE JUGEMENT

14.1. Principes généraux :

- A la fin de chaque rencontre, l'arbitre recueille les bulletins de décisions des juges et les transmet au.à la Délégué.e Officiel.le qui proclame ou fait proclamer le résultat,
- La décision est définitive,
- En cas de contestation de la décision par l'un.e des tireur.ses, celui.celle-ci pourra, par l'intermédiaire de son second (principal), par écrit (feuille type), poser une réclamation auprès du.de la D.O. qui, après l'avoir consignée sur la feuille de réunion, la transmettra au Comité d'Appel concerné (voir article 15),
- La réclamation devra être déposée au plus tard 15 minutes après la proclamation de la décision de la rencontre concernée. Toute réclamation posée en ne respectant pas cette démarche sera déclarée non recevable,
- Si cette réclamation est recevable, le Comité d'Appel saisi pourra soit :
 - Annuler la décision et la rencontre pourra être éventuellement disputée à nouveau
 - Confirmer la décision en maintenant le résultat.

14.2. Principe de jugement en assaut

Le jugement des assauts est basé sur le principe de l'évaluation de l'écart entre les 2 tireur.ses. Dans le cadre de ce principe, et toutes choses étant égales par ailleurs, les juges attribuent une valeur supérieure aux coups de pieds réussis en ligne haute. L'écart entre les deux tireur.ses se fera globalement en une seule note par tireur.euse et par reprise, tenant compte à la fois de la prestation technico-tactique (opportunités des coups, enchaînements, séries, cadrages, parades, esquives, ripostes, feintes, etc.) et de la touche. Le pointage des touches en est le critère objectif

Les touches sont affectées d'un certain nombre de points suivant l'endroit touché et le membre qui a touché :

- Pour les coups de pied :
 - Touche en ligne basse = 1 point
 - Touche en ligne moyenne = 2 points
 - Touche en ligne haute = 4 points
- Pour les coups de poings :
 - 1 point quel que soit l'endroit touché
 - On ne pourra comptabiliser que 2 points (touches) maximum dans une même série

Les juges procéderont donc à l'issue de chaque reprise à une notation unique selon l'une des 3 modalités suivantes :

- Égalité : TIREUR.SE A = **2** et TIREUR.SE B = **2**
- Domination du.de la tireur.se A : TIREUR.SE A = **3** et TIREUR.SE B = **2**
- Domination importante du.de la tireur.se A : TIREUR.SE A = **3** et TIREUR.SE B = **1**

14.3. Modalités de décision par la notation en assaut

A la fin de l'assaut, quand il a atteint son terme normal, c'est l'addition des points de chaque reprise qui détermine pour chaque juge le.la vainqueur.e. Chaque juge retranchera un point par avertissement dans la case prévue à cet effet. En cas d'égalité, à l'issue de l'assaut, le juge attribuera **obligatoirement** un point de bonus, à l'un.e ou l'autre des tireur.ses, pour désigner le.la vainqueur.e. La décision de chacun des juges peut donc être :

- Victoire de A
- Victoire de B

Cette décision de chaque juge comptant pour une voix, la décision de l'ensemble des juges peut donc être :

- Victoire de A à l'unanimité des juges
- Victoire de A à la majorité des juges
- Victoire de B à l'unanimité des juges
- Victoire de B à la majorité des juges

Ces modalités de décision s'appliquent également quand le médecin doit arrêter la rencontre en cas d'hémorragie des deux tireur.ses.

En cas de majorité le.la D.O. annoncera le nombre des voix obtenues par chaque tireur.se.

14.4. Les autres cas de décision en assaut

- « Supériorité manifeste d'un.e des tireur.ses » : décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par arrêt de l'arbitre »
- « Abandon d'un.e des tireur.ses » : décision donnée par l'arbitre seul.e : « Victoire par abandon »
- « Arrêt du second », jet de la serviette sur l'enceinte pendant la reprise ou à la fin de la minute de repos : décision donnée par l'arbitre seul.e : « Victoire par arrêt du second ».
- « Disqualification d'un.e des tireur.ses » : décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par disqualification ».
- « Disqualification des deux tireur.ses » : décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Disqualification des deux tireur.ses ».
- « Arrêt sur intervention du médecin » décision donnée par le.la D.O., après intervention du service médical : « Victoire par arrêt du médecin ».

Les juges inscrivent le nom du.de la vainqueur.e sur leur bulletin.

14.5. Principes de jugement en combat

Le jugement des combats est basé sur le principe de l'évaluation de l'écart entre les deux tireur.ses. Dans le cadre de ce principe, et toutes choses étant égales par ailleurs, les juges attribuent une valeur supérieure aux coups de pieds réussis en ligne haute. Le jugement des combats est basé sur le principe de l'évaluation du niveau technico tactique, de l'engagement, de la combativité et de l'efficacité des tireur.ses confrontés dans le respect des principes généraux (article 14.1).

Les juges procéderont à l'issue de chaque reprise à une notation unique selon l'une des 3 modalités suivantes :

- Égalité : TIREUR.SE A = **2** et TIREUR.SE B = **2**
- Domination du.de la tireur.se A : TIREUR.SE A = **3** et TIREUR.SE B = **2**
- Domination importante du.de la tireur.se A : TIREUR.SE A = **3** et TIREUR.SE B = **1**

14.6. Modalités de décision par la notation en combat

A la fin du combat, quand il a atteint son terme normal, c'est l'addition des points de chaque reprise qui détermine pour chaque juge le vainqueur. Chaque juge retranchera :

- 1 Point par avertissement
- 1 Point par compte valide (cf : Article 6 – LES JUGES – 6.11)

En cas d'égalité, à l'issue du combat, le juge attribuera **obligatoirement** un point de bonus, à l'un.e ou l'autre des tireur.ses, pour désigner le.la vainqueur.e. La décision de chacun des juges peut donc être :

- Victoire de A
- Victoire de B

Cette décision de chaque juge comptant pour une voix, la décision de l'ensemble des juges peut donc être :

- Victoire de A à l'unanimité des juges
- Victoire de A à la majorité des juges
- Victoire de B à l'unanimité des juges
- Victoire de B à la majorité des juges

Cette modalité de décision s'applique également quand le médecin doit arrêter la rencontre en cas d'hémorragie des deux tireur.ses.

En cas de majorité le.la D.O annoncera le nombre des voix obtenues par chaque tireur.

14.7. Autres cas de décisions en combat

Cette évaluation ne détermine plus le jugement d'un combat quand l'arbitre arrête la rencontre avant son terme normal pour les motifs décrits dans les alinéas suivants :

- HORS COMBAT : « Mise hors combat » d'un.e des deux tireur.ses pendant 10 secondes ou s'il.elle a été compté.e 3 fois, sur coups autorisés, au cours de la rencontre : décision donnée par l'arbitre seul.e : « Victoire par « hors combat »
- SUPERIORITE MANIFESTE D'UN.E DES DEUX TIREUR.SES : Décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par arrêt de l'arbitre »
- ARRET SUR INTERVENTION DU MEDECIN décision donnée par le.la D.O. après intervention du service médical : « Victoire par arrêt du médecin »
- ABANDON D'UN.E DES TIREUR.SES : « Victoire par abandon »
- ARRET DU SECOND (« jet de l'éponge ») jet de la serviette sur l'enceinte pendant la reprise ou la fin de la minute de repos : « Victoire par arrêt du second ».
- DISQUALIFICATION D'UN.E DES TIREUR.SES : Décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Victoire par disqualification »
- DISQUALIFICATION DES DEUX TIREUR.SES : Décision donnée par l'arbitre avec l'accord des juges : « Disqualification des deux tireur.ses ».

Les juges inscrivent le nom du.de la vainqueur.e sur leur bulletin.

14.8. Modalités de jugement et de décision pour les combats de Savate Pro

Les principes de jugement en Savate Pro sont identiques à ceux de la Savate boxe française en combat. Toutefois les techniques suivantes étant expressément autorisées en plus de celle de la Savate boxe française :

- Parades et frappes tibiales
- Coups de pieds à trajectoires verticales ascendantes et obliques

Elles devront être prises en compte par les juges.

Par ailleurs les modalités de jugement et de décision sont identiques à celles du combat 1ère série en Savate boxe française.

14.9. Litiges ou réclamations : Comité d'appel

L'examen des réclamations ou litiges pouvant naître de l'application des présents règlements d'arbitrage, relève de la compétence d'un Comité d'Appel spécifique constitué à cet effet. Ce Comité d'appel est constitué de trois membres avec voix délibérative, plus un membre avec voix consultative. La composition de ce Comité d'Appel est approuvée par le Comité Directeur Fédéral, sur proposition de la Commission Nationale d'Arbitrage et pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, sauf décision modificative du Comité Directeur Fédéral jusqu'au terme du mandat de celui-ci.

Parmi les trois membres avec voix délibérative, un.e responsable chargé.e de l'instruction des dossiers est désigné.e par le Comité Directeur Fédéral. Les décisions de ce Comité d'Appel pourront être prises à partir d'une réunion physique de ses membres ou, en cas d'urgence et d'impossibilité liée à la disponibilité de certain.es d'entre eux.elles, à partir d'un échange téléphonique ou d'un e-mail, entre les différents membres.

Concernant l'examen des réclamations, ce Comité d'Appel ne peut statuer que sur des réclamations portant sur un vice de forme avéré, à l'exclusion de toute réclamation portant sur le « fond » de la décision (appréciations des juges et de l'arbitre). Le Comité d'Appel Fédéral est éventuellement saisi, par l'un.e des tireur.ses ou son second, pour tout litige ou toute réclamation née de l'application des règlements d'arbitrage sur une compétition relevant du niveau fédéral national, à l'exclusion :

- Des compétitions comprenant plus d'un tour éliminatoire par réunion (Championnat de France Assaut, Championnat de France Vétérans, Coupe de France Assaut, ...), pour lesquelles et dans la mesure où une décision doit être prise durant le déroulement du tour de compétition, un Comité d'Appel, constitué sur place, statuera. Il sera composé du.de la Délégué.e Officiel.le (superviseur) et d'au moins deux officiel.les nationaux.ales
- Des compétitions sous forme de tournoi : pour lesquelles et dans la mesure où une décision doit être prise durant le déroulement du tour de compétition, un Comité d'Appel, constitué sur place, statuera. Il sera composé du.de la délégué.e technique de la compétition, du.de la Délégué.e Officiel.le général.e, et d'un.e délégué.e officiel.le d'une autre enceinte.

Sur le même principe, il doit être constitué des Comités d'Appel au sein de chaque Ligue régionale, qui ont compétences pour l'examen de réclamation née de l'application des règlements d'arbitrage sur des compétitions relevant du niveau régional et départemental. Dans tous les cas les décisions des Comités d'Appel sont définitives et sans appel.

ARTICLE 15 - REGLES MORALES - LE SALUT - LA CHARTE DE L'OFFICIEL

15.1. Règles morales

Les pratiquant.es de Savate boxe française doivent avoir, en tout temps et en tout lieu, le respect de leur sport. En particulier le respect est dû à l'enseignant, au partenaire, ainsi qu'à tous.les officiel.les. La Savate boxe française doit se pratiquer, à la leçon comme dans la compétition dans un esprit loyal et désintéressé.

15.2. Le salut du.de la tireur.se

En compétition, il est effectué par le.la tireur.se lors de la présentation. Il marque le respect du.de la tireur.se envers l'ensemble de la discipline. A la fin de la rencontre, le.la tireur.se salue son adversaire. La manière dont le salut s'exécute est la suivante :

- A partir de la position debout « station droite », pieds joints et bras le long du corps
- 1er temps : porter le gant droit ouvert face au corps à la hauteur du pectoral gauche
- 2ème temps : déplier ce bras sur le côté en oblique en bas.

15.3. La charte de l'officiel

- Être licencié.e et en possession de l'attestation négative au QS Sport ou d'un certificat médical (+de 50 ans),
- Respecter et faire respecter les règles et l'éthique de la Savate boxe française,
- Respecter ses engagements,
- Prendre les décisions en toute impartialité,
- Rester neutre en toutes circonstances,
- Avoir l'esprit d'équipe,
- Ne pas extérioriser ses sentiments pendant une rencontre,
- Respecter le devoir de réserve en toutes circonstances,
- Porter la tenue exigée par le règlement d'arbitrage,
- Ne pas consommer d'alcool pendant l'exercice de ses fonctions,
- Ne pas faire usage de drogues illicites ou de substances altérant le jugement et les réflexes,
- Accepter les commentaires et remarques des D.O. évaluateur.trices.

Chaque officiel.le devra impérativement renvoyer en début de chaque saison sportive, à la Fédération ou à sa Ligue selon le cas, la charte de l'officiel.le signée par ses soins pour pouvoir officier.

Règlement d'Arbitrage validé en Comité Directeur du 13 septembre 2025

REGLEMENTS MEDICAUX

PREAMBULE

L'article L. 231-5 du code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

CHAPITRE I – ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires médicaux en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

CHAPITRE II - COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

ARTICLE 1 : OBJET

La Commission Médicale Nationale de la FFSbf&DA a pour mission :

- La mise en œuvre au sein de la FFSbf&DA des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment : - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs inscrits sur une des listes prévues à l'article L22-2 du Code du Sport ; - de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique des disciplines fédérales,
- De définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale,
- D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - La commission d'arbitrage, compétitions, Savate pro, jeunes et au CNCCB,
 - La surveillance médicale des sportifs,
 - La veille épidémiologique,
 - La lutte et la prévention du dopage,
 - L'encadrement des collectifs nationaux,
 - La formation continue,
 - Des programmes de recherche, en relation notamment avec l'Institut de recherche biomédicale et d'épidémiologie du sport (IRMES) et le ou les Ministères de tutelle,
 - Des actions de prévention et d'éducation à la santé,
 - L'accessibilité de publics spécifiques,
 - Les contre-indications médicales liées à la pratique de la discipline,
 - L'établissement des catégories de poids,
 - Les critères de surclassement,
 - Des dossiers médicaux litigieux de sportifs.
 - L'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs...,
 - Les publications avec l'avis favorable de la Commission Médicale,
- D'élaborer un budget de fonctionnement avec le trésorier de la FFSbf&DA à soumettre aux instances dirigeantes fédérales,
- de participer aux éventuels travaux sur le volet médical engagés par le ministère chargé des sports,
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le Responsable de la Commission Médicale Nationale est le Médecin Fédéral National. Cette commission de la FFSbf&DA est composée de douze membres maximum.

• Qualité des membres

Sont membres de droit de la CMN :

- Le médecin élu au sein de l'instance dirigeante,
- Le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire,
- Le médecin des Equipes de France,
- Le médecin représentant des disciplines associées,
- Le kinésithérapeute fédéral national.

Pour les autres membres de la commission, il faut être :

- Diplômé d'une profession médicale ou para-médicale,
- Licencié de la FFSbf&DA,
- Être impliqué dans la vie de la fédération sur le plan médico-sportif.

La CMN peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Nationale ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus et font partie des référents de la Commission Médicale Nationale.

Conformément aux statuts de la FFSbf&DA, le président ou son représentant, ainsi que le ou la DTN sont membres de droit.

• Conditions de désignation des membres

Les membres de la CMN sont nommés par le Comité Directeur de la fédération sur proposition du médecin fédéral national. Des référents spécialistes sont également prévus, notamment dans les disciplines suivantes : ophtalmologie, neurologie, traumatologie, nutrition, psychiatrie, ou psychologie, tous orientés dans le domaine du sport.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION MEDICALE FEDERALE

La Commission Médicale Nationale se réunit 2 à 4 fois par an, sur convocation de son Responsable qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président Fédéral et le Directeur Technique National.

Pour mener à bien ses missions, la commission médicale nationale dispose d'un budget fédéral annuel attribué et géré selon les dispositions prévues dans le Règlement Intérieur et le Règlement financier de la fédération.

L'action de la CMN est organisée en lien avec la Direction Technique Nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé à la fédération pour approbation par le Comité Directeur. Annuellement le médecin fédéral national établit un rapport d'activité que la commission médicale nationale présentera à l'instance dirigeante.

Ce document fera en particulier état de :

- L'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale nationale ;
- L'action médicale fédérale concernant notamment :
 - L'application de la réglementation médicale fédérale,
 - Le suivi des tireurs inscrits sur les listes ministérielles et/ou en sélectionnés en équipe de France,
 - Les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants,
 - L'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage,
 - La recherche médico-sportive,
 - La gestion des budgets alloués pour ces actions.

ARTICLE 4 : COMMISSIONS MEDICALES REGIONALES

Sous la responsabilité du médecin régional qui peut être élu au Comité Directeur de la ligue, des commissions médicales régionales peuvent être créées.

Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la commission médicale nationale. Le budget des commissions médicales régionales relève de la Ligue et non de la fédération.

ARTICLE 5 : ROLES ET MISSIONS DES INTERVENANTS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX

Les élus fédéraux, le Directeur Technique National et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis-à-vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique) les missions exercées par les médecins et les paramédicaux au sein de la fédération doivent faire l'objet d'une convention écrite.

Les différentes catégories de professionnels de santé, para médicaux et auxiliaires ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la fédération sont détaillées ci-après :

A/ LE MÉDECIN ÉLU

Conformément au point 2.2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu aux instances dirigeantes, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale nationale avec l'instance dirigeante de la fédération. Il exerce bénévolement son mandat.

B/ LE MÉDECIN FÉDÉRAL NATIONAL (MFN)

Fonction du MFN

Le MFN est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale. Avec l'aide de la commission médicale il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que Responsable de la commission médicale nationale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf chapitre II. Article 1)

Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération. Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

Conditions de nomination du MFN

Le médecin fédéral national est nommé par le Comité Directeur de la fédération, sur proposition du Président fédéral, qui en informe le ministère chargé des sports.

Il est nommé, pour une période de 4 ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être :

- Docteur en Médecine, inscrit à l'Ordre des médecins
- Diplômé du CES ou de la capacité ou du DESC en médecine du sport,
- Licencié de la FFSbf&DA, et avoir souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle

Attributions du MFN

Le médecin fédéral national est de droit du fait de sa fonction :

- Responsable de la commission médicale nationale,
- Habilité à assister aux réunions de l'instance dirigeante, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu,
- Habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.),
- Habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au président de la fédération,
- Habilité à proposer au président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec la DTN : le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire, le médecin des équipes de France et les auxiliaires médicaux,
- Habilité à valider auprès de l'instance dirigeante régionale la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la commission médicale nationale.

Obligations du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

S'il est rémunéré, son activité doit faire l'objet d'une convention donnant lieu à honoraires ou à un contrat de travail signé par le président de la FFSbf&DA déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFN

La Fédération met à sa disposition au siège de la fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone...).

Dès lors qu'il n'est pas élu dans les instances dirigeantes de la fédération, il est possible, qu'en contrepartie de son activité, le médecin fédéral national perçoive une rémunération définie par le Comité Directeur de la fédération.

La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la commission médicale fédérale.

C/ LE MÉDECIN COORDONNATEUR DU SUIVI MÉDICAL (S'IL EXISTE)

Fonctions du médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire

Conformément à l'article R 231-4 du code du sport, l'instance dirigeante compétente de la fédération sportive désigne, un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale réglementaire des sportifs inscrits sur les listes ministrielles.

Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation mais pas de soins. La fonction de médecin coordonnateur peut, en pratique, être assurée par le médecin fédéral national ou par tout autre médecin désigné, excepté les médecins des équipes nationales.

Conditions de nomination du médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire

Le médecin coordonnateur du suivi médical est embauché par le Président de la Fédération sur proposition écrite du médecin fédéral national après concertation avec le DTN.

Il devra obligatoirement être :

- Docteur en médecine,
- Inscrit à l'ordre des médecins,
- Titulaire d'une capacité, CES ou DESC en médecine du sport
- Détenteur d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de ses missions et pouvant être couverte par la Fédération dans le cadre de son contrat.

Attributions du médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire

Le médecin coordonnateur du suivi médical est du fait de sa fonction membre de droit de la commission médicale fédérale.

Il lui appartient :

- D'établir avec le médecin fédéral national et la commission médicale nationale, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés,
- De recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie par l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006 et du 28 février 2008,
- De s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire, d'analyser les résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications...),
- De s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L 231-7 du code du sport) dans le respect du secret médical,
- D'établir, éventuellement, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. En cas de doute, l'avis du médecin fédéral national sera sollicité. Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du code du sport).

Obligations du médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire

Il appartient au médecin coordonnateur du suivi médical de :

- Mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, les médecins fédéraux régionaux, voire les médecins conseillers des services de l'Etat concernés afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions,
- Faire le lien avec le DTN et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs, • rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral national, • faire annuellement un bilan collectif de la surveillance sanitaire de la population, à présenter à la commission médicale fédérale et à l'assemblée générale avec copie au ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R.231-10 du code du sport.

Moyens mis à disposition du médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire

La fédération met à sa disposition les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, système de stockage afin de respecter le secret médical...).

Le contrat de travail ou la convention donnant lieu à paiements d'honoraires du médecin coordinateur sera rédigé en conformité des obligations relatives aux professionnels de santé en matière d'indépendance professionnelle, le contrat de travail ou la convention comportera le nombre d'heures affecté à la mission par mois, la rémunération allouée, ainsi que le lieu d'exercice de la mission.

Une annexe au contrat de travail ou à la convention détaillera les missions et les moyens qui lui seront alloués. Le contrat de travail ou la convention sera soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

D/ LE MÉDECIN DES ÉQUIPES DE FRANCE

Fonction du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux qualifiés en matière sportive : kinésithérapeutes, diététiciens, psychologue, podologues... effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures en lien avec la DTN.

Conditions de nomination du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France est nommé par le président de la fédération sur proposition du médecin fédéral national après avis de la DTN.

Il devra obligatoirement être :

- Docteur en médecine,
- Inscrit à l'ordre des médecins,
- Titulaire d'une capacité CES ou DESC en médecine du sport et détenteur d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions et pouvant être couverte par la fédération dans le cadre de son contrat, - licencié de la fédération.

Attributions du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes nationales est du fait de sa fonction :

- Membre de droit de la commission médicale nationale,
- Habilité à proposer au MFN, les médecins et kinésithérapeutes (en lien avec le kinésithérapeute national) intervenant auprès des membres des équipes de France après concertation avec le ou la DTN,
- Chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et para-médicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le DTN.

Obligations du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes (ou via le kinésithérapeute fédéral national s'il existe) après chaque session de déplacement.

Il transmet annuellement ce bilan au médecin fédéral national, à la commission médicale, et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et de tenir informé les professionnels de santé intervenant auprès de la fédération informée aussi de cette réglementation.

S'il est rémunéré, son activité doit faire l'objet d'une convention donnant lieu à honoraires ou à un contrat de travail signé par le président de la FFSbf&DA déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du médecin des équipes de France

Au début de chaque saison, la direction technique nationale transmettra à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

Le médecin des équipes de France transmettra éventuellement aux médecins d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

S'il est rémunéré, son activité doit faire l'objet d'une convention donnant lieu à honoraires ou à un contrat de travail signé par le président de la FFSbf&DA déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

E) LES MÉDECINS D'ÉQUIPE (S'ILS EXISTENT)

Fonction des médecins d'équipes

Sous l'autorité d'un médecin responsable désigné comme le médecin des équipes de France, les médecins d'équipes assurent l'encadrement sanitaire des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions nationales ou internationales majeures.

Conditions de nomination des médecins d'équipes

Les médecins d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national sur proposition du médecin des équipes de France, après avis du DTN.

Ils devront être :

- Docteurs en médecine,
- Inscrits à l'ordre des médecins,
- Titulaires d'une capacité CES ou DESC en médecine du sport
- Détenteurs d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de leurs missions et pouvant être couverte par la Fédération dans le cadre de leur contrat, licenciés de la Fédération.

Attributions des médecins d'équipes

On appelle médecins d'équipes, les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération et pouvant intervenir en remplacement du médecin « titulaire ».

Ils assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent. Ils apportent les soins qui s'imposent et peuvent prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire.

Obligations des médecins d'équipes

Le médecin d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

Moyens mis à disposition des médecins d'équipes

S'ils sont rémunérés, leur activité doit faire l'objet d'une convention ou d'un contrat de travail donnant lieu à honoraires ou à un contrat de travail signé par le président de la FFSbf&DA déclinant les missions et les moyens dont ils disposent et qui doit être soumis pour avis à leur conseil départemental de l'ordre des médecins. La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale.

F/ LE MÉDECIN FÉDÉRAL RÉGIONAL (S'IL EXISTE)

Fonction du MFR

Le médecin fédéral régional doit, d'une part, veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part, informer régulièrement la commission médicale nationale de la situation dans sa région.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région. S'il est élu au Comité Directeur de sa ligue, il assure bénévolement son mandat et ses missions de MFR.

Conditions de nomination du MFR

Le médecin fédéral régional est proposé par le président de la ligue et nommé par le médecin fédéral national, il peut s'agir du médecin élu au sein de l'instance dirigeante régionale mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

Il est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable.

Il devra obligatoirement être :

- Docteur en médecine,
- Inscrit à l'Ordre des Médecins, si possible titulaire d'une capacité CES ou DECS en médecine du sport,
- Détenteur d'une assurance professionnelle correspondant à sa fonction, - licencié de la fédération.

Attributions et missions du MFR

Le médecin fédéral régional préside la commission médicale régionale.

A ce titre, il est habilité à :

- Assister aux réunions du Comité Directeur régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu,
- Participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la fédération mises en place par la commission médicale nationale, • représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des Sports,

- Régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils seront soumis, selon nécessité, au Président de la Ligue et si besoin, transmis à l'échelon national,
- Désigner tout collaborateur paramédical régional,
- Établir et gérer le budget médical régional,
- Prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens,
- Veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de ligues) respecte le secret médical concernant les sportifs,
- Assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage,
- En fonction de l'organisation retenue, contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire,
- Diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport,
- Participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application,
- Donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

Obligations du MFR

Il devra annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale et aussi à l'instance dirigeante régionale dans le respect du secret médical.

S'il est rémunéré, son activité doit faire l'objet d'une convention donnant lieu à honoraires ou d'un contrat de travail signé par le président de la ligue déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFR

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué au médecin fédéral régional qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir. Ce budget fera l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès de l'instance dirigeante régionale.

G/ LE MÉDECIN DE SURVEILLANCE DE COMPÉTITION

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé.

Il est :

- Docteur en médecine, inscrit à l'Ordre des médecins,
- Titulaire de la capacité de CES, ou du DESC en médecine du sport, ou titulaire de la qualification urgentiste,
- Détenteur d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à cette fonction.

S'il est rémunéré il doit faire l'objet soit d'une convention donnant lieu à honoraires, soit d'un contrat de travail simplifié avec un salaire brut chargé (charges patronales incluses) d'un montant conforme au barème fédéral en vigueur.

Le médecin de surveillance de compétition remettra, post intervention, un rapport d'activité au Médecin Fédéral National (MFN) afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité.

H/ LE KINÉSITHÉRAPEUTE FÉDÉRAL D'ÉQUIPE (KFE)

Fonction du KF d'Equipe

Le kinésithérapeute fédéral d'équipe est responsable de l'organisation matérielle (choix et commande du matériel paramédical, recueil des comptes rendus et des données chiffrées) et de la coordination des kinésithérapeutes encadrant les sportifs lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales.

Il exerce son activité en lien avec le médecin d'équipe ou le médecin des équipes de France notamment en ce qui concerne la dispense de soins aux sportifs.

Conditions de nomination du KF d'Equipe

Le kinésithérapeute fédéral d'équipe est nommé par l'instance fédérale, sur proposition écrite du médecin fédéral national.

Il devra obligatoirement être :

- Masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat,
- Titulaire d'une qualification en kinésithérapie du sport,- licencié de la fédération (car membre de la CMN),
- membre de l'Ordre des kinés.

Attributions du KF d'Equipe

Le kinésithérapeute fédéral d'équipe est de droit, de par sa fonction :

- Membre de la commission médicale nationale,
- Habilité à proposer au médecin fédéral national, ses collègues kinésithérapeutes éventuels (en liaison avec le médecin des équipes de France) intervenant auprès des membres des équipes de France après concertation avec le médecin des Equipes de France et de la DTN.

A ce titre il lui appartient :

- D'assurer la coordination, en lien avec le médecin fédéral national, de l'organisation de l'encadrement par les kinésithérapeutes des équipes nationales au cours des stages et compétitions,
- De gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) par les kinésithérapeutes lors des stages et compétitions des équipes nationales,
- De favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche kinésithérapique de la discipline, • de favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations kinésithérapiques.

Obligations du KF d'Equipe

Le KFE :

- Coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les kinésithérapeutes d'équipes après chaque session de déplacement (stages ou compétitions),
- En assure la transmission au médecin des équipes de France,
- Collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au médecin fédéral national et à la direction technique nationale dans le respect du secret médical.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, il doit faire l'objet d'un contrat de travail signé par le président de la FFSbf&DA déclinant les missions et les moyens dont il (elle) dispose et qui doit être soumis à son conseil

départemental de l'ordre des kinésithérapeutes, comme le précisent les articles R4321-127, 128 et 136 du code de déontologie des Kinésithérapeutes paru au Journal Officiel du 5 novembre 2008.

Moyens mis à disposition du KF d'Équipe

Au début de chaque saison, le DTN transmettra à la commission médicale nationale le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes. Le kinésithérapeute national fédéral transmettra aux kinésithérapeutes d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

S'il est rémunéré, en accord avec le médecin fédéral national, son activité doit faire l'objet d'une convention donnant lieu à honoraires ou à un contrat de travail signé par le Président de la Fédération, déclinant les missions et les moyens dont ils disposent et qui doit être soumis pour avis à leur conseil départemental de l'ordre des kinésithérapeutes.

I/ LES KINÉSITHÉRAPEUTES D'ÉQUIPES DE FRANCE (S'ILS EXISTENT)

Fonction des kinésithérapeutes d'équipes

En relation avec le médecin des Equipes de France, les kinésithérapeutes d'équipes, assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

Conditions de nomination des kinésithérapeutes d'équipes

Les kinésithérapeutes d'équipes sont nommés par le médecin fédéral national sur proposition du médecin des équipes de France et du kinésithérapeute fédéral d'équipe après avis de la direction technique nationale.

Ils devront obligatoirement être :

- Masseurs kinésithérapeutes diplômés d'Etat,
- Si possible être titulaires d'une formation en kinésithérapie du sport ou en ostéopathie reconnues par l'HAS (Haute Autorité de Santé),
- Détenteurs d'une assurance en responsabilité civile professionnelle
- Licenciés de la fédération,
- Inscrits à l'Ordre des kinésithérapeutes.

Attributions des kinésithérapeutes d'équipes

On appelle « kinésithérapeutes d'équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération, et pouvant intervenir en remplacement du kinésithérapeute « titulaire ». Ils participent selon 2 axes d'intervention en lien avec le ou les médecins des équipes :

1) Le soin :

Conformément à l'article L.4321-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

2) L'aptitude et le suivi d'entraînement :

L'article 11 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'Etat N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

Obligations des kinésithérapeutes d'équipes

• Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au kinésithérapeute fédéral d'équipe et à défaut au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

• L'article L. 4323-3 du code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

• L'article 10 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'Etat N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention.

• Le masseur-kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à la lutte contre le dopage. A ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

- Une assurance civile professionnelle est obligatoire pour tous les masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de la FFSbf&DA.

Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes d'équipes

Au début de chaque saison, le DTN transmettra au kinésithérapeute d'équipe (à défaut au médecin des équipes de France), le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs-kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci pourront alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils devront se rendre disponibles.

S'ils sont rémunérés, leur activité doit faire l'objet d'une convention donnant lieu à honoraires ou à un contrat de travail signé par le président de la FFSbf&DA déclinant les missions et les moyens dont ils disposent, et leur rémunération doit être d'un montant brut chargé (charges patronales incluses) conforme au barème fédéral en vigueur, comme le précisent les articles R 4321-127, 128 et 136 du code de déontologie des kinésithérapeutes paru au Journal Officiel du 5 novembre 2008.

J) LE DIÉTÉTICIEN FÉDÉRAL (DF) (S'IL EXISTE)

Nomination :

Le diététicien est diplômé d'Etat obtenu par le cursus DUT ou BTS. Il a une formation complémentaire qualifiante pour exercer dans le milieu sportif et possède un DU en Nutrition du Sportif.

Il pourra être nommé par l'instance fédérale sur proposition écrite du médecin fédéral national. Il doit être licencié à la Fédération.

Attributions du DF :

Membre de la commission médicale nationale à ce titre, il assure les missions suivantes :

- Définir et mettre en place les lignes directrices « nutrition et sports de combat » au sein de la fédération en collaboration avec le médecin fédéral national et les médecins d'équipe,
- Favoriser la coordination entre différentes actions de diététique. Il peut mener des missions de recherche dans le domaine de la diététique, avec un financement autorisé par le Comité Directeur. Il développe des moyens d'éducation nutritionnelle.

Il doit être titulaire d'une assurance civile professionnelle.

S'il est rémunéré, son activité doit faire l'objet d'une convention donnant lieu à honoraires ou à un contrat de travail signé par le président de la FFSbf&DA déclinant les missions et les moyens dont il dispose, et sa rémunération doit être d'un montant brut chargé (charges patronales incluses) conforme au barème fédéral en vigueur.

K) LE PSYCHOLOGUE FÉDÉRAL (PF) (S'IL EXISTE)

Condition de nomination

Le psychologue du sport pourra être nommé par l'instance fédérale sur proposition écrite du médecin fédéral. Il sera obligatoirement diplômé d'Etat (DESS ou DEA plus stages ou Master 2 depuis 2005) pour justifier du titre de psychologue conformément à la loi protégeant le titre (loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 publiée au J.O. du 26 juillet 1985 et code de déontologie 22 juin 1996). Il devra être licencié à la fédération.

Pour répondre aux besoins spécifiques du champ sportif, un complément de formation sera requis. Il devra donc justifier d'une certification ou qualification en psychologie du sport reconnue par le ministère de l'Education Nationale (type DU...).

Attributions

Membre de la commission médicale nationale, à ce titre il assure les missions suivantes :

- diffuser toute information écrite comme outil pédagogique concernant le domaine de la psychologie en milieu sportif.

Il peut mener des missions de recherche dans le domaine de la psychologie, avec un financement autorisé par le Comité Directeur.

S'il est rémunéré, son activité doit faire l'objet d'une convention donnant lieu à honoraires ou à un contrat de travail signé par le président de la FFSbf&DA déclinant les missions et les moyens dont il dispose, et sa rémunération doit être d'un montant brut chargé (charges patronales incluses) conforme au barème fédéral en vigueur.

Il doit être titulaire d'une assurance civile professionnelle.

CHAPITRE III - REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

1) Certificat médical :

Dans le cadre de l'application de la loi du 02 mars 2022 relative aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive, ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive, la commission médicale de la FFSBFDA propose les modifications suivantes :

ASSAUT : de passer au questionnaire de santé dès la première licence pour un adulte de moins de 50 ans, ainsi que pour les mineurs, pour une pratique en club ou en compétition.

COMBAT : pour la compétition, le certificat médical spécifique valable un an de date à date ne change pas. Pour tous les combattants vétérans, les conditions médicales spécifiques sont précisées dans les règlements médicaux remis à jour.

	Type de pratique	Prise de licence (licence initiale ou renouvellement)
Mineurs (âge légal)	Pratique en club	Attestation annuelle de réponses négatives au Questionnaire de santé spécifique.
	Compétition en assaut	Attestation annuelle de réponses négatives au Questionnaire de santé spécifique.
	Compétition en combat	Certificat médical spécifique valable 1 an de date à date
Majeurs (moins de 50 ans)	Pratique en club	Attestation annuelle de réponses négatives au Questionnaire de santé spécifique.
	Compétition en assaut	Attestation annuelle de réponses négatives au Questionnaire de santé spécifique. Sinon CACI (Certificat d'Absence de Contre-Indication) à la compétition en assaut.
Majeurs (moins de 40 ans)	Compétition en combat	Certificat médical spécifique valable 1 an de date à date (<i>inclusant les conditions médicales spécifiques pour les combattants « vétérans »</i>)
Majeurs (50 ans révolus)	Pratique en club	CACI (Certificat d'Absence de Contre-Indication) à la pratique valable 1 an de date à date.
	Compétition en assaut	CACI (Certificat d'Absence de Contre-Indication) à la compétition en assaut valable 1 an de date à date

TABLEAU

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION DES TIREURS

9.1 - Afin de garantir une protection optimale des tireurs, il est présenté ci-après les équipements de protection permettant la pratique de la Savate boxe française en compétition.

Ces équipements de différents types :

- gants,
- bandages,
- casque,
- protège dents,
- protège poitrine (femmes),
- coquille (hommes),
- protège sexe (femmes),
- protège-tibias,- chaussures,

sont obligatoires, facultatifs ou interdits selon la forme et le niveau des rencontres (voir règlements sportifs et d'arbitrage).

Le médecin de rencontre pourra rendre obligatoire le port du protège poitrine pour les féminines de benjamines à cadettes.

9.2 - Tous les équipements de protection doivent être conformes à la définition réglementaire fédérale (Cf. : Règlements d'arbitrage). L'avis conforme de la Commission Nationale Médicale est requis pour toute décision relative à la modification (de la nature et/ou du port) des équipements de protection énumérées ci-dessus. La Commission Médicale Nationale peut accepter d'autres protections à la seule condition que celles-ci n'aient pas été déclarées dangereuses après expertise technique par les cadres techniques fédéraux et étude médico-technique par un médecin délégué.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DE LA TENUE DES TIREURS POUR LA PRATIQUE EN CLUB

Afin d'assurer la sécurité des tireurs pour la pratique en club :

- la tenue doit être ajustée,
- les semelles des chaussures doivent être lisses et sans rebord, - les bijoux apparents (colliers, bracelets, boucles d'oreilles, percing) doivent être retirés,
- les lunettes, les lentilles de contact rigides, les prothèses auditives apparentes doivent être retirées, sauf pratique adaptée, - les éventuelles coiffes ou serre-têtes doivent être ajustés et ne pas restreindre le champ visuel,
- le port des équipements de protection listés à l'article 9 est conseillé.

ARTICLE 11 : MEDECIN HABILITE POUR LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS MEDICAUX POUR LA FEDERATION

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 6 et 7 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé :

- Pour l'assaut :

Par un médecin titulaire du doctorat d'Etat et à l'issue d'un examen médical prenant notamment en compte :

- les antécédents médicaux,
- les principales conditions de non-contre-indication, définies à l'annexe 1 du présent règlement.

- Pour le combat :

Si possible par un médecin titulaire d'une capacité de Médecine et Biologie du Sport, ou d'un CES en biologie et médecine du sport ou un DESC en médecine du sport et à partir d'exams médicaux approfondis prenant notamment en compte,

- un examen général,
- les résultats d'un examen ophtalmologique réalisé par un médecin ophtalmologiste,
- le contrôle des contre-indications définies à l'annexe 1 du présent règlement,
- les conditions d'âge minimum et maximum au sens fédéral du règlement des compétitions.

Cependant, la commission médicale fédérale de la FFSbf&DA :

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels exams complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie, du code civil et du code pénal]).

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

ARTICLE 12 : CERTIFICAT D'INAPTITUDE TEMPORAIRE A LA PRATIQUE EN COMPETITION

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national.

ARTICLE 13 : DEROGATIONS DANS LE CADRE D'UNE INAPTITUDE TEMPORAIRE A LA PRATIQUE EN COMPETITION

En cas d'inaptitude à la compétition en assaut ou en combat, déclarée notamment par l'un des médecins ou spécialistes consultés, le tireur peut faire appel de cette décision auprès du Médecin Fédéral National qui peut solliciter un avis préalable en :

- désignant un médecin spécialiste comme expert,
- demandant un examen complet dans un centre de médecine du sport,
- consultant la Commission Médicale Nationale

La décision finale prise ensuite par le médecin fédéral national est sans appel.

Si le licencié est définitivement déclaré inapte à la compétition, il doit se conformer aux règlements médicaux fédéraux en vigueur.

ARTICLE 14 : REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OBLIGATIONS DU CONTROLE MEDICO-SPORTIF

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFSbf&DA et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

Tout tireur contrevenant aux règlements, ou faussant d'une façon quelconque, les documents médicaux exigés commet une faute engageant pleinement sa responsabilité. Il est en outre sanctionnable par la Commission de Discipline fédérale.

CHAPITRE IV - SURVEILLANCE MEDICALE REGLEMENTAIRE DES SPORTIFS INSCRITS SUR LISTE MINISTERIELLES

L'article R.231-3 précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur les listes ministérielles a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

ARTICLE 15 : ORGANISATION DU SUIVI MEDICAL REGLEMENTAIRE

La FFSbf&DA ayant reçu délégation, elle assure l'organisation de la surveillance médicale réglementaire à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur des listes ministérielles, conformément au code du sport en vigueur.

ARTICLE 16 : LE SUIVI MEDICAL REGLEMENTAIRE

La FFSbf&DA ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou des candidats à l'inscription sur ces listes.

L'article R. 231-6 du code du sport précise que « une copie de l'arrêté prévu à l'article R. 231-5 et du règlement médical de la fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ».

ARTICLE 17 : LES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE

Le suivi médical réglementaire est organisé conformément aux dispositions spécifiques au code du sport.

Les résultats des examens prévus à l'article 16 sont transmis au médecin coordonnateur du suivi médical.

Le sportif peut communiquer ses résultats au médecin fédéral national ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L.231-7 du code du sport.

Conformément à l'article L.231-3 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le (ou la) directeur technique national, le président fédéral, le responsable médical d'un Pôle ou par tout médecin examinateur en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.

Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur les listes ministérielles. Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.

La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au sport de haut niveau. S'il s'agit déjà d'un sportif en liste ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au directeur technique national et au président fédéral.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président fédéral (copie pour information au directeur technique national) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.

De même, la direction technique nationale est également informée dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus à la surveillance réglementaire afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

ARTICLE 18 : LA SURVEILLANCE MEDICALE REGLEMENTAIRE

La pratique des activités de la fédération nécessite un suivi médical qui va au-delà du suivi médical réglementaire imposé par le ministère chargé des sports et dont la visée est sanitaire. Comme le prévoient les articles A 231-3 à 8, d'autres examens complémentaires spécifiques à nos disciplines peuvent être demandés notamment sur le plan diététique et psychologique par les fédérations sportives dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, qu'ils soient d'origine iatrogène ou liés à des conduites dopantes.

ARTICLE 19 : BILAN DE LA SURVEILLANCE MEDICALE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article R 231-10 du code du sport, le médecin coordonnateur du suivi établit, en lien avec le médecin fédéral national et la commission médicale fédérale nationale, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs inscrits sur les listes ministérielles. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce médecin à la première assemblée générale fédérale qui en suit l'établissement et adressé par la fédération au ministre chargé des sports. Ce bilan présenté à l'assemblée générale fédérale devra être adressé, annuellement, par la fédération au ministre chargé des sports.

ARTICLE 20 : SECRET PROFESSIONNEL

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du code pénal.

CHAPITRE V – SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

ARTICLE 21 - ROLE DU MEDECIN AU COURS DES COMPETITIONS

21.1 - En combat, la présence d'un médecin au moins est obligatoire lors de toute compétition fédérale officielle ou officialisée, et doit être prolongée 15 minutes après la sortie du vestiaire du dernier tireur. En tournoi qualificatif (multi-enceintes) il est conseillé un 2^{ème} médecin.

L'organisateur responsable de la réunion sportive doit s'assurer la participation effective d'un médecin durant tout le déroulement des rencontres.

En assaut, la présence du service médical n'est pas obligatoire.

21.2 - Avant la compétition

22.2.1 - Surveillance générale

Le médecin s'assure auprès du Délégué Officiel, que les mesures de sécurité sur l'enceinte et autour de l'enceinte, sont satisfaisantes. Il s'assure auprès de l'organisateur des possibilités d'évacuation d'un éventuel blessé vers un établissement hospitalier proche, de la proximité d'un téléphone permettant d'appeler le SAMU ou tout autre organisme médical d'évacuation urgente, et de l'affectation d'une pièce utilisable pour les premiers secours.

21.2.2 - Contrôle médical des tireurs :

Le contrôle médical de surveillance doit avoir lieu dans les 2 heures maximum précédant la compétition. Le médecin s'engage à être présent dès le début du contrôle médical. Il est la seule habilité à prendre connaissance du passeport médical du licencié, que celui-ci doit obligatoirement lui présenter.

Le médecin vérifie en particulier, la conformité et la mise à jour des différentes autorisations nécessaires du tireur concerné et consulte l'historique du suivi médical (notamment pour vérifier une éventuelle inaptitude liée à un Hors Combat récent). Le médecin vérifie sur le portail **VigiCommotions si le sportif ou la sportive est apte à combattre**.

Le médecin s'assure qu'il n'existe aucune contre-indication médicale apparente. L'examen est effectué confidentiellement à partir d'une inspection du tireur.

Les décisions du médecin de la compétition concernant l'aptitude pour la compétition sont sans appel. La décision d'inaptitude doit être motivée et mentionnée sur le passeport médical.

Par ailleurs, le médecin désigné pour la compétition ne peut en aucun cas établir un certificat médical d'aptitude valable pour cette compétition.

Tout licencié dont le passeport médical est jugé non valide par le médecin est déclaré inapte par celui-ci. Informé par le médecin d'une inaptitude médico-administrative, le Délégué Officiel doit obligatoirement déclarer le tireur « forfait médico-administratif » ce qui l'exclut de la compétition.

Le médecin signe la feuille de pesée et de contrôle médical et mentionne sur le passeport médical les éléments médicaux particuliers constatés pour un ou des tireurs.

21.3 - Rôle du médecin pendant la compétition

21.3.1 - Surveillance générale

En combat :

Hors tournoi, le médecin doit assister à l'ensemble des rencontres au pied de l'enceinte, à la place réservée à la table des officiels. Il peut être assisté d'un autre médecin présent au moment de la compétition. En tournoi, multi enceintes, le médecin doit se placer d'une façon pertinente afin de faciliter son intervention si nécessaire. Pendant les pauses, il assure les soins dont les tireurs ont besoin. Au cours des compétitions, il peut examiner un tireur sur demande de l'arbitre, et statuer sur sa capacité à poursuivre la compétition. Le cas échéant, il peut décider d'interrompre ou de mettre fin à la compétition de sa propre initiative, par l'intermédiaire du délégué officiel, pour examiner un tireur qui lui semble blessé ou en danger.

En cas d'hémorragie simultanée de deux tireurs, il pourra interrompre la compétition par l'intermédiaire du Délégué Officiel.

Ses décisions concernant l'inaptitude d'un tireur à poursuivre la compétition sont sans appel.

21.4 - Rôle du médecin après la compétition

21.4.1 - A l'issue de la compétition, le médecin examine et soigne les tireurs autant que de besoin et remplit les formulaires permettant au sportif de bénéficier des prestations sociales auxquelles il a droit.

Il détermine le cas échéant les niveaux de hors combat. Il écrit une lettre à l'en-tête fédérale tripliquée au médecin traitant ou spécialiste auquel il adresse un tireur blessé, avec un double au médecin fédéral national.

Il fait ses recommandations au tireur à propos des suites à donner concernant son état de santé.

Il doit être présent jusqu'à la sortie du vestiaire de tous les tireurs. En cas de hors combat de type 4, le médecin doit mettre à jour le portail Vigi-Commotions du ministère chargé des sports.

21.4.2 - Le médecin mentionne et précise sur le passeport médical tout événement médical concernant un tireur durant la compétition, en datant et signant. Il précise la conduite à tenir à propos de l'aptitude : traitement, hospitalisation, examen clinique ultérieur, examen paraclinique obligatoire, visite médicale obligatoire de reprise, révision fédérale d'aptitude, expertise spécialisée. En cas d'incapacité temporaire ou définitive d'un tireur à poursuivre la compétition, le médecin en fait mention d'une manière précise sur la partie correspondante du passeport sportif.

21.4.3 - Le médecin rédige un rapport circonstancié à l'aide de l'imprimé spécifique (fiche de liaison médicale – modèle proposé par la Commission Nationale Médicale) qu'il adressera au médecin fédéral national (au siège de la FFSbf&DA), rendant compte ainsi de son activité à l'issue de chaque réunion, même si aucun incident n'est survenu. Il notera sur la feuille de compétition, qu'il signera, les événements ayant nécessité son intervention.

REGLEMENTS MEDICAUX DE LA FFSbf & DA

Approuvés par le Comité Directeur lors de sa réunion 15 décembre 2018 et entériné par le ministère Jeunesse et des sports (à soumettre).

ANNEXE 1 – EXAMENS MÉDICAUX EN VUE DE LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS MÉDICAUX DE NON CONTREINDICATION MÉDICALE À LA PRATIQUE EN COMPÉTITION DE LA SAVATE BOXE FRANÇAISE

Assaut :

Forme de rencontre à la « touche » où toute puissance des coups est interdite : la recherche d'une mise « Hors Combat » de l'adversaire y est donc totalement proscrite.

Combat :

Forme de rencontre qui autorise la puissance des coups : la recherche d'une mise « Hors Combat » de l'adversaire est donc possible et autorisée.

I – Examen médical de non-contre-indication pour « l'assaut »

Attestation annuelle de réponses négatives au questionnaire de santé spécifique pour :

- Les mineurs loisir ou en compétition assaut,
- Les majeurs de -50 ans loisir ou en compétition assaut.

Pour les majeurs de 50 ans et plus, Il appartient au médecin consulté de vérifier les antécédents médicaux déclarés par chaque licencié.

Principales conditions de non-contre-indication :

- Un bon fonctionnement cardio-respiratoire,
- Une parfaite intégrité du système nerveux,
- Une croissance harmonieuse,
- Un bon état ostéoarticulaire,
- Un contrôle du carnet des vaccinations obligatoires,
- une vaccination contre l'hépatite B doit être systématiquement proposée, - un sérodiagnostic HIV est vivement conseillé.

II - Examen médical approfondi pour le « combat »

L'examen médical approfondi de non-contre-indication à la pratique de la Savate boxe française en compétition sous forme de « combat » doit comporter au minimum les éléments suivants, qui figurent sur le passeport médical :

a) Examen général

1- Taille : Poids :

2- Cardio-respiratoire

• Fréquence cardiaque :

• Tension artérielle :

• Au repos :

• Après 30 flexions en 45 s. :

• Après 1 minute de repos :

3- Examen clinique :

4- Neurologique :

5- Stomatologique - Denture :

6- O.R.L. :

• Acuité auditive

• Perméabilité nasale

7- Aires ganglionnaires :

8- Abdominal :

9- Génito-urinaire :

10- Dermatologique :

11- Appareil locomoteur :

• Rachis

• Membres supérieurs • Membres inférieurs 12- Examen cardio-vasculaire :

• ECG (avec interprétation) exigé à la première demande de licence (en compétition sous forme de combat). À renouveler tous les ans à partir de 30 ans ou selon l'appréciation du médecin examinateur.

b) Examen ophtalmologique

Contre-indications absolues

o Chirurgie intraoculaire et réfractive

- Kératotomie radiaire,

- Anneaux intra-cornéen,

- Tout autre chirurgie intraoculaire et réfractive (y compris par laser), o Amblyopie (acuité inférieure à trois dixièmes avec correction), o Myopie supérieure à 3,5 dioptries correspondant à moins de 1/10^{ème} sc, Port de lentilles souples autorisé.

• Acuité visuelle mentionnée en toutes lettres et sans surcharge en dixièmes et éventuellement avec correction.

• Champ visuel au doigt,

• Motilité oculaire,

• Milieux transparents,

• Fond d'œil* après dilatation pupillaire (verre à trois miroirs),

• Anomalie d'ordre pathologique,

*Certaines lésions de la périphérie rétinienne peuvent entraîner une contre-indication médicale et nécessiter un traitement laser.

Un contrôle devra être effectué après le traitement laser.

L'avis de la Commission Médicale Nationale peut éventuellement être sollicité.

c) Contre-indications spécifiques • hernie pariétale

• Hépato ou splénomégalie

- Antécédent de coma ou de lésion cérébrale
- Trouble de la coordination motrice
- trouble de l'équilibre
- trouble du tonus musculaire
- imperméabilité nasale
- troubles de l'hémostase

III - L'autorisation médicale définitive ne peut être accordée que sous réserve du respect des dispositions suivantes, relatives à l'âge minimum pour participer à des compétitions sous forme de combat :

1 - pour le combat 2ème série (avec port d'un casque obligatoire) : conditions fédérales de sur classement dans la catégorie d'âge des cadets 2ème année.

2 - pour le combat 1ère série (sans port de casque) : conditions fédérales de sur classement dans la catégorie d'âge des juniors 1ère année.

IV - L'âge maximum pour participer à des compétitions sous forme de combat est de 40 ans.

1- Pour les tireurs de la catégorie d'âge des « vétérans », à partir de 35 ans et jusqu'à l'âge de 40 ans maximum une autorisation médicale spécifique est obligatoire, sous les réserves et conditions médicales suivantes :

- Pas d'arrêt du combat pendant plus d'un an, ou première participation, sous réserve d'une épreuve d'effort de moins de 2 ans par un cardiologue ou un médecin du sport, puis laisser le choix au cardiologue ou au médecin du sport du renouvellement annuel de l'épreuve d'effort ;
- Toute demande est ensuite soumise à l'avis favorable du médecin fédéral national.

2- Le médecin fédéral national a la possibilité de demander au tireur tout examen complémentaire qu'il jugera utile avant d'apposer sa signature,

3- L'autorisation médicale pour les tireurs vétérans souhaitant s'engager en compétition fédérale « officielle » ou « officialisée » relève de la compétence du médecin fédéral national.

8.1. - Calcul de l'âge : l'âge est déterminé par l'année civile de la fin de saison en cours et par l'année de naissance. Exemple 1 :

saison 2018-2019 un tireur né en 2001 a 18 ans (2019-2001 = 18). Exemple 2 :

saison 2018-2019 un tireur né en 1984 a 35 ans (2019-1984 = 35). Exemple 3 : saison 2018-2019 un tireur né en 1978 a 41 ans (2019-1978 = 41)

ANNEXE 2 - RÉGLEMENTATION MÉDICALE DU SURCLASSEMENT

1. Dans le cadre de la réglementation sportive relative au surclassement (règlements des compétitions Art II, &5), il est précisé ci-après la procédure et les conditions médicales du surclassement.

2. Par dérogation, et exclusivement pour les compétitions officialisées, la décision de surclassement en âge et en poids relève de la décision du Délégué Officiel, sans avis médical pour l'assaut. Pour le combat, le Délégué Officiel devra consulter le médecin de la réunion. Sauf avis contraire, écrit de ce dernier, la décision de surclassement appartiendra au Délégué Officiel.

3 - Toutes les dispositions réglementaires relatives aux conditions médicales du surclassement relèvent de la compétence de la Commission Médicale Nationale.

ANNEXE 3 - RÉGLEMENTATION MÉDICALE DU « HORS COMBAT »

A3-1 - Définition

Le hors combat est une situation obligeant le tireur à arrêter la rencontre ou l'empêchant de continuer cette dernière sans risque, du fait d'une modification de ses capacités physiologiques.

La sanction en est l'arrêt immédiat et définitif de la rencontre.

A3-2 – Catégories de « Hors Combat »

Le hors combat peut appartenir à deux catégories - non exclusive l'une de l'autre - en fonction de l'origine de la décision s'y rapportant.

1 - Le hors combat technique

Il découle d'une décision d'ordre technique, et peut avoir lieu selon deux modalités :

- arrêt de l'arbitre après décompte, - jet de l'éponge par le second.

2 - Le hors combat médical

Il découle d'une décision du médecin, celui-ci ayant été appelé par le second ou l'arbitre, ou étant intervenu de sa propre initiative (par la voie du Délégué Officiel).

Il peut avoir lieu selon plusieurs modalités :

- par suite d'une incapacité à poursuivre l'activité physique sans blessure ni traumatisme crânien, - par suite d'une blessure,
- par suite d'un trouble de la conscience.

Le médecin reste seul juge pour décider d'un « hors combat médical », ou du classement d'un « hors combat technique » dans la catégorie du « hors combat médical ».

Sa décision ne peut être remise en cause.

A3-3 – Classification et conséquences du « Hors Combat » médical Le médecin de la rencontre dont la présence est obligatoire selon les règlements de la fédération uniquement en combat reste seul juge de la classification et de la conséquence médicale d'un hors combat médical, quelle qu'en soit l'origine.

Sa décision définit la classification du type de hors combat, laquelle détermine l'inaptitude temporaire ou définitive du tireur, selon l'un des quatre types suivants :

- **1^{er} type** : Hors Combat par incapacité simple à poursuivre l'effort sportif. Ce cadre couvre les hors combats par jet de l'éponge ou arrêt de l'arbitre après décompte, trois fois huit, lorsqu'il n'y a aucun trouble de la conscience transitoire ou permanent associé, lorsque le tireur a effectué un combat éprouvant qui oblige à un examen médical dès après la rencontre, sur demande d'un officiel ou sur initiative du médecin lui-même. Le médecin déclare et précise l'inaptitude d'au moins 7 jours sans reprise de l'entraînement avec mise de gants ou de la compétition, et sans nécessité d'un examen médical préalable à la reprise.

- **2^{ème} type** : Hors Combat par syncope, sans atteinte cérébrale Ce cadre recouvre les pertes de connaissance brèves dues à une participation cardio-vasculaire, réflexe ou traumatique, qui peuvent avoir donné lieu à un décompte de l'arbitre.

Les décisions qui en découlent se rapportent à l'altération causale et ses conséquences à court et long termes. L'inaptitude doit être jugée et précisée en dernier lieu, comme celle liée à un Hors Combat par blessure ou incapacité physiologique.

- **3^{ème} type** : Hors Combat par blessure non cérébrale Le médecin déclare et précise l'inaptitude temporaire due à la lésion décrite et soignée, oriente le tireur vers un médecin en précisant les circonstances de l'accident. Le ou les médecins consultés en possession des documents demandés statuent alors ultérieurement sur l'aptitude à la reprise sportive, en l'indiquant sur le passeport médical, et sur le passeport sportif (page observations médicales).

Le médecin de la rencontre peut demander à un médecin fédéral la révision d'aptitude après traitement.

- **4^{ème} type** : Hors Combat par trouble de la conscience d'origine cérébrale Ce cadre recouvre les Hors Combats ou les situations prémonitoires avec trouble même transitoire de la conscience, par impact céphalique. Le médecin déclare et précise l'inaptitude d'au moins 28 jours d'arrêt complet sans reprise de l'entraînement ou de la compétition, et avec nécessité d'un examen médical préalable à la reprise.

Dans les cas de Hors Combat où l'origine cérébrale est suspectée ou évidente, un examen neurologique par un neurologue sera indiqué, soit en urgence, soit secondairement. Un examen médical neurologique préalable à la reprise de l'entraînement (avec mise des gants) et/ou de la compétition sera nécessaire.

Aucun tireur ne peut reprendre une activité sportive après un Hors Combat de ce type sans respect des délais, examens normaux, et certificat de reprise du neurologue.

Les conséquences médicales immédiates (aptitude, traitement, examens complémentaires) de tout Hors Combat sont à l'appréciation du médecin de la rencontre.

A3-4 - Rôle du médecin de la rencontre

- 1 - Le médecin donne (si besoin) les premiers soins au tireur déclaré « hors combat » et organise éventuellement son transfert dans une structure médicale adaptée.

- 2 - Dans tous les cas, le médecin doit rédiger un rapport sur les circonstances de survenue du « hors combat », le type du traumatisme causal et ses conséquences médicales, qu'il consignera sur le passeport médical du tireur, sur la feuille de réunion ainsi que sur la fiche spécifique de liaison. Le passeport médical sera alors remis au Délégué Officiel, sous pli cacheté, qui le fera suivre à la fédération dans le cadre du suivi du dossier, à l'attention du médecin responsable. Il déterminera et précisera de la même façon l'inaptitude temporaire et les examens initiaux à pratiquer.

- 3- Le médecin doit renseigner obligatoirement le portail Vigi Commotions suite à un Hors combat de 4^{ème} type
- A3-5 – Réglementation du cumul de « Hors Combat » du 4^{ème} type L'inaptitude médicale est déclarée en fonction du nombre de hors combats du quatrième type dans la même saison ou au cours de la carrière sportive.

- Dans la même saison, un second Hors Combat entraînera l'arrêt complet de toute compétition durant au moins 4 mois.

- Au cours de plusieurs saisons, successives ou non, quatre hors combats entraîneront l'arrêt complet de toute compétition.

Toutefois le tireur aura la possibilité de demander la révision de cette décision en adressant un dossier médical complet à la Commission Nationale Médicale qui statuera.

ANNEXE 4 – SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LE PLAN DE PERFORMANCE FEDERALE

a) Nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs, prévues aux articles L.221-2, R221-3 et R221-11 du code du sport,
les sportifs doivent effectuer les examens suivants :

Examens communs à tous les sportifs de Haut Niveau, Collectifs Nationaux et Espoirs :

un examen médical (visite d'aptitude) réalisé par un médecin du sport du comprenant : - un examen clinique, - un bilan diététique,

-un questionnaire de surentraînement,- un EGC de repos à cela s'ajoute un bilan dentaire.

Examens spécifiques pour les sportifs de Haut Niveau et Collectifs Nationaux :

-un examen biologique comprenant : NFS / Plaquettes / Ionogramme sanguin / Ferritine/Créatininémie

A l'issue de l'examen clinique, le médecin doit prescrire : - un examen psychologique par un psychologue clinicien du sport s'il estime que le sportif comporte des difficultés psychopathologiques. - un bilan diététique et des conseils nutritionnels par un diététicien nutritionniste du sport s'il estime que le sportif présente des troubles liés à une mauvaise alimentation ou une mauvaise gestion de sa catégorie de poids.

b) **Validité des examens.** Ces examens sont à renouveler tous les ans.

c) **Ces examens sont complémentaires à ceux obligatoires pour la pratique de la Savate boxe française en combat (passeport médical) :** - l'examen clinique complet - l'examen ophtalmologie.

CODE DES CADRES TECHNIQUES

LES CADRES TECHNIQUES ET SPORTIFS

Préambule

Dans le but d'assurer une cohérence nationale dans l'organisation technique, sportive et de la formation fédérale, il est créé un corps de Cadres Techniques Fédéraux.

ARTICLE 1 - LE CADRE TECHNIQUE FEDERAL DE CANNE DE COMBAT ET BATON (C.T.F. CCB)

Le C.T.F. CCB est nommé par le Comité Directeur du CNCCB sur proposition du Directeur Technique National (D.T.N.) de la FFSbf & DA, et après avis du Président du CNCCB, en fonction de sa situation d'origine, de ses diplômes et titres, de ses capacités éducatives, techniques, administratives et organisationnelles. Sa nomination est ensuite soumise pour approbation au Comité Directeur Fédéral correspond à la durée de l'olympiade.

Il est renouvelable selon la même procédure de nomination que précédemment.

Il devra être diplômé de niveau IV au minimum dans la spécialité Canne de Combat et Bâton, être « Instructeur Fédéral », et avoir fait préalablement ses preuves en tant que Cadre Technique de Ligue de Canne de Combat et Bâton et/ou également comme Cadre Technique National. Il devra obligatoirement être licencié au sein d'un club au titre de la Canne de Combat et du Bâton.

Le C.T.F. CCB est placé sous l'autorité administrative et hiérarchique du Président du CNCCB et sous la responsabilité technique du D.T.N., dont il reçoit les Directives Techniques Nationales.

Les missions qui lui sont attribuées sont pour l'ensemble des disciplines qui relèvent du CNCCB :

La formation des Cadres et des Officiels,

L'information permanente des dirigeants sportifs,

L'encadrement des stages nationaux,

L'organisation des sessions d'examen relevant des compétences du CNCCB (dont il assure la responsabilité du jury), - La détection et le perfectionnement des athlètes,

La participation à l'organisation des compétitions,

Le C.T.F. CCB est habilité à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence.

Le C.T.F. CCB informe le Président du CNCCB et le D.T.N. de son activité par un compte-rendu écrit annuel, il participe aux tables rondes et réunions de travail organisées par la Fédération. Il participe également, le cas échéant, aux travaux de la Commission Nationale Formation du CNCCB.

Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur et du Bureau du CNCCB.

ARTICLE 2 - LE CADRE TECHNIQUE DE LIGUE (C.T.L.)

Le C.T.L. est nommé par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Directeur Technique National (D.T.N.) et après avis du Président de la Ligue, en fonction de sa situation d'origine, de ses diplômes et titres, de ses capacités éducatives, techniques, administratives et organisationnelles.

Compte tenu des spécificités techniques de la Canne de Combat et Bâton, et afin d'assurer en particulier le développement de la discipline compétitive qu'est la Canne de Combat, un C.T.L. de Canne de Combat et Bâton peut être également nommé dans une chaque Ligue, en fonction des mêmes critères et suivant les mêmes modalités que ci-dessus, après avis d'une part du Cadre Technique Fédéral du CNCCB et du Président de la Ligue. Ses missions, responsabilités et prérogatives sont identiques à celles du C.T.L. de Savate, mais uniquement pour les disciplines rattachées au CNCCB, telles que la Canne de Combat et Bâton. En cas de vacances de ce poste dans une Ligue, le C.T.L. de Savate de la Ligue pourra à titre transitoire en assurer la responsabilité.

Son mandat correspond à la durée de l'olympiade.

Il est renouvelable selon la même procédure de nomination que précédemment et sous réserve d'avoir participé aux séminaires annuels de l'Equipe Technique Fédérale organisés par la DTN, sauf absence(s) valablement excusée(s).

Il devra être diplômé de niveau IV au minimum dans la spécialité boxe française ou dans la spécialité Canne de Combat et Bâton le cas échéant ou titulaire du diplôme fédéral de Professeur et être « Instructeur Fédéral ». Il devra obligatoirement être licencié au sein d'un club de sa ligue.

Le C.T.L. est placé sous l'autorité administrative et hiérarchique du Président de sa Ligue, et placé sous la responsabilité technique du D.T.N., dont il reçoit les Directives Techniques Nationales.

Le C.T.L coordonne l'activité des C.T.D de sa Région. Il participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet sportif territorial et des dossiers de subventions afférents (ANS, Conseil Régional, appels à projet, ...) en lien avec les élus de la ligue et en garantissant une bonne coordination avec les départements. Les missions principales qui lui sont attribuées, au sein de sa ligue sont : - La coordination de l'Equipe Technique Régionale (E.T.R.), et notamment la coordination entre la ligue et les départements pour élaborer et mettre en œuvre le calendrier des formations et des compétitions - La formation des Cadres, l'organisation et la mise en œuvre des formations d'Officiels,

L'organisation des sessions d'examen relevant des compétences de sa Ligue (dont il assure la responsabilité du jury),

La détection des Espoirs Régionaux,

Le perfectionnement des Athlètes,

La participation à l'organisation des compétitions,

En cas d'absence de C.T.D. dans un ou plusieurs départements, et par subsidiarité, le C.T.L. assurera les fonctions afférentes, dans le cadre de ses fonctions au sein de la ligue.

Quand un C.T.S. a été nommé sur le territoire administratif, il a pour vocation au moins d'assurer la coordination de l'Equipe Technique Régionale (E.T.R.).

Le C.T.L. est habilité à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence. Il a accès, dans les clubs, aux informations nécessaires pour mener ses missions.

Son concours technique doit jouer un rôle de premier plan au sein de certaines commissions (sportives, jeunes...) et plus particulièrement dans la Commission Technique Formation de la Ligue dont il est, de droit, le Responsable.

En raison de la nécessaire impartialité de sa tâche, il doit s'interdire toute action directe ou indirecte, dans la vie électorale et la gestion de la Ligue et des Comités Départementaux qui en font partie. Il tient régulièrement informé de son activité : son Président de Ligue, et le D.T.N. par un compte-rendu écrit (a minima annuel).

Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de la Ligue.

Le Cadre Technique de Ligue (C.T.L.) aura la possibilité de déléguer ses compétences en désignant des responsables de ligue (responsables de ligue d'arbitrage, des compétitions, et des jeunes).

Cette désignation sera annuelle, à chaque début de saison et renouvelable par tacite reconduction (dans les limites du mandat du C.T.L.) sauf dénonciation par l'une des parties, dans le respect de la procédure mentionnée dans les parties suivantes.

Les responsables désignés pourront l'assister dans ses missions et sous sa responsabilité. Dans le cas où un membre du Comité Directeur assure ces missions, il est placé sous l'autorité administrative et hiérarchique du Président de sa Ligue, et placé sous la responsabilité technique du C.T.L.

Les missions de ces responsables sont définies par les dispositions suivantes :

Responsable de Ligue d'Arbitrage (R.L.A.) :

Le C.T.L. doit informer le D.T.N. et le comité directeur de la ligue de la nomination d'un R.L.A.

Il devra être titulaire de la qualification SFFO et être obligatoirement licencié au sein d'un club de sa ligue.

Dans le cas où un membre du Comité Directeur de la Ligue aurait les prérequis pour assurer ces fonctions, il pourra être nommé par le Comité Directeur de la Ligue, sur proposition du C.T.L., pour en assurer les missions.

Il aura, dans toute la mesure du possible, vocation à exercer pleinement les fonctions suivantes :

Représenter la Commission Nationale Arbitrage (C.N.A.) dont il pourra éventuellement être membre, au sein de sa ligue ;

Coordonner le cas échéant les actions des Responsables Départementaux d'Arbitrage de sa Ligue ;

Désigner les Délégués Officiels et Délégations Officielles lors des compétitions Officielles de sa ligue ;

Contribuer à la réflexion et à l'évolution des règlements sur l'arbitrage et le jugement.

Mémento Formation FFSbf&DA

Assurer la promotion des officiels régionaux et la mise à jour des listes d'officiels

Nommer les D.O. de ligue ;

Présider en lien avec le C.T.L. les sessions d'examens d'arbitrage de sa Ligue dont il est membre de droit.

Le R.L.A. est habilité (par délégation du C.T.L.) à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou de défaillance du R.L.A., et par subsidiarité, le C.T.L. assurera les fonctions afférentes (sauf pour la formation et la validation des examens d'officiels de Ligue où il devra en plus être titulaire de la qualification SFFO).

Responsable de Ligue des Compétitions (R.L.C.) :

Le C.T.L. doit informer le D.T.N. et le comité directeur de la ligue de la nomination d'un RLC.

Il devra être titulaire au minimum d'un titre d'enseignant de Savate boxe française ou d'un titre de Délégué Officiel de Secteur (ou de Ligue) et être obligatoirement licencié au sein d'un club de sa ligue.

Dans le cas où un membre du Comité Directeur de la Ligue aurait les prérequis pour assurer ces fonctions, il pourra être nommé par le Comité Directeur de la Ligue, sur proposition du C.T.L., pour en assurer les missions.

Il aura, dans toute la mesure du possible, vocation à exercer pleinement les fonctions suivantes :

Représenter la Commission Nationale des Compétitions

(C.N.C.) dont il pourra éventuellement être membre, au sein de sa ligue ; - Coordonner le cas échéant les actions des Responsables Départementaux des Compétitions de sa Ligue et les compétitions des départements ainsi que gérer les compétitions de ligue selon les dispositions du règlement des compétitions et informer le C.T.L. de leur bon déroulement ;

Diffuser dans sa ligue les actions et décisions de la C.N.C. ; - Eventuellement rendre compte à la C.N.C. des actions menées dans sa ligue

Être informé des galas qui se dérouleront dans sa ligue ;

Créer et animer (le cas échéant) une Commission de Ligue des Compétitions.

Le R.L.C. est habilité (par délégation du C.T.L.) à signer tous les documents fédéraux de sa compétence.

En cas d'absence ou de défaillance du R.L.C., et par subsidiarité le C.T.L. assurera les fonctions afférentes.

Responsable de Ligue des Jeunes (R.L.J.)

Le C.T.L. doit informer le D.T.N. et le comité directeur de la ligue de la nomination d'un RLJ.

Il devra être titulaire au minimum d'un titre d'enseignant de Savate boxe française ou d'un titre de Délégué Officiel de Secteur (ou de Ligue) et être obligatoirement licencié au sein d'un club de sa ligue. Si toutefois il assure des responsabilités d'encadrement de stages, il devra être titulaire au minimum d'un CQP AS.

Dans le cas où un membre du Comité Directeur de la Ligue aurait les prérequis pour assurer ces fonctions, il pourra être nommé par le Comité Directeur de la Ligue, sur proposition du C.T.L., pour en assurer les missions.

Il aura, dans toute la mesure du possible, vocation à exercer pleinement les fonctions suivantes :

Représenter la Commission Nationale des Jeunes (C.N.J.) dont il pourra éventuellement être membre, au sein de sa ligue ;

Coordonner les actions des Responsables Départementaux des Jeunes de sa Ligue ;

Coordonner les compétitions de département des jeunes et gérer les compétitions de ligue des jeunes selon les dispositions du règlement des compétitions et informer le C.T.L. de leur bon déroulement ;

Diffuser dans sa ligue les actions et décisions de la C.N.J. ; - Eventuellement rendre compte à la C.N.J. des actions menées dans sa ligue et par les responsables départementaux des jeunes.

Le R.L.J. est habilité (par délégation du C.T.L.) à signer tous les documents fédéraux de sa compétence.

En cas d'absence ou de défaillance du R.L.J., et par subsidiarité le C.T.L. assurera les fonctions afférentes.

ARTICLE 3 - LE CADRE TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL (C.T.D.)

Le C.T.D. est nommé par le Comité Directeur Fédéral sur proposition du Directeur Technique National (D.T.N.) et après avis du Président de Comité Départemental, en fonction de sa situation d'origine, de ses diplômes et titres, de ses capacités éducatives, techniques, administratives et organisationnelles.

Son mandat correspond à la durée de l'olympiade.

Il est renouvelable selon la même procédure de nomination que précédemment et sous réserve d'avoir participé aux séminaires annuels de l'Equipe Technique Fédérale organisés par la DTN, sauf absence(s) valablement excusée(s).

Il devra être diplômé de niveau IV au minimum dans la spécialité boxe française, ou titulaire du diplôme fédéral de Professeur et être « Instructeur Fédéral ». Il devra obligatoirement être licencié au sein d'un club de sa ligue.

Le C.T.D. est placé sous l'autorité administrative et hiérarchique du Président du Comité Départemental, et placé sous la responsabilité technique du D.T.N., dont il reçoit les Directives Techniques Nationales.

Il reçoit, dans le cadre de la coordination des actions techniques de la Région ses instructions (sur les plans technique et sportif) du C.T.L.

Le C.T.D. collabore avec le C.T.L. pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet sportif territorial et des dossiers de subventions afférents de son Comité Départemental (ANS, Conseil Départemental, appels à projet, ...) en lien avec les élus de son Comité Départemental. Les missions qui lui sont attribuées, au sein

de son Département, sont : - L'organisation des formations et sessions d'examen relevant des compétences de son Comité Départemental (dont il assure la responsabilité du jury),
L'encadrement des stages et l'organisation de journées d'informations,
L'accompagnement des clubs de son comité et notamment l'information sur l'obligation d'affiliation et de prise de licences pour les adhérents
L'information permanente des dirigeants sportifs,
L'encadrement des stages techniques,
La création, l'animation et le développement de nouveaux clubs,
Le développement, l'animation et l'enseignement de la Savate boxe française et de ses disciplines associées partout où cela est possible et notamment dans les sections d'animation sportive scolaire et universitaire.
L'organisation des compétitions adultes et jeunes de son département en lien avec le R.L.C. et le R.L.J. de sa Ligue.
Le C.T.D. est habilité à signer tous les documents fédéraux relevant de sa compétence. Il a accès, dans les clubs, aux informations nécessaires pour mener ses missions.
Son concours technique doit jouer un rôle de premier plan au sein de certaines commissions (sportives, jeunes...) et plus particulièrement dans la Commission Technique Développement du Département dont il est, de droit, le Responsable.
En raison de la nécessaire impartialité de sa tâche, il doit s'interdire toute action directe ou indirecte, dans la vie électorale du Comité Départemental et de sa Ligue.
Il tient régulièrement informé de son activité : son Président de Comité Départemental, son C.T.L. et le D.T.N. par un compte-rendu écrit (a minima annuel).
Il participe, avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de son Département.

ARTICLES 4 – L'EQUIPE TECHNIQUE REGIONALE (E.T.R.)

Il est constitué au sein de chaque ligue une Équipe Technique Régionale (E.T.R.). Cette équipe sera inscrite, lorsque cela est possible, dans le cadre d'une convention signée par la DRAJES, la Ligue et le DTN. Elle est composée :

- du C.T.L. ;
- du C.T.L. de Canne de Combat et de Bâton le cas échéant ;
- des R.L.A, R.L.C., R.L.J. ;
- des C.T.D. des Comités Départementaux de la Ligue ;
- d'Instructeurs fédéraux ayant une expertise sur une ou plusieurs disciplines associées (Savate défense, Savate forme, canne de combat et bâton) ;
- des référents des disciplines associées et pour les pratiques vers des publics spécifiques : féminines, handicap, sport santé, sport scolaire et/ ou universitaire, sport en milieu carcéral, etc.

L'E.T.R. assure la mise en œuvre concertée de l'ensemble des actions techniques et sportives de la Ligue et de ses départements, en conformité avec les directives techniques du Directeur Technique National, dans le cadre du projet sportif territorial défini par le Comité Directeur de la ligue.

ARTICLE 5 - LES INSTRUCTEURS FÉDÉRAUX

Les Instructeurs fédéraux de Savate

Le corps des Instructeurs Fédéraux de Savate est constitué par les titulaires au minimum d'un diplôme de niveau IV en Savate boxe française ou canne de combat et Bâton, ayant obtenu leur diplôme d'instructeur fédéral de Savate

Ils sont habilités à être :

Président de Jury pour toutes les qualifications, hormis pour les sessions d'examens d'arbitrage,
Membre de jury d'examen (en fonction de la ou des qualifications validées)

Coordinateur de stage

Cadre de stage

C.T.F. CCB (avec la qualification CCB), C.T.D., C.T.L.,

Le titre d'Entraîneur Fédéral et celui d'Instructeur de Secteur sont admis en équivalence pour le titre d'Instructeur Fédéral. Le diplôme d'Instructeur Fédéral est validé à vie.

ARTICLE 6 - LES CADRES TECHNIQUES D'ETAT

Les agents, exerçant des missions de conseillers techniques sportifs (CTS), sont chargés de responsabilités diversifiées, liées, en particulier, au sport pour tous (progression de la pratique licenciée), au sport de haut niveau (détection des talents et perfectionnement de l'élite, sélection des équipes nationales), à la formation des cadres. Ils contribuent directement à la mise en œuvre de la politique sportive de l'État et sont garants de la cohérence entre les projets sportifs des fédérations et les orientations prioritaires du ministère des sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Ils assurent auprès de la Fédération les missions de directeur technique national (DTN), d'entraîneur national (EN), de conseiller technique national (CTN) ou régional (CTR).

Une lettre de mission annuelle ou pluriannuelle, sans pouvoir excéder quatre années, fixe pour chaque agent exerçant une mission de CTS, le contenu détaillé des tâches qui lui sont confiées et ses modalités d'intervention (Art. R131-22 du Code du Sport).

Elle est établie par le chef de service, après avis de l'agent intéressé, sur la base de propositions formulées par :

le Président de la Fédération pour le DTN ;

le DTN pour les Entraineurs Nationaux et les Conseillers Techniques Nationaux ;

le DTN après avis du Président de Ligue pour les Conseillers Techniques Régionaux

Toute sollicitation d'un cadre technique d'Etat hors de son champ habituel d'activité, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Directeur Technique National (D.T.N).

ARTICLE 7 - LES FONCTIONS DES CADRES TECHNIQUES D'ETAT ET FEDERAUX

Les fonctions de Cadres Techniques d'Etat sont incompatibles avec des fonctions électives au sein de la fédération et ses organes déconcentrés conformément au code du sport.

Il est précisé que compte-tenu de leur rôle dans les organes déconcentrés, les Cadres Techniques Fédéraux doivent respecter un droit de réserve vis-à-vis de la Fédération, et notamment d'éviter tout commentaire public sur la Fédération, et ses activités ;

Le présent Code des Cadres Techniques et Sportifs a été approuvé et entériné par le Comité Directeur Fédéral lors de sa réunion du 18/02/2023.